



DROIT DE LA FAMILLE ET VIOLENCE CONJUGALE EN ONTARIO

GUIDE DE RÉFÉRENCE



PAMELA CROSS ET
RACHAEL MACLEAN



© 2019 LUKE'S PLACE – TRADUIT ET ADAPTÉ PAR AOCVF

VERSION EN ANGLAIS

La version en anglais a été préparée par Pamela Cross et Rachael MacLean et publiée en 2018.

Elle a été financée par la Fondation du droit de l'Ontario.



VERSION EN FRANÇAIS

Le document a été traduit et adapté par Action ontarienne contre la violence faite aux femmes grâce à une collaboration avec Luke's Place. Il a été publié en 2019.

Subventionné par :  Ontario

Les opinions exprimées dans ce document sont celles des auteures et ne représentent pas nécessairement celles du gouvernement de l'Ontario et de la Fondation du droit de l'Ontario.

Illustration d'arrière-plan de la couverture : Iveta Vaicule/beastfromeast/iStockphoto.com

Photo en médaillon de la couverture : peopleimages/iStockphoto.com

Ce document est disponible en communiquant avec :



288, rue Dalhousie, pièce E
Ottawa (Ontario) K1N 7E6
Tél. : 613 241-8433
Télec. : 613 241-8435

info@aocvf.ca
www.aocvf.ca

REMERCIEMENTS

Luke's Place aimerait remercier tous ceux et celles qui ont contribué à la réalisation du présent guide. L'un des éléments essentiels du projet a été notre travail avec un groupe de consultation constitué de femmes qui sont passées par les tribunaux de la famille avec des ex-conjoints violents. Elles nous ont fourni des commentaires et ont partagé leurs expériences vécues à chaque étape de l'évolution du guide. Merci de votre sagesse, de votre force et du dévouement dont vous faites preuve pour mettre fin au cycle de la violence dans vos propres familles et au-delà.

Nous remercions les membres du personnel de Luke's Place qui ont contribué à l'élaboration du guide et des ateliers connexes.

Nous aimerions aussi souligner la participation et l'appui de notre comité consultatif communautaire. Celui-ci était composé de plusieurs organisations de femmes qui, partout dans la province, soutiennent les femmes tout au long du processus à la Cour de la famille.

SÉCURITÉ

Nous vous suggérons de garder ce guide confidentiel et en sécurité. Les agresseurs essaient souvent d'avoir accès aux renseignements et aux documents personnels pour avoir plus de pouvoir et de contrôle. Cachez vos documents dans un endroit sûr. Assurez-vous que les documents en ligne ou informatiques soient enregistrés sur un appareil sécuritaire et qu'ils soient protégés par un mot de passe. Il est également important que vos enfants n'y aient pas accès. Lire des éléments de votre dossier en droit de la famille pourrait non seulement les inquiéter, mais votre ex-conjoint pourrait exercer des pressions sur eux pour obtenir de l'information.

MENTION LÉGALE

Enfin, nous remercions tous ceux et celles qui imaginent et préparent un avenir libre de violence à l'égard des femmes, des enfants et de la société dans son ensemble.

Le contenu de ce guide est de l'information juridique, mais ne constitue pas un avis juridique. Seule une avocate qui connaît votre situation peut vous donner un avis juridique.

Nous vous recommandons fortement d'obtenir un avis juridique dès que possible avant de prendre des décisions importantes dans votre dossier ou d'accepter les suggestions de votre ex-conjoint et de son avocat ou avocate.

Les renseignements contenus dans ce guide sont exacts et à jour au moment de la publication. Rappelez-vous que les lois, leur interprétation et leur application ainsi que les services changent avec le temps. Veuillez noter la date de publication pour déterminer si le document est à jour.

Action ontarienne contre la violence faite aux femmes et Luke's Place ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des renseignements publiés dans ce guide.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	8	CONSEILS PRATIQUES : CHANGER LES SERRURES	42
LISTE DE VÉRIFICATION		QUE DIT LA LOI ?	42
COMPORTEMENTS VIOLENTS	13	COMMENT POUVEZ-VOUS OBTENIR UNE ORDONNANCE POUR EMPÊCHER VOTRE EX-CONJOINT D'ENTRER DANS LE FOYER FAMILIAL ?	42
SÉCURITÉ	20	PUIS-JE FAIRE CHANGER LES SERRURES ?	43
PLANIFICATION DE LA SÉCURITÉ	20	MON EX-CONJOINT PEUT-IL QUAND MÊME ENTRER DANS LE DOMICILE ?	43
QU'EST-CE QU'UN PLAN DE SÉCURITÉ ?	20		
STRATÉGIES DE PLANIFICATION DE LA SÉCURITÉ	20		
CARACTÉRISTIQUES DU PLAN DE SÉCURITÉ			
LE PLAN DE SÉCURITÉ	21	CONSEILS PRATIQUES : GÉRER LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES AVEC UN EX-CONJOINT VIOLENT	45
AVOIR UN PLAN DE SÉCURITÉ ÉMOTIONNELLE	21	VOS COMMUNICATIONS AVEC LUI	45
LISTE DE VÉRIFICATION : ÉTABLIR DES LIMITES	22	GÉRER SES COMMUNICATIONS AVEC VOUS	46
MON PLAN DE SÉCURITÉ	24	UTILISATION D'UN REGISTRE DES COMMUNICATIONS	47
CONSEILS PRATIQUES : PLANIFICATION DE LA SÉCURITÉ DES ENFANTS	25	COMMUNICATIONS D'URGENCE	47
PRÉPARATION POUR LES URGENCES	25	CONSEILS PRATIQUES : UTILISATION PLUS SÉCURITAIRE DE LA TECHNOLOGIE	48
AIDE POUR LES ENFANTS	25	MESURES QUE VOUS POUVEZ PRENDRE	49
QUESTIONS DE DROIT DE VISITE	26	ENFANTS, TECHNOLOGIE ET SÉCURITÉ	51
EN TOUT TEMPS	26	GUIDE : RECONNAÎTRE LA VIOLENCE TECHNOLOGIQUE	53
PLAN DE SÉCURITÉ POUR ENFANTS	28	INTIMIDATION JURIDIQUE	57
PLAN DE SÉCURITÉ : AVANT DE SE PRÉSENTER À LA COUR ET APRÈS	29	STRATÉGIES D'INTIMIDATION JURIDIQUE COURANTES	57
MON PLAN DE SÉCURITÉ JURIDIQUE	29	CONSEILS PRATIQUES : FAIRE FACE À L'INTIMIDATION LÉGALE	59
LISTE DE VÉRIFICATION : ÊTRE EN SÉCURITÉ À LA COUR	30	OBTENIR DE L'AIDE	59
LISTE DE VÉRIFICATION : QUITTER LA RÉSIDENCE	32	AVOIR UN PLAN DE SÉCURITÉ	59
ENDROITS SÛRS SUGGÉRÉS	32	VOUS INFORMER	59
FINANCES	32	DOCUMENTER	59
LOGEMENT	33	SAVOIR COMMENT VOUS PROTÉGER LORS DE LA MÉDIATION	60
DÉMARCHES À LA COUR ET SERVICES JURIDIQUES	34	OBTENIR DE L'AIDE JURIDIQUE SUR LES RÈGLES DE LA COUR DE LA FAMILLE	61
TRAVAIL	36	INFORMER VOTRE AVOCATE	62
ENFANTS	36	CONNAÎTRE VOS DROITS SI VOTRE EX-CONJOINT SE REPRÉSENTE LUI-MÊME	62
COMMUNICATION	37	PRENDRE SOIN DE VOUS	63
DOCUMENTS	37	PRENDRE SOIN DE SOI	64
SANTÉ	38	AIDE-MÉMOIRE POUR PRENDRE SOIN DE SOI	64
BIENS PERSONNELS	39	MON PLAN PERSONNEL POUR PRENDRE SOIN DE MOI	69
AU MOMENT DU DÉPART	40		
PROTECTION DE VOTRE ADRESSE	40		

PREUVE	70	LORSQUE VOUS AVEZ VRAIMENT BESOIN D'UNE AVOCATE	91
POURQUOI LA PREUVE EST-ELLE SI IMPORTANTE ?	70	OBJET DES CJI	92
PAR OÙ DOIS-JE COMMENCER ?	71	CHOISIR UNE AVOCATE POUR OBTENIR DES CJI	92
COMMENT DOIS-JE PRÉSENTER TOUS CES RENSEIGNEMENTS ?	71	PROCESSUS	92
DIVULGATION COMPLÈTE	72	PAYER LES SERVICES D'UNE AVOCATE	93
AFFIDAVITS	72	HONORAIRES	93
COMMENT PRÉPARER UN AFFIDAVIT ?	74	LA FACTURE	94
SI VOUS AVEZ UNE AVOCATE	75	L'ACOMPTE	94
SI VOUS N'AVEZ PAS D'AVOCATE	75	QUESTIONS À POSER À L'AVOCATE SUR LES PAIEMENTS	94
QUE FAIRE À L'ÉGARD DE LA PREUVE DE VOTRE EX-CONJOINT ?	77	AIDE JURIDIQUE	95
CONSEILS PRATIQUES : PRÉSENTER LES RENSEIGNEMENTS SUR LE PLAN PARENTAL	78	QUI EST RESPONSABLE DE QUOI ?	97
RESPONSABILITÉS PARENTALES PASSÉES	78	CONSEILS PRATIQUES : TRAVAILLER AVEC UNE AVOCATE	101
VOS PLANS POUR L'AVENIR	79	ÉVALUER MON AVOCAT OU AVOCATE EN DROIT DE LA FAMILLE	103
EN CE QUI CONCERNE LE LIEU DE RÉSIDENCE DES ENFANTS :	80	LORSQUE LES CHOSES NE FONCTIONNENT PAS	104
EN CE QUI CONCERNE LES VACANCES ET LES JOURS SPÉCIAUX :	80	PROCESSUS DE LA COUR DE LA FAMILLE	106
EN CE QUI CONCERNE L'ÉDUCATION :	80	COMMENT UNE CAUSE EN DROIT DE LA FAMILLE EST-ELLE INTRODUITE ?	106
EN CE QUI CONCERNE LES SOINS DE SANTÉ :	80	RESSOURCES	107
EN CE QUI CONCERNE LA RELIGION/CULTURE :	80	TABLEAU : ÉTAPES ET DOCUMENTS	108
ACTIVITÉS PARASCOLAIRES :	82	DOCUMENTS JUDICIAIRES	112
ENFANTS AYANT DES BESOINS PARTICULIERS :	82	RESSOURCES ET SOUTIEN	112
PREUVE DES RESPONSABILITÉS PARENTALES	82	SIGNIFICATION DES DOCUMENTS JUDICIAIRES	113
CONSEILS : CE QU'IL FAUT FAIRE ET NE PAS FAIRE LORSQU'IL S'AGIT DE RECUEILLIR DES PREUVES DE VIOLENCE TECHNOLOGIQUE	84	CONFÉRENCES	114
SI VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCE TECHNOLOGIQUE	84	CONFÉRENCE RELATIVE À LA CAUSE	114
SI VOUS DÉCOUVREZ QUE VOTRE CONJOINT/ EX-CONJOINT VOUS SURVEILLE	84	CONFÉRENCE EN VUE D'UN RÈGLEMENT AMIABLE	114
SI VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCE DANS LES MÉDIAS SOCIAUX (P. EX. FACEBOOK, INSTAGRAM, TWITTER)	85	CONFÉRENCE DE GESTION DU PROCÈS	115
SI VOUS VOULEZ PRÉSENTER EN PREUVE LA VIOLENCE TECHNOLOGIQUE	85	COMMENT SE PRÉPARER EN VUE D'UNE CONFÉRENCE ?	115
LISTE DE VÉRIFICATION RECUEILLIR DES PREUVES	86	COMMENT LE OU LA JUGE TIENT-IL OU TIENT-ELLE UNE CONFÉRENCE ?	116
TRAVAILLER AVEC UNE AVOCATE	90	CE À QUOI IL FAUT S'ATTENDRE LORS D'UNE CONFÉRENCE	116
		MOTIONS	118
		MOTIONS D'URGENCE	118
		PROTOCOLE DEVANT LE TRIBUNAL	119

MÉTHODES ALTERNATIVES DE RÉOLUTION DE CONFLITS (MARC)	121	PROGRAMME DE VISITES SURVEILLÉES	153
MÉDIATION	121	MA LISTE DE CONTACTS	155
ARBITRAGE	122	DOSSIER DE SUIVI PERSONNEL ET INFORMEL	157
DROIT FAMILIAL COLLABORATIF	123	SOMMAIRE DES COMPARUTIONS À LA COUR	158
FICHES DE RENSEIGNEMENTS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE	124	CALENDRIER DES RENDEZ-VOUS	161
GARDE ET ACCÈS	124	GÉRER LES QUESTIONS DE DROIT DE LA FAMILLE DANS LES COLLECTIVITÉS RURALES ET ÉLOIGNÉES	165
PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT	125	SÉCURITÉ	165
PENSION ALIMENTAIRE POUR LE OU LA CONJOINTE	126	ARMES À FEU	166
PARTAGE DES BIENS	127	COMMUNICATION	166
PARTAGE DES BIENS POUR LES PERSONNES MARIÉES	127	ANIMAUX	167
PARTAGE DES BIENS POUR LES PERSONNES VIVANT EN UNION DE FAIT	127	SERVICES	167
MARIAGE ET DIVORCE	128	ARGENT	168
UNIONS DE FAIT	129	TROUVER UNE AVOCATE	168
ORDONNANCES DE NE PAS FAIRE	130	COUR DE LA FAMILLE	169
CONTRATS FAMILIAUX	130	DÉMÉNAGER	169
INTIMIDATION JURIDIQUE	132	LES FEMMES AUTOCHTONES ET LA COUR DE LA FAMILLE	170
PROTECTION DE L'ENFANCE	134	PROCESSUS JUDICIAIRE	170
TERMES COURANTS EN DROIT DE LA FAMILLE	135	GARDE ET ACCÈS	171
SERVICES ET ORGANISMES LIÉS AUX TRIBUNAUX	138	PROTECTION DE L'ENFANCE	171
CONSEILS PRATIQUES : TRAVAILLER AVEC LES SERVICES ET ORGANISMES LIÉS AUX TRIBUNAUX	138	PARTAGE DES BIENS	172
SACHEZ À QUI VOUS AVEZ AFFAIRE.	138	EXÉCUTION DES ORDONNANCES	173
SOYEZ PRÉPARÉE.	138	LE BUREAU DES OBLIGATIONS FAMILIALES (BOF)	173
TRAVAILLEZ AVEC UNE INTERVENANTE.	140	RESSOURCES	174
RESTEZ FORTE.	140	ENJEUX PARTICULIERS : PROTECTION DE L'ENFANCE ET VIOLENCE FAMILIALE	175
FICHES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES ET ORGANISMES LIÉS AUX TRIBUNAUX	141	APERÇU DES RESPONSABILITÉS DES SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE	175
BUREAU DES OBLIGATIONS FAMILIALES (BOF)	141	OBLIGATION JURIDIQUE DE FAIRE RAPPORT	175
QU'ARRIVE-T-IL SI MON EX-CONJOINT NE VERSE PAS SES PAIEMENTS DE PENSION ALIMENTAIRE ?	142	QUE SE PASSERA-T-IL SI LA SITUATION DE MA FAMILLE EST SIGNALÉE À LA SAE ?	176
AIDE JURIDIQUE ONTARIO (AJO)	142	SIGNALER VOTRE EX-CONJOINT AUX SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	179
CERTIFICATS DE CONSEILS JURIDIQUES INDÉPENDANTS (CJI) POUR LA MÉDIATION ET LES ACCORDS DE SÉPARATION	144	1. PROCESSUS	179
MÉDIATION	146	2. DOCUMENTATION	179
BUREAU DE L'AVOCAT DES ENFANTS (BAE)	148	3. L'APPEL	179
COORDINATION PARENTALE	151	4. PLAN DE SÉCURITÉ	180
		5. SOYEZ PRÉPARÉE	180

DÉPOSER UNE PLAINTÉ AU SUJET DE L'AGENCE DE PROTECTION DE L'ENFANCE OU DU OU DE LA TRAVAILLEUSE À LA PROTECTION DE L'ENFANCE	180	REGARDER VERS L'AVENIR	202
CONSEILS PRATIQUES : INSTANCE JUDICIAIRE PORTANT SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE	181	ÉTABLIR UNE RELATION AVEC VOTRE EX-CONJOINT APRÈS LA SÉPARATION	203
QU'EST-CE QUE L'AGENCE DE PROTECTION DE L'ENFANCE PEUT DEMANDER AU TRIBUNAL ?	182	SÉCURITÉ	
SE PRÉPARER EN VUE DE LA COMPARUTION AU TRIBUNAL	182	RAISONS POUR RESTER EN CONTACT	204
ALLER AU TRIBUNAL	183	LORSQU'IL Y A DES ENFANTS	204
RESSOURCES	184	COMMUNICATION	205
ENJEUX PARTICULIERS : DROIT CRIMINEL ET VIOLENCE FAMILIALE	185	SOUTENIR VOS ENFANTS	206
LORSQUE LA POLICE INTERVIENT	185	COMMUNICATION APRÈS LA SÉPARATION – QUOI FAIRE ET NE PAS FAIRE	208
AVANTAGES DE L'INTERVENTION DE LA POLICE	185	GÉRER LES DÉFIS LIÉS À L'ACCÈS	209
PRÉOCCUPATIONS AU SUJET DE L'INTERVENTION DE LA POLICE	186	PROBLÈMES COURANTS	209
SI DES ACCUSATIONS CRIMINELLES ONT ÉTÉ PORTÉES CONTRE VOTRE CONJOINT/ EX-CONJOINT	186	EXÉCUTER LES ORDONNANCES DU TRIBUNAL	211
SERVICES QUI POURRAIENT COMMUNIQUER AVEC VOUS	187	CONSEILS PRATIQUES : GÉRER L'ACCÈS	213
COMMENT VOTRE CONJOINT/EX-CONJOINT POURRAIT-IL RÉAGIR ?	187	L'ORDONNANCE DU TRIBUNAL :	213
CONTACTS ENTRE VOS ENFANTS ET LEUR PÈRE	188	ÉTABLISSEZ DES LIMITES :	213
SI DES ACCUSATIONS ONT ÉTÉ PORTÉES CONTRE VOUS	188	TENEZ UN DOSSIER :	214
RESTER EN CONTACT AVEC VOS ENFANTS	189	OBTENEZ DU SOUTIEN :	214
COMPARER LES DEUX TRIBUNAUX	191	DÉMÉNAGER AVEC LES ENFANTS	215
CONSEILS PRATIQUES : GÉRER L'AFFAIRE DEVANT LA COUR DE LA FAMILLE COMME L'AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL	197	APPORTER DES MODIFICATIONS À VOTRE ORDONNANCE	216
SI DES ACCUSATIONS ONT ÉTÉ PORTÉES CONTRE VOTRE EX-CONJOINT :	197	S'ENGAGER DANS UNE NOUVELLE RELATION	217
SI DES ACCUSATIONS ONT ÉTÉ PORTÉES CONTRE VOUS :	198	ROUE DE L'ÉGALITÉ	218
ENJEUX PARTICULIERS : DROIT DE L'IMMIGRATION	200	CONCLUSION	219
AI-JE BESOIN D'UNE AVOCATE ?	200		
QUAND PUIS-JE INTRODUIRE UNE CAUSE DEVANT LA COUR DE LA FAMILLE ?	200		
QUE SE PASSERA-T-IL SI DES ACCUSATIONS ONT ÉTÉ PORTÉES CONTRE MOI ?	201		
RESSOURCES	201		
APRÈS L'INSTANCE JUDICIAIRE	202		

INTRODUCTION

LE PRÉSENT GUIDE S'ADRESSE-T-IL À MOI?

Ce guide de référence s'adresse à vous si vous voulez en savoir davantage sur le droit de la famille et sur la Cour de la famille alors que :

- ◆ vous vivez dans une relation de violence;
- ◆ vous pensez sortir d'une relation de violence;
- ◆ vous êtes déjà sortie d'une telle relation.

Les renseignements sur le droit de la famille contenus dans ce guide de référence concernent le droit de la famille de l'Ontario. Les lois en la matière varient selon la province et sont différentes à l'extérieur du Canada.

Ce guide vous sera utile même si vous avez déjà commencé à vous attaquer à vos problèmes liés au droit de la famille.

Les nombreux problèmes liés au droit de la famille qui surviennent à la fin d'une relation peuvent sembler très difficiles à régler, surtout si votre ex-conjoint a été violent.

Plus vous serez informée au sujet du droit, du processus judiciaire et des gens que vous rencontrerez sur votre parcours, plus vous serez capable de faire votre chemin dans le système.

En étant bien informée :

- ◆ vous serez plus en sécurité;
- ◆ vous vous sentirez plus confiante;
- ◆ vous serez mieux en mesure de prendre les décisions importantes à venir;
- ◆ vous serez plus apte à soutenir vos enfants (qui pourraient eux aussi se sentir dépassés par le processus).

REMARQUE

Dans ce guide de référence, nous employons les mots « femme » et « elle » pour désigner la personne qui fait l'objet de la violence. Les mots « homme » et « il/lui » désignent l'auteur de la violence, parce que cela correspond à la réalité dans la majorité des cas. Toutefois, ce guide vise à aider toute femme qui quitte une relation de violence, quel que soit le sexe de l'auteur de la violence. Notre définition du mot « femme » comprend notamment toute personne qui déclare être une femme.

Nous employons le féminin « avocate » pour désigner la juriste qui représente la femme qui fait l'objet de violence dans une affaire portée devant les tribunaux. L'emploi des deux genres a été conservé quand le terme concerne les avocats et avocates au sens général. L'emploi des deux genres a été conservé quand le terme concerne les avocats et avocates au sens général. De même, nous employons le terme féminin « intervenante ».

QUI SOMMES-NOUS ET POURQUOI AVONS-NOUS RÉDIGÉ CE GUIDE DE RÉFÉRENCE ?

Luke's Place est un centre de soutien en droit de la famille destiné aux femmes qui quittent des relations de violence. Nous offrons un vaste éventail de services directs aux femmes dans la région de Durham, en Ontario, notamment :

- ◆ un soutien individuel de nos agents et agentes de soutien dans le contexte de la Cour de la famille;
- ◆ un soutien en groupe dans le cadre d'ateliers d'information juridique;
- ◆ des groupes de soutien par les pairs;
- ◆ l'accès à des conseils juridiques sommaires fournis par notre équipe d'avocats et d'avocates bénévoles.

Nous travaillons aussi aux échelons provincial et national, en effectuant des recherches, en militant pour une réforme du droit. Nous créons également des ressources pour les travailleurs et travailleuses de première ligne ainsi que pour les femmes. Nous élaborons des formations en personne et en ligne. Ces formations s'adressent aux travailleurs et travailleuses, aux avocats et avocates, ainsi qu'à d'autres intervenants et intervenantes dans le domaine du droit de la famille.

Depuis plus de dix ans, nous offrons un soutien aux femmes de notre collectivité qui quittent des relations de violence et qui veulent s'adresser à la Cour de la famille. Nous avons aussi formé des travailleurs et travailleuses partout en Ontario. Nous avons donc beaucoup appris au sujet des défis et obstacles auxquels les femmes font face. En nous fondant sur nos connaissances, nous avons élaboré des conseils et des stratégies pour aider les femmes à relever ces défis et à surmonter ces obstacles.

Dans ce guide de référence, nous avons rassemblé des renseignements juridiques de base sur les questions clés qui sont susceptibles de se poser. Il contient aussi

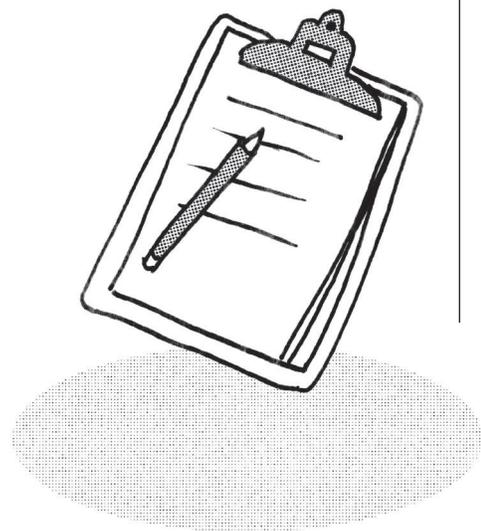
- ◆ des conseils pratiques;
- ◆ des feuilles de travail;
- ◆ des listes de vérification pour vous aider à soutenir votre cause.

QUE DEVRAIS-JE FAIRE EN CAS D'URGENCE ?

Si vous croyez que vos enfants ou vous êtes en danger ou risquez de subir un préjudice imminent, composez le numéro d'urgence du service de police pour obtenir un soutien.

Si vous voulez sortir d'une relation dangereuse, mais n'êtes pas en danger immédiat, veuillez consulter les sections sur la planification de ce guide. Il est important que vous ayez un soutien et que vous restiez en sécurité lorsque vous vous séparez d'un conjoint violent. Vous trouverez une liste des refuges pour femmes en Ontario sur le site Web suivant : hebergementfemmes.ca. Vous pouvez aussi appeler la ligne FEM'AIDE au 1 877 336-2433.

Rappelez-vous que vous n'êtes pas à blâmer pour la violence, mais que vous pouvez prendre des mesures pour accroître votre sécurité et celle de vos enfants.



COMMENT DEVRAIS-JE UTILISER LE PRÉSENT GUIDE DE RÉFÉRENCE ?

La façon dont vous utilisez ce guide dépendra de certaines choses :

- ◆ les questions juridiques auxquelles vous faites face;
- ◆ l'étape du processus que vous avez atteinte;
- ◆ votre style d'apprentissage, etc.

Nous vous encourageons fortement à travailler avec une intervenante pour les femmes pendant toute la durée de votre cause en droit de la famille. Selon la région où vous vivez et les ressources qui sont à votre disposition, vous pourriez travailler avec

- ◆ une intervenante en maison d'hébergement pour femmes qui possède de l'expérience auprès de la Cour de la famille;
- ◆ une intervenante d'un autre organisme communautaire;
- ◆ un ou une agente de soutien dans le contexte de la Cour de la famille.

Pour obtenir une liste des tous agents et agentes de soutien, veuillez visiter www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french.

Pour obtenir une liste des tous agents et agentes de soutien francophones, veuillez visiter : aocvf.ca/notre-travail/services-juridiques.

Nous vous suggérons de commencer par lire la table des matières, afin que vous puissiez choisir les sections du guide qui vous intéressent. Adoptez une approche fondée sur « le besoin de savoir » et ne lisez que les sections qui s'appliquent actuellement à votre situation. L'information peut être un outil important qui vous aide à vous sentir plus sûre de vous-même, mais elle peut parfois sembler accablante. Rappelez-vous d'utiliser des techniques pour prendre soins de vous. Prenez des pauses en cours de lecture ou allez chercher le soutien qu'il vous faut au moment de lire ce guide.

Nous avons créé deux versions du guide de référence pour le rendre plus accessible aux femmes et aux fournisseurs de services. Une version plus courte contenant les listes de vérification et les feuilles de travail est disponible en ligne, à aocvf.ca/publications.

Pour la version anglaise visitez : familycourtandbeyond.ca.

VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES

QU'EST-CE QUE LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES ?

La violence entre partenaires intimes est un abus de pouvoir de la part d'une des personnes qui se fréquentent, qui vivent en union de fait ou qui sont mariées. La violence peut être physique, sexuelle, émotionnelle, financière, sociale, culturelle ou une combinaison de ces éléments. La violence crée un déséquilibre de pouvoir entre les deux personnes, et l'une d'elles peut se sentir intimidée ou avoir peur de l'autre. Dans les relations hétérosexuelles, cette violence est le plus souvent perpétrée par les hommes à l'endroit de leurs conjointes. Voilà pourquoi elle est aussi appelée « violence à l'égard des femmes ». L'Assemblée générale des Nations Unies (1993) définit également la violence à l'égard des femmes comme suit :

« Tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

Les effets de la violence durent parfois longtemps après la fin de la relation. Les femmes peuvent se rappeler des éléments déclencheurs ou avoir des peurs. Des attaques de panique liées à ce que leur ex-conjoint leur a fait vivre par le passé peuvent aussi surgir.

- ◆ La violence à l'égard des femmes vise à provoquer la peur, à humilier et à contrôler la victime.
- ◆ Elle peut avoir lieu tant dans les relations hétérosexuelles que dans les relations homosexuelles.
- ◆ La violence peut se produire pendant la relation, quand le couple se sépare, ou après la fin de la relation.
- ◆ La violence contre les femmes ne résulte pas d'une perte de contrôle. Il s'agit plutôt du contrôle qu'exerce intentionnellement une personne sur une autre. La personne violente a délibérément recours à des moyens verbaux, non verbaux ou physiques pour exercer son contrôle sur l'autre personne. Dans plusieurs cas, les conjoints violents ne sont pas violents envers d'autres personnes (en dehors de la famille ou de la maison).
- ◆ La violence à l'égard des femmes est un crime et constitue un grave problème de société. Cette violence a des effets négatifs sur la santé, le bien-être et le développement des femmes, des enfants, des familles et de la collectivité.

COMMENT LA VIOLENCE SE RAPPORTE-T-ELLE AU SYSTÈME DES TRIBUNAUX DE LA FAMILLE ?

Les auteurs de violence cherchent souvent de nouvelles armes pour exercer un contrôle sur leur conjointe ou ex-conjointe, surtout au moment de la séparation. C'est le moment où ils commencent à perdre de leur pouvoir dans la relation. Dans plusieurs cas, le système des tribunaux de la famille devient l'une de ces armes. Pour vous défendre contre une telle forme de violence, il est nécessaire de vous renseigner. Il vous sera utile de bien comprendre les tactiques de violence et la façon dont elles se rapportent au système des tribunaux de la famille.

Dans ce guide de référence, nous discuterons :

- ◆ de la violence qui a lieu après la séparation (violence après la séparation);
- ◆ de la violence juridique;
- ◆ des stratégies qui pourraient vous aider à vous protéger.

- ◆ La violence ne se limite pas à un seul acte ou comportement. Elle se manifeste par une série de comportements physiques, sexuels ou psychologiques adoptés par le conjoint ou l'ex-conjoint. Il peut y avoir ou non de la violence physique.
- ◆ La violence est intentionnelle. Il existe bien un lien entre la violence à l'égard des femmes et certains facteurs comme la consommation de substances ou le stress. Ces facteurs ne sont toutefois pas les causes de cette violence.



NOTES

VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE

- Il vous blâme pour ses problèmes
- Il vous blâme pour une fausse couche ou une interruption de grossesse
- Il conduit dangereusement

IL MENACE DE :

- mettre fin à la relation
- fréquenter quelqu'un d'autre
- vous enlever les enfants
- vous suivre si vous partez
- vous faire interner dans une institution
- vous blesser ou vous tuer
- blesser ou tuer les enfants
- se blesser ou de se suicider
- trouver quelqu'un pour vous tuer, ou pour tuer un membre de votre famille, vos amis, etc.

VIOLENCE ÉCONOMIQUE

- Il exige que vous justifiez toutes vos dépenses et il contrôle l'argent
- Il s'organise pour que vous n'ayez pas suffisamment d'argent
- Il vous oblige à demander de l'argent ou des produits de base
- Il vous empêche de poursuivre vos études
- Il vous empêche d'avoir un emploi ou de le garder
- Il exige que vous lui donniez tout l'argent que vous gagnez
- Il choisit de ne pas travailler même s'il est capable d'obtenir un emploi pour que vous soyez la seule à avoir un revenu

PRIVILÈGE MASCULIN ET PATRIARCAT

- Il exige l'obéissance comme si vous étiez sa servante
- Il prend les décisions importantes sans vous consulter
- Il vous traite comme une personne inférieure
- Il vous dit que vous ne pourriez pas vous en sortir sans lui
- Il vous oblige à vous marier, par la force et les menaces

VIOLENCE LIÉE AU STATUT D'IMMIGRATION ET À LA CULTURE

NOTES

- Il menace de ne plus vous parrainer ou de vous faire déporter
- Il ment au sujet de votre statut actuel
- Il donne de faux renseignements au sujet des lois et des processus d'immigration
- Il se sert des pratiques religieuses et culturelles pour vous menacer ou vous empêcher de recevoir de l'aide
- Il vous rabaisse en raison de votre race, de votre religion ou de votre pays d'origine
- Il fait de fausses allégations aux agents d'immigration
- Il essaie ou menace d'emmener les enfants à l'extérieur du Canada
- Il vous menace de sanctions dans votre pays d'origine
- Il utilise ou défend des pratiques culturelles patriarcales
- Il refuse de vous accorder le divorce religieux

VIOLENCE SEXUELLE

- Il fait des pressions pour avoir des relations sexuelles
- Il vous culpabilise si vous refusez d'avoir une relation sexuelle
- Il vous force à avoir une relation sexuelle contre votre volonté
- Il fait des pressions pour avoir des relations sexuelles après avoir commis des gestes de violence
- Il fait des pressions ou vous force à faire des gestes sexuels non désirés
- Il vous traite comme un objet sexuel
- Il partage des images de vous sur Internet ou menace de le faire
- Il vous inflige des douleurs non désirées pendant une relation sexuelle
- Il fait des pressions pour que vous acceptiez d'avoir des rapports sexuels avec une autre personne
- Il se sert du sexe et de l'intimité pour vous contrôler
- Il pose comme condition que vous ayez des rapports sexuels pour garder les enfants en sécurité, vous permettre de les voir ou de vous les ramener
- Il expose les enfants à la pornographie
- Il abuse sexuellement des enfants

VIOLENCE HÉTÉROSEXISTE ET TRANSPHOBIE

- Il exploite l'homophobie sociétale
- Il exploite les angoisses internalisées sur votre orientation sexuelle afin de vous contrôler
- Il menace de dévoiler ou de révéler votre orientation sexuelle à votre famille, à vos amis et amies, aux voisins et à votre employeur
- Il utilise des pronoms offensants
- Il vous refuse l'accès à des traitements médicaux ou hormonaux ou vous force à poursuivre un traitement médical
- Il vous dit que vous n'êtes pas une « vraie femme »
- Il a des regards, des attitudes et des gestes qui renforcent le contrôle homophobe, biphobe ou transphobe
- Il s'arrange pour que vous vous sentiez mal à l'aise
- Il dit que personne ne vous croira, particulièrement si vous êtes lesbienne, gay, bisexuelle ou transgenre
- Il menace de dire à votre ex-conjoint, votre ex-conjointe ou encore aux autorités que vous êtes lesbienne, gay, bisexuelle ou transgenre dans le but d'obtenir la garde des enfants
- Il contrôle ou définit le rôle et les tâches de chaque personne dans la relation
- Il utilise ses privilèges et ses connaissances pour vous discréditer, vous mettre en danger, vous empêcher d'avoir accès aux ressources ou il utilise le système contre vous

VIOLENCE APRÈS LA SÉPARATION

- Il vous bloque l'accès à l'argent
- Il vide les comptes de banque et dépense vos économies
- Il vous harcèle (dommage à la propriété, appels téléphoniques excessifs, menaces par téléphone, violence verbale, couper la ligne, etc.), particulièrement si vous vous opposez à ce qu'il veut
- Il surveille vos déplacements ou il vous suit
- Il se sert de la technologie pour vous harceler
- Il se sert des médias sociaux pour parler de votre dossier à la cour ou salir votre nom
- Il vous empêche d'entrer dans la maison
- Il augmente les menaces et l'intimidation
- Il accentue ses comportements violents si vous avez un ou une nouvelle conjointe

NOTES

SÉCURITÉ

PLANIFICATION DE LA SÉCURITÉ

Un plan de sécurité est utile pour les femmes qui vivent dans une relation de violence, au moment où elles quittent leur conjoint et après qu'elles l'ont quitté. Les femmes risquent le plus souvent de subir des blessures ou des préjudices graves au moment de la séparation. Le comportement de votre ex-conjoint est imprévisible et indépendant de votre volonté. Vous avez donc intérêt à établir un plan de sécurité qui contribuera à améliorer votre sécurité et à réduire les risques que vous encourez. Ne minimisez jamais vos préoccupations en matière de sécurité.

Au moment d'établir le plan de sécurité, il est important de se rappeler qu'il y a plus que la simple sécurité physique. Il est également important de vous protéger sur le plan émotionnel.

La création du plan de sécurité peut être une tâche accablante. Il est très utile de travailler avec une intervenante. Elle peut vous aider à élaborer votre plan, et vous fournir un soutien. Elle peut aussi vous orienter vers d'autres services, comme des services d'aide financière ou juridique.

QU'EST-CE QU'UN PLAN DE SÉCURITÉ ?

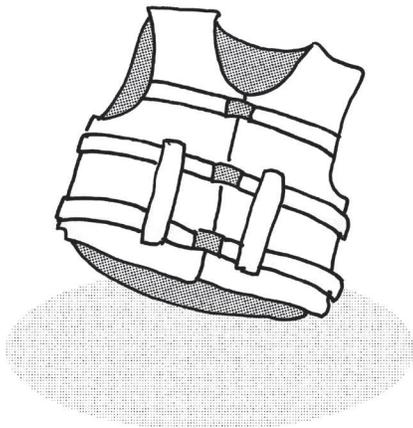
Le plan de sécurité est un plan personnalisé qui réduit les risques d'actes de violence dont vos enfants ou vous pourriez être victimes. Il doit comprendre des stratégies relatives aux besoins fondamentaux, comme le revenu, le logement, les soins de santé, la nourriture, la garde d'enfants et l'éducation des enfants.

Les détails de votre plan dépendront de votre situation : vivez-vous avec votre ex-conjoint ou séparément ? Comptez-vous le quitter ou rester avec lui ? D'autres aspects doivent être pris en compte comme vos ressources financières, vos options de logement, le fait que vous ayez des enfants ou non, etc. Le plan dépendra également des ressources dont vous disposez.

Votre plan doit évoluer en fonction de votre situation. Vous devez l'examiner et le réviser lorsqu'il y a des changements dans votre vie, afin de vous assurer qu'il répond encore à vos besoins.

STRATÉGIES DE PLANIFICATION DE LA SÉCURITÉ

Vous savez mieux que personne ce que vous devez faire pour rester en sécurité. Vous avez probablement déjà élaboré des stratégies pour assurer votre sécurité et celle de vos enfants. Ces stratégies s'intégreront à votre plan de sécurité.



Il peut être très utile de parler à d'autres personnes. Ainsi, des amis, des membres de la famille et même des collègues et voisins peuvent intervenir et offrir un soutien et des ressources. Cependant, réfléchissez bien avant de partager des renseignements avec d'autres personnes : vous ne voulez pas que ces renseignements parviennent aux oreilles de votre conjoint/ex-conjoint.

CARACTÉRISTIQUES DU PLAN DE SÉCURITÉ

Puisque la situation de chaque femme est unique, il n’y a pas de plan de sécurité qui convient à toutes les situations. Toutefois, la plupart des plans ont certaines caractéristiques communes. Un bon plan de sécurité :

- ◆ visera à réduire ou à éliminer l’ensemble des risques auxquels vous êtes exposée (notamment les risques de violence physique);
- ◆ comprendra des stratégies pour poursuivre la relation ou en sortir;
- ◆ prévoira des délais à court terme ou à long terme;
- ◆ évoluera en fonction des changements de situation.

LE PLAN DE SÉCURITÉ DEVRAIT NOTAMMENT PRÉVOIR CE QUI SUIVIT :

- ◆ comment sortir de la relation en cas d’urgence;
- ◆ comment obtenir de l’aide si vous ne pouvez sortir de la relation à ce moment-là, ou si vous choisissez de rester dans la relation;
- ◆ où aller si vous sortez de la relation;
- ◆ comment être en sécurité dans un nouveau lieu;
- ◆ comment rester en contact avec les gens — y compris la police — qui peuvent vous aider;
- ◆ comment assurer la sécurité de vos enfants;
- ◆ comment protéger vos biens personnels (p. ex. vêtements, bijoux, souvenirs de famille, documents importants, téléphone, etc.);
- ◆ comment rester en sécurité en public et au travail;
- ◆ toute autre chose dont vos enfants et vous avez besoin pour vous sentir en sécurité.

AVOIR UN PLAN DE SÉCURITÉ ÉMOTIONNELLE

Tous les types de violence peuvent avoir des répercussions sur les plans émotionnel et psychologique et accroître la crainte chez plusieurs femmes. Pour faire face à la situation, il est important de chercher à obtenir des services de counseling et de soutien.

Une fois que vous avez quitté votre conjoint, des situations comme les visites, les dates d’audience et les moments où vous devez être en contact avec lui peuvent être très stressantes. Vous pourriez juger utile de vous préparer. Votre plan de sécurité émotionnelle devrait prévoir des mesures visant à améliorer votre sécurité ou celle de vos enfants. Ce plan devrait aussi comprendre un plan de suivi. La liste de vérification qui suit propose

NOTES

NOTES

des stratégies pour protéger votre sécurité émotionnelle en établissant des limites avec votre ex-conjoint. Pour obtenir plus de conseils, veuillez consulter la section « techniques pour prendre soins de vous » (voir page 64).

LISTE DE VÉRIFICATION : ÉTABLIR DES LIMITES

Établissez les limites que votre ex-conjoint devra respecter.

- Créez un nouveau compte de courriel servant uniquement à communiquer avec votre ex-conjoint. Pour obtenir plus de conseils sur le courriel, voir nos « Conseils pratiques : Gérer les communications électroniques avec un ex-conjoint violent » (voir page 45).
- Réglez les paramètres de votre site Facebook et des autres sites de médias sociaux que vous fréquentez pour protéger vos renseignements personnels. Songez à examiner qui se trouve dans votre liste « d'amis » ou qui peut avoir accès à vos messages dans les médias sociaux. Vous devez vous assurer que personne ne peut transmettre de renseignements délicats. Pour obtenir plus de conseils sur la gestion de la violence technologique, voir nos « Conseils pratiques : Utilisation plus sécuritaire de la technologie » (voir page 48).
- Soyez claire et directe avec votre ex-conjoint au sujet de tout comportement inacceptable. Conservez un dossier contenant toute votre communication écrite. Si son comportement se poursuit, vous pouvez alors prendre des mesures en faisant appel aux autorités compétentes.
- Tentez d'obtenir une ordonnance d'accès qui prévoit le plus précisément possible tous les aspects de l'accès aux enfants : quand cet accès est permis, l'accès par téléphone, comment les échanges doivent avoir lieu, etc. Plus l'ordonnance est précise, moins il y a de risque que votre ex-conjoint tente de modifier les dispositions prévues.
- Surveillez les contacts par téléphone/courriel/texto/médias sociaux que les enfants ont avec leur père et mettez fin aux échanges qui sont inappropriés. Il est par exemple inapproprié que le père pose des questions aux enfants à votre sujet, ou qu'il partage des renseignements concernant votre cause. Rappelez-vous de documenter de tels échanges.
- Abonnez-vous à un service d'identification de l'appelant afin de pouvoir filtrer les appels. Ne répondez aux appels de votre ex-conjoint que lorsque les enfants sont disponibles pour lui parler.
- Limitez le contenu des conversations téléphoniques des enfants avec leur père et mettez fin à l'appel si ce dernier devient indiscret ou violent.

MON PLAN DE SÉCURITÉ

Votre plan personnel de sécurité doit être conçu pour réduire les risques éventuels de violence envers vous et envers vos enfants. Vous pourriez faire quelques copies des pages suivantes pour pouvoir y inclure d'autres mesures lorsque votre situation changera.

Par exemple, les mesures dont vous avez besoin pour être en sécurité lorsque vous vivez encore avec votre conjoint changeront probablement une fois que vous l'aurez quitté. Vous pourriez avoir besoin de mesures supplémentaires lorsque vous commencerez les procédures en droit de la famille et lorsque vous déménagerez dans votre propre maison ou appartement.

Prenez le temps de réfléchir aux mesures de protection que vous pourriez mettre en place lors des différentes étapes de votre vie. Des suggestions sont entre parenthèses.

SÉCURITÉ PHYSIQUE

(faire attention à ce qui vous entoure, voiture et transport, sécurité sur votre lieu de travail, etc.)

SÉCURITÉ FINANCIÈRE

(établir un budget, organiser vos comptes de banque, demander conseil, changer vos mots de passe, etc.)

SÉCURITÉ ÉMOTIONNELLE

(établir vos limites, prendre soin de vous, faire du counselling, communiquer avec vos amis et amies et votre famille, vous protéger en ligne, etc.)

SÉCURITÉ SPIRITUELLE

(donner un sens à votre vie, faire du counselling, etc.)

SÉCURITÉ SEXUELLE

(faire des tests médicaux, établir vos limites, faire du counselling, etc.)

SÉCURITÉ DE VOTRE LOGEMENT

(protéger votre adresse, planifier un plan de fuite, etc.)

SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE

(consulter votre médecin, prendre soin de vous, faire de l'exercice, bien manger, limiter l'usage des drogues et d'alcool, etc.)

SÉCURITÉ LÉGALE

(vous informer sur vos droits et sur les choix que vous avez pour vous protéger et protéger vos enfants, etc.)

CONSEILS PRATIQUES : PLANIFICATION DE LA SÉCURITÉ DES ENFANTS

Le plan de sécurité que vous mettrez en place pour vos enfants devra correspondre à votre propre plan. Comme les enfants au sein d'une famille ont des âges, des besoins et des aptitudes différentes, il leur faudra des plans individuels.

Le but du plan de sécurité est de donner du pouvoir à vos enfants en vous assurant qu'ils ou elles savent comment obtenir de l'aide au moment où ce sera nécessaire.

Il est important pour les enfants de comprendre qu'ils ou elles ne sont pas responsables de la violence ou de l'abus dont ils ou elles sont témoins ou victimes.

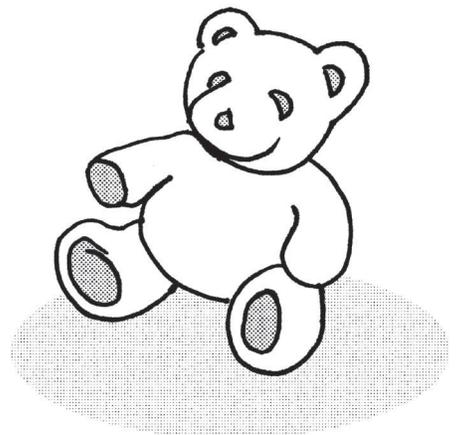
PRÉPARATION POUR LES URGENCES

- ◆ Montrez à vos enfants que lors d'un incident de violence, leur rôle est de s'éloigner de la violence et de se mettre en sécurité et, si cela est sécuritaire, de demander de l'aide.
- ◆ Créez un mot code. Ce mot devient un signal leur indiquant de trouver un endroit sécuritaire ou de demander de l'aide.
- ◆ Montrez à vos enfants comment appeler le 911 ou le service de police locale en cas d'urgence. Faites un jeu de rôle avec eux pour les habituer à donner : leur adresse, l'endroit où elles ou ils se trouvent, une description de la situation, leur nom et leur numéro de téléphone. Assurez-vous qu'ils ou elles se souviendront de laisser le téléphone allumé jusqu'à ce que l'aide arrive. De cette façon, opérateur ou l'opératrice n'aura pas à rappeler (la sonnerie du téléphone pourrait alerter l'agresseur).
- ◆ Dépendamment de l'âge de vos enfants, vous pourriez leur montrer le système des cinq doigts. Dans ce système, chaque doigt représente une personne sûre avec qui communiquer en cas d'urgence ou une personne à qui ils ou elles peuvent parler de ce qui se passe à la maison : la police, un ou une voisine de confiance, leur enseignant ou enseignante, le parent d'un ou une amie ainsi qu'un proche de la famille.

AIDE POUR LES ENFANTS

- ◆ Parlez à vos enfants des personnes à qui ils ou elles peuvent demander de l'aide (membres de la famille, amis ou amies, enseignants ou enseignantes, voisins ou voisines, police, etc.).
- ◆ Parlez à des personnes de confiance qui font partie de la vie de vos enfants pour qu'elles sachent qu'elles font partie du plan de sécurité de vos enfants.
- ◆ Si la SAE travaille avec votre famille, pensez à parler à votre travailleuse sociale du plan de sécurité de vos enfants.

NOTES



Faire un plan de sécurité pour des bébés et de très jeunes enfants peut représenter un défi parce qu'ils sont trop jeunes pour se mettre eux-mêmes en sécurité et pour comprendre ce qui se passe. Par contre, vous pouvez toujours l'aider à se sentir en sécurité en l'assurant que si vous partez vous reviendrez toujours, que les choses se passeront bien et qu'il ou elle n'a pas à s'inquiéter de la situation. Si vous devez quitter la maison, essayez d'apporter des objets spéciaux pour vos enfants (une couverture, un jouet ou un livre) pour les aider à se sentir plus en sécurité dans un nouvel endroit.

Même si, dans la planification de la sécurité de vos enfants, vous devez discuter des risques posés par leur père, assurez-vous que les enfants comprennent qu'il est normal d'aimer leur père et de vouloir passer du temps avec lui. Dites-leur que vous les aiderez à passer du temps avec leur père de façon sécuritaire et dans des situations où ils ou elles se sentent à l'aise.

NOTES

PLAN DE SÉCURITÉ :
AVANT DE SE PRÉSENTER À LA COUR ET APRÈS

Élaborer un plan spécifiquement pour la cour peut vous aider à vous sentir plus en sécurité tant sur le plan physique que psychologique. Préparez-vous pour votre comparution à la cour en visitant la salle d'audience à l'avance afin d'avoir une idée de ce qui vous attend et de savoir qui sont les officiers de la cour. Vous devriez aussi avoir du soutien avant, pendant et après votre comparution à la cour. Planifiez à l'avance le transport et la garderie.

MON PLAN DE SÉCURITÉ JURIDIQUE

J'AI FAIT UNE DEMANDE POUR OBTENIR :

- une ordonnance de ne pas faire
- la possession exclusive du domicile conjugal
- un engagement de ne pas troubler l'ordre public

LÀ OÙ EN SONT LES PROCÉDURES À LA COUR :

J'AI UNE ORDONNANCE DE LA COUR :

- J'ai remis à l'école ou à la garderie de mes enfants une copie des ordonnances de la cour qui pourraient les concerner comme une ordonnance de ne pas faire ou une ordonnance de garde.
- J'ai remis à d'autres personnes une copie des ordonnances de la cour qui pourraient les concerner – le service de sécurité sur mon lieu de travail, mon propriétaire, le service de sécurité de ma résidence.
- Mon ex-conjoint a été remis en liberté sous condition. Ses conditions de libération sont les suivantes :

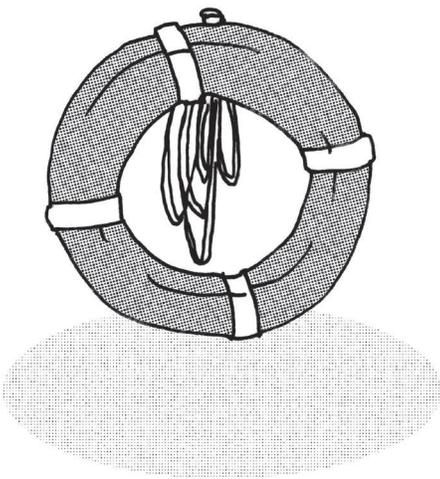
NOTES

NOTES

- J'ai un plan sécuritaire pour avertir mon ex-conjoint que j'ai entrepris des démarches auprès de la Cour de la famille. Voici ce plan :

- J'ai un plan sécuritaire pour signifier les documents de la cour à mon ex-conjoint (par exemple, si votre avocate vous avertit du moment où les documents seront signifiés, assurez-vous que les enfants ne sont pas avec lui au moment de la signification ou, si vous n'avez pas d'avocate, pensez à embaucher un huissier). Voici ce plan :

- J'ai fait plusieurs copies de mon plan de sécurité. J'en ai une sur moi, j'en ai mis une à un endroit sûr que je pourrai reprendre au besoin et j'en ai remis une à une personne de confiance.
- J'ai un dossier dans lequel j'inscris tous les contacts que j'ai avec mon ex-conjoint.
- Je m'organise pour avoir quelqu'un avec moi à la maison quand mon ex-conjoint vient chercher les enfants ou les ramène.
- J'ai un système pour gérer les courriels et les autres contacts que mon ex-conjoint a avec moi. Le voici :



LISTE DE VÉRIFICATION : ÊTRE EN SÉCURITÉ À LA COUR

- J'ai une intervenante qui aide les femmes aux prises avec la violence conjugale. Cette personne est :

- Une personne (agente de soutien à la Cour de la famille, intervenante, amie, etc.) m'accompagne quand je me présente à la cour. Cette personne est :

- J'ai visité le palais de justice et je sais où aller pour ma comparution.

Je sais où trouver :

- le bureau de l'avocat ou avocate de service
- le service de sécurité de la cour
- les toilettes
- la salle d'audience dans laquelle je dois me rendre

J'ai communiqué avec le service de sécurité de la cour et j'ai donné les renseignements pertinents, y compris :

- le nom de mon ex-conjoint
- l'ordonnance de ne pas faire contre lui
- une copie de ses conditions de libération
- une photo de lui

Voici ce que le service de sécurité a dit qu'il pourrait faire pour m'aider à rester en sécurité :

Je sais quoi faire si je vois mon ex-conjoint :

- Demander de l'aide à la sécurité de la cour
- Aller m'asseoir loin de lui
- Lui demander d'aller s'asseoir loin de moi
- Aller aux toilettes
- Demander de l'aide à la personne qui m'accompagne
- Autre :

NOTES

NOTES

J'ai fait des arrangements pour me rendre à la cour de la façon la plus sécuritaire possible. Je vais :

- prendre un taxi
- utiliser le transport en commun avec un ou une amie
- prendre ma voiture avec un ou une amie
- stationner dans un endroit sécuritaire
- demander à un ou une amie de m'accompagner entre le stationnement ou l'arrêt du transport en commun jusqu'au palais de justice
- demander à un ou une amie de me rencontrer au palais de justice
- avoir un cellulaire sur moi pour pouvoir appeler s'il y a un problème
- arriver tôt à la cour
- demander au service de sécurité de la cour de m'aider à quitter le palais de justice en sécurité
- Tous mes documents sont organisés et prêts pour ma comparution à la cour
- J'ai étudié tous les documents de la cour
- J'ai prévu de prendre un jour de congé du travail
- J'ai organisé le gardiennage pour les enfants
- J'ai une collation et une boisson que j'apporterai à la cour
- J'ai préparé des vêtements confortables
- J'ai prévu des choses pour la soirée afin de relaxer et de me sentir en sécurité après la comparution à la cour. Voici mon plan :

NOTES

Horizontal lines for taking notes.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REER)

- ☐ Demandez à votre institution financière si vous pouvez déplacer vos REER dans une autre banque. Cela pourrait être impossible si les REER sont à votre nom et à celui de votre ex-conjoint.

VOS RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

- ☐ Prenez les relevés de vos remboursements d'impôt, de vos fiches de paie et des autres documents financiers des dernières années et placez-les dans un endroit sûr.

LES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS DE VOTRE CONJOINT

- ☐ Si vous pouvez le faire sans danger, regardez les documents financiers de votre conjoint (relevés de banque, fiches de paie, déclarations d'impôt, documents d'hypothèque, rapports d'investissements, etc.) et faites-en des photocopies.
- ☐ Placez les photocopies dans un endroit sûr.

HYPOTHÈQUE ET MARGE DE CRÉDIT

- ☐ Parlez à votre conseillère ou conseiller à la banque ou à votre courtier en hypothèques pour vous assurer que votre conjoint ne peut pas augmenter l'hypothèque ou la marge de crédit sans votre consentement en personne.

CARTES DE CRÉDIT

- ☐ Obtenez une nouvelle carte de crédit à votre nom seulement dans une autre institution. Utilisez un nouveau NIP que votre conjoint ne pourra pas deviner.

REVENU CANADA (IMPÔT FÉDÉRAL)

- ☐ Communiquez avec Revenu Canada dès que vous avez une nouvelle adresse. Remplissez et soumettez le formulaire de changement à Revenu Canada.

ARGENT DANS DES COMPTES CONJOINTS

- ☐ Vous avez légalement droit à la moitié de l'argent qui se trouve dans tous vos comptes conjoints. Vous devriez donc retirer cet argent et le placer dans un compte à votre propre nom. Faites-le aussi rapidement que possible après votre départ afin que votre ex-conjoint ne prenne pas tout l'argent, mais ne le faites pas avant de l'avoir quitté au cas où il vérifie le solde du compte et s'aperçoive qu'il manque de l'argent.

BANQUE

- ☐ Avertissez votre banque que vous avez quitté votre conjoint et discutez des divers aspects financiers.

NOTES

PREUVES

- Écrivez l’historique de la violence dans votre relation et placez le document dans un endroit sûr.

ORDONNANCES DE LA COUR

- Si vous avez obtenu des ordonnances de la cour — Cour de la famille, cour criminelle, immigration — placez les originaux en lieu sûr ou faites des photocopies et conservez-les dans un endroit sûr.

TRAVAIL

TRANSPORT

Quand vous aurez quitté votre conjoint :

- Si vous allez au travail en voiture, pensez à prendre un nouveau trajet que votre conjoint ne connaît pas. Demandez à votre employeur d’avoir un stationnement sécuritaire.
- Si vous allez au travail en transport en commun, trouvez un autre circuit auquel votre conjoint ne pensera pas.
- Si vous avez une voiture et que vous avez peur que votre conjoint vous harcèle, faites vérifier le système de repérage GPS. Pour en savoir plus, consultez la section « violence technologique ».

SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- Dites à votre employeur, à des collègues-clés et au personnel de la sécurité que vous prévoyez quitter votre conjoint et que vous craignez qu’il se présente sur votre lieu de travail.
- Préparez un plan de sécurité pour votre lieu de travail.

ENFANTS

COUNSELLING

- Pensez à organiser du counselling pour vos enfants pour qu’ils ou elles aient du soutien psychologique lorsque vous quitterez la maison. Il se peut que vous ayez besoin du consentement du père ou d’une ordonnance de la cour pour le faire.

JOUETS ET AUTRES BIENS IMPORTANTS

- Parlez à vos enfants des objets qu’ils ou elles préfèrent et suggérez-leur de les garder tous au même endroit pour qu’il soit facile de les prendre en cas d’urgence.

PHOTOS

- Gardez sur vous des photos récentes de vos enfants ou conservez-les dans votre téléphone au cas où vous ayez besoin d’aide de la police par exemple pour les retrouver.

SÉCURITÉ

- Mettez en place un plan de sécurité avec vos enfants pour qu'ils ou elles sachent quoi faire en cas d'urgence. Voir les suggestions à la section « Planification de la sécurité ».

COMMUNICATION

TÉLÉPHONE CELLULAIRE

- Mettez à jour votre liste de contacts pour y inclure les coordonnées de l'école ou de la garderie de vos enfants, de votre médecin, de votre banque, de votre avocate et celles de toute autre personne que vous pourriez avoir à joindre rapidement après votre départ.
- Créez un mot de passe pour votre téléphone ou, si vous en avez déjà un, changez-le.
- Gardez une copie de tous les renseignements importants qui se trouvent dans votre téléphone dans un endroit sûr.
- Après votre départ, si vous en avez les moyens, achetez un nouveau téléphone et un nouveau plan avec une autre compagnie que celle qu'utilise votre ex-conjoint.
- Pour plus de renseignements, voir les suggestions dans la section « Sécurité en ligne ».

ORDINATEURS, PORTATIFS, TABLETTES

- Créez ou changez le mot de passe de tous les appareils électroniques que vous possédez. Mettez-les tous dans un endroit où vous pourrez les prendre rapidement lorsque vous partirez.

DOCUMENTS

PASSEPORTS – LE VÔTRE ET CEUX DE VOS ENFANTS

- Si cela est sécuritaire, prenez les passeports et mettez-les dans un endroit sûr. S'il n'est pas sécuritaire de le faire avant votre départ, gardez-les tous ensemble dans un endroit où vous pourrez les prendre rapidement lorsque vous partirez.

DOCUMENTS D'IMMIGRATION ET DE CITOYENNETÉ

- Photocopiez ces documents et gardez les copies dans un endroit sûr.

CERTIFICAT DE MARIAGE

- Photocopiez le document et gardez la copie dans un endroit sûr.

VÉHICULES

- Photocopiez les documents du véhicule (enregistrements, assurances, prêt-auto) et gardez les copies dans un endroit sûr.

NOTES

NOTES

- Si vous partez avec la voiture, communiquez rapidement avec la compagnie pour faire mettre la police d'assurance à votre nom seulement et faire enlever votre nom des polices de tout autre véhicule s'il y a lieu.

BULLETINS SCOLAIRES DES ENFANTS

- Prenez les originaux ou, si cela n'est pas sécuritaire, faites-en des photocopies que vous pourrez garder dans un endroit sûr.

PERMIS DE CONDUIRE, CERTIFICATS DE NAISSANCE, NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

- Photocopiez ces documents et conservez les copies dans un endroit sûr. Cela pourrait être utile si votre conjoint prend votre porte-monnaie ou si vous ne pouvez pas le prendre en partant.

SANTÉ

CARTES SANTÉ – LA VÔTRE ET CELLES DE VOS ENFANTS

- Si vous ne gardez habituellement pas ces cartes dans votre porte-monnaie, faites-le à partir de maintenant si cela est sécuritaire.
- Même si vous avez les cartes santé sur vous, faites-en quand même des photocopies et gardez-les dans un endroit sûr. Cela pourrait être utile si votre conjoint prend votre porte-monnaie ou si vous ne pouvez pas le prendre en partant.

ASSURANCE MÉDICAMENTS OU RÉGIME DE SANTÉ DE VOTRE CONJOINT (LIÉ À SON EMPLOI)

- Photocopiez tous ces documents et conservez les copies dans un endroit sûr.

MÉDICAMENTS

- Si vous le pouvez, achetez des médicaments sous ordonnance supplémentaires que vous pourrez garder ailleurs que chez vous au cas où il vous serait impossible d'emporter vos médicaments en partant.
- Informez votre pharmacien ou pharmacienne de votre nouvelle adresse dès que vous déménagez.

MÉDECIN

- Informez votre médecin que vous prévoyez quitter votre conjoint, elle ou il pourrait avoir des conseils à vous donner en matière de soins de santé.

NOTES

AU MOMENT DU DÉPART

- ◆ Dans la mesure du possible, quittez la maison quand votre conjoint n’y est pas et, idéalement, quand il ne sera pas de retour avant plusieurs heures.
- ◆ Laissez-lui une note ou une lettre ou envoyez-lui un texto ou un courriel quand vous serez partie pour lui faire savoir que les enfants sont avec vous, que tout va bien et que vous communiquerez avec lui d’ici un jour ou deux pour discuter des arrangements pour qu’il puisse voir les enfants. Si vous avez déjà une avocate, donnez ses coordonnées à votre conjoint et dites-lui qu’il peut passer par elle ou par lui pour communiquer avec vous.
- ◆ Apportez une photo récente de votre conjoint et de sa voiture (montrant son numéro de plaque d’immatriculation).
- ◆ Communiquez avec les services non urgents de la police, dites-leur qui vous êtes, que vous venez de quitter votre conjoint et que vous avez emmené les enfants en raison de la violence de votre conjoint. Ainsi, votre conjoint aura plus de difficulté à déposer un rapport de personne disparue.

PROTECTION DE VOTRE ADRESSE

Si vous quittez votre conjoint, il y a un certain nombre de choses que vous pouvez faire pour que votre adresse demeure confidentielle :

- ◆ Utilisez une case postale ou l’adresse d’un ou une amie pour recevoir votre courrier.
- ◆ Utilisez une autre adresse que la vôtre pour la signification des documents de la cour.
- ◆ Faites vos opérations bancaires en ligne.
- ◆ Utilisez une case postale ou une autre adresse quand vous faites une demande de crédit.
- ◆ Faites séparer vos dossiers de crédit de ceux de votre ex-conjoint au bureau de crédit.
- ◆ Si vous recevez de l’aide sociale ou que vous avez un dossier à la Société d’aide à l’enfance, avertissez votre travailleuse sociale que vous avez besoin de protéger votre adresse.
- ◆ Si vous pensez que votre ex-conjoint reçoit aussi l’aide sociale, dites-le à votre agent ou agente afin de pouvoir préparer un plan de sécurité pour les visites au bureau.
- ◆ Demandez à votre avocate de ne pas dévoiler votre adresse dans les documents de procédure.

- ◆ Si vous avez un emploi, parlez à votre employeur de l'importance de ne pas révéler votre adresse à qui que ce soit, y compris à vos collègues de travail.
- ◆ Dites à votre famille et à vos amis et amies qui vous rendent visite de bien s'assurer qu'ils ou elles ne sont pas suivis en se rendant chez vous.
- ◆ Faites bien comprendre à vos enfants qu'il est très important de ne pas donner la nouvelle adresse à leur père et à sa famille.
- ◆ Si les visites avec les enfants sont supervisées, avertissez la personne qui fait la supervision de s'assurer que leur père ne questionne pas les enfants au sujet de leur adresse.
- ◆ Si les visites ne sont pas supervisées, trouvez un endroit public sécuritaire où vous pourrez déposer les enfants et aller les chercher, idéalement, un endroit où il y a du monde.
- ◆ Intégrez dans le plan de sécurité des enfants de garder leur adresse confidentielle.

NOTES

QUE DIT LA LOI ?

Si vous êtes mariée, le domicile que vous avez partagé avec votre conjoint s'appelle le foyer conjugal. Selon la loi, chacun de vous avez le même droit d'occuper le foyer conjugal, quel que soit le nom qui figure dans l'acte de vente ou le contrat de bail. Cela ne s'applique pas si vous avez une ordonnance de la Cour ou un accord juridique prévoyant le contraire. Cela veut dire que vous ne pouvez légalement changer les serrures du domicile pour le simple motif que votre conjoint a déménagé.

Si vous avez vécu en union de fait, la personne dont le nom figure dans l'acte de vente ou d'hypothèque a également le droit d'occuper le domicile que vous avez partagé. Si les noms des deux conjoints se trouvent dans l'un ou l'autre de ces documents, vous avez tous les deux également le droit de demeurer dans le domicile.

COMMENT POUVEZ-VOUS OBTENIR UNE ORDONNANCE POUR EMPÊCHER VOTRE EX-CONJOINT D'ENTRER DANS LE FOYER FAMILIAL ?

DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL

Si des accusations criminelles ont été portées contre votre conjoint (par suite de violence envers vous), les conditions de sa mise en liberté sous caution peuvent contenir une disposition lui interdisant de retourner au foyer conjugal (familial).

Si vous souhaitez insérer une telle disposition dans les conditions de la mise en liberté sous caution, vous pouvez vous adresser à la travailleuse du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT). Vous devez le faire avant l'enquête sur le cautionnement. La travailleuse pourra s'entretenir avec le ou la procureure de la Couronne, qui présentera une liste de conditions proposées au ou à la juge de paix au moment de l'enquête sur le cautionnement.

Même s'il existe une condition empêchant votre conjoint d'entrer dans le domicile, on lui donnera probablement la permission d'y retourner pour y ramasser certains effets personnels. Il sera alors accompagné par la police.

Vous devriez aussi savoir qu'une fois l'affaire criminelle terminée, les conditions de la mise en liberté sous caution cessent de s'appliquer. Si les accusations sont retirées ou si votre conjoint est déclaré non coupable, il pourrait avoir le droit de retourner au foyer familial.

DEVANT LA COUR DE LA FAMILLE

Vous pouvez demander une ordonnance vous accordant la possession exclusive du foyer conjugal. Pour obtenir une telle ordonnance, vous devez prouver à la Cour que vous avez un motif valable. Vous devrez parler de la violence dont vous avez été victime et dire pourquoi vous craignez que votre ex-conjoint tente de revenir au foyer conjugal.

Si vous avez des enfants, vous devez expliquer à la Cour pourquoi il est dans l'intérêt véritable des enfants que vous demeuriez avec eux dans le foyer conjugal.

L'obtention d'une ordonnance de possession exclusive n'a aucune incidence sur les droits de propriété de votre ex-conjoint sur le domicile (s'il s'agit d'un domicile dont vous êtes tous les deux propriétaires). Votre ex-conjoint a encore droit à une part égale de la valeur du domicile lors du partage de vos biens :

- ◆ si vous êtes mariés ou vivez en union de fait;
- ◆ si les noms des deux conjoints figurent dans l'acte.

L'ordonnance de possession exclusive est un moyen à court terme d'assurer votre sécurité en interdisant à votre ex-conjoint d'entrer dans le domicile.

PUIS-JE FAIRE CHANGER LES SERRURES ?

Une fois que vous avez obtenu une ordonnance interdisant à votre ex-conjoint d'entrer dans le foyer familial, vous pouvez faire changer les serrures.

Si vous êtes locataire, il incombe au propriétaire de changer les serrures. Montrez-lui votre ordonnance et demandez-lui de faire changer les serrures immédiatement. Si votre propriétaire n'est pas disposé à le faire, vous pouvez le faire vous-même. Pour vous protéger, assurez-vous de laisser au locateur une copie de l'ordonnance de la Cour.

MON EX-CONJOINT PEUT-IL QUAND MÊME ENTRER DANS LE DOMICILE ?

Il arrive parfois qu'un ex-conjoint appelle un serrurier en prétendant qu'il s'est enfermé dehors. Les serruriers sont censés demander une pièce d'identité indiquant l'adresse du domicile en question avant de laisser quelqu'un y entrer, mais ils ne le font pas tous. Même si le serrurier le demande, il se peut que votre ex-conjoint ait encore des pièces d'identité indiquant l'adresse du foyer familial. Si vous êtes à la maison lorsque le serrurier se présente, vous pouvez lui montrer l'ordonnance. Cela devrait suffire pour empêcher votre ex-conjoint d'entrer dans le domicile.

NOTES



ET SI JE NE ME SENS TOUJOURS PAS EN SÉCURITÉ ?

Les stratégies décrites ci-dessus peuvent vous aider à vous sentir plus en sécurité chez vous quand la Cour a émis une ordonnance de possession exclusive. Cependant, il est impossible de garantir que votre ex-conjoint ne pourra pas entrer dans la maison.

Afin que vous soyez le plus en sécurité possible chez vous et dans la collectivité, travaillez avec le refuge pour femmes de votre localité pour élaborer un plan pour vous et vos enfants.

Si vous ne vous sentez toujours pas en sécurité chez vous, songez à vous rendre à un refuge pour femmes ou à une nouvelle adresse inconnue de votre ex-conjoint.

Il est plus probable que votre ex-conjoint tente d'entrer dans le domicile lorsque vous n'y êtes pas. Voici certaines suggestions pour empêcher que cela ne se produise :

- ◆ Laissez une copie de l'ordonnance de la Cour au serrurier que vous avez engagé pour changer vos serrures.
- ◆ Songez à donner une copie de l'ordonnance aux serruriers de votre localité.
- ◆ Affichez une copie de l'ordonnance de la Cour dans une fenêtre (à l'intérieur) ou près de chaque porte extérieure. Vous pouvez aussi afficher une note expliquant qu'il y a une telle ordonnance. Vous pouvez indiquer le numéro de téléphone d'une personne que le serrurier peut appeler pour vérifier les renseignements.
- ◆ Songez à faire installer des serrures à haute sécurité. Elles sont très difficiles à crocheter, de sorte qu'il est moins probable que le serrurier laisse votre ex-conjoint entrer dans la maison. De telles serrures sont coûteuses. Si vous n'avez pas les moyens d'en acheter, appelez le refuge pour femmes de votre localité pour savoir où vous pourriez obtenir de l'aide à cet égard.

NOTES

CONSEILS PRATIQUES : GÉRER LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES AVEC UN EX-CONJOINT VIOLENT

Plusieurs hommes violents utilisent les communications électroniques pour tenter de maintenir leur autorité et leur contrôle sur leur ex-conjointe. Si telle est votre situation, il se peut qu'elle vous semble accablante. Voici certains conseils qui vous aideront à gérer ce type de harcèlement.

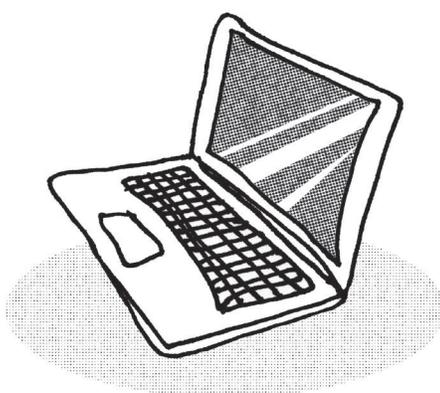
VOS COMMUNICATIONS AVEC LUI

Vous pouvez tenter d'établir le style de communication que vous souhaitez avoir avec votre ex-conjoint par la façon dont vous communiquez. Par exemple :

- ◆ Ne communiquez avec votre ex-conjoint qu'au besoin et entendez-vous sur le mode de communication à privilégier. (Par exemple, n'utilisez que le courriel, les textos ou un site de coordination des responsabilités parentales, mais pas les trois à la fois.)
- ◆ Résistez à la tentation de correspondre avec lui de façon informelle par texto, courriel, etc. Cela lui fera penser que vous souhaitez entretenir des échanges continus. Si vous voulez lui envoyer une photo d'un ou d'une des enfants, envoyez-la par l'intermédiaire d'une tierce partie, dans un registre des communications (voir « Utilisation d'un registre des communications », page 47). Vous pouvez aussi le faire à partir d'une adresse de courriel professionnelle.
- ◆ Soyez professionnelle et polie. Rédigez toute correspondance comme si elle devait éventuellement être lue par un ou une juge. Il s'agit là d'une possibilité réelle qui vous incitera aussi à communiquer avec votre ex-conjoint de manière respectueuse, quelle que soit la façon dont il communique avec vous.
- ◆ Soyez concise et directe.
- ◆ Indiquez clairement la raison de votre correspondance et la réponse que vous voulez obtenir. Dites si le temps est un facteur. (Par exemple : « Je t'écris parce que la classe de Viviane part en excursion dans deux semaines. Elle partira de chez toi. S'il te plaît, pourrais-tu t'assurer de lui préparer des vêtements et des collations supplémentaires ? Dis-moi d'ici à la fin de semaine si tu as reçu le présent courriel. Merci! »)
- ◆ Évitez d'exprimer votre frustration ou votre colère dans vos communications avec votre ex-conjoint, même si ces sentiments sont justifiés. Les communications écrites dans lesquelles vous exprimez de la colère peuvent être sorties de leur contexte.

NOTES

NOTES



◆ Si vous communiquez par courriel, envoyez-vous une copie conforme invisible pour chaque message. Sauvegardez-la ensuite dans un fichier spécial afin de pouvoir la retrouver et, au besoin, imprimez-la pour vous en servir comme élément de preuve.

GÉRER SES COMMUNICATIONS AVEC VOUS

Plusieurs ex-conjoints violents peuvent utiliser les communications électroniques de façon très raffinée pour vous manipuler. Il est difficile de gérer de telles communications. Cependant, en prenant certaines mesures, vous pouvez limiter la capacité de votre ex-conjoint de vous irriter :

- ◆ Songez à créer un compte de courriel uniquement pour ses courriels. Vous pourrez ainsi continuer à lire vos courriels sans craindre de recevoir un message violent de sa part.
- ◆ Désactivez la fonction de notification de votre téléphone afin de ne pas recevoir de notification chaque fois que votre ex-conjoint vous envoie un courriel ou un texto. Ainsi, vous vous sentirez moins submergée et bouleversée.
- ◆ Prévoyez la fréquence à laquelle vous vérifierez vos courriels, vos textos, ou le site de coordination des responsabilités parentales. À cette fin, choisissez un moment où vous ne serez pas distraite. Cela peut être le soir, après que les enfants sont couchés, ou tôt le matin, avant le travail.
- ◆ Indiquez à votre ex-conjoint la fréquence à laquelle vous lirez ses messages et y répondez.
- ◆ Précisez à votre ex-conjoint que vous vous attendez à ce que ses messages portent uniquement sur les enfants et les questions liées à la Cour. Dites-lui que vous ne répondez pas à d'autres messages.
- ◆ Dites-lui que vous tenez un dossier qui contient tous vos échanges.
- ◆ Respectez votre règle de ne pas vous laisser entraîner dans des échanges inutiles avec lui.
- ◆ Ne répondez pas immédiatement aux courriels de votre ex-conjoint. Observez la règle des 24 heures : attendez 24 heures avant de répondre à tout courriel, afin que vos émotions aient le temps de s'apaiser. Votre réponse sera ainsi plus professionnelle.
- ◆ Résistez à ses tentatives de vous entraîner dans des disputes. Chaque réponse de votre part l'encourage à vous récrire.
- ◆ Ayez un ou une amie que vous pouvez appeler pour obtenir des conseils et qui peut vous aider à choisir les courriels qui exigent une réponse et ceux qui n'en exigent pas. Exprimez vos frustrations à cet ami plutôt que dans des courriels à votre ex-conjoint.

- ◆ Trouvez un ou une amie qui pourrait agir comme intermédiaire pour les communications. Cette personne peut filtrer tous les courriels de votre ex-conjoint et vous indiquer ceux auxquels vous devez répondre. Avant de recourir à ses services, assurez-vous qu'elle est tout à fait digne de confiance, qu'elle respectera votre vie privée. Assurez-vous aussi qu'elle restera discrète à propos des courriels qu'elle lit. Vous devez aussi vous assurer que votre amie comprend très bien votre situation afin de pouvoir prendre des décisions appropriées.
- ◆ N'utilisez jamais le bouton de réponse lorsque vous répondez aux courriels de votre ex-conjoint. Sauvegardez le courriel original et créez ensuite un nouveau courriel intitulé « Réponse à ton courriel du [date] ». Ainsi, si vous devez ultérieurement produire vos courriels, il sera plus facile pour le lecteur (p. ex. le ou la juge) de lire les courriels les uns après les autres.
- ◆ Protégez-vous en sauvegardant tous vos courriels individuellement. Dans l'éventualité où votre ex-conjoint modifierait le contenu de votre courriel pour tenter de vous faire mal paraître, vous aurez la version originale.

UTILISATION D'UN REGISTRE DES COMMUNICATIONS

Votre ex-conjoint et vous pouvez vous transmettre le registre des communications lors des échanges. Il peut être placé dans une pochette verrouillée afin que les enfants ne puissent en lire le contenu. Vous devriez prendre une photo du registre ou le photocopier régulièrement au cas où votre ex-conjoint déciderait de ne pas vous le redonner.

L'utilisation d'un registre des communications peut réduire votre niveau de stress parce que vous ne recevrez pas constamment des courriels de sa part.

COMMUNICATIONS D'URGENCE

Même si vous établissez des limites quant à la fréquence à laquelle vous lisez les courriels de votre ex-conjoint ou que vous utilisez un registre des communications, vous devriez élaborer un plan de communication en cas d'urgence. Vous pourriez choisir une tierce partie chargée d'agir à titre d'intermédiaire pour les communications. Sinon, vous pourriez convenir de recevoir un texto ou un appel téléphonique dans une telle situation.

NOTES

- ◆ Les bibliothèques et les organismes communautaires offrent souvent un accès gratuit à des ordinateurs. Vous pourriez peut-être utiliser un ordinateur à l'un de ces endroits, afin d'obtenir des renseignements juridiques ou faire d'autres activités que vous ne voulez pas dévoiler à votre ex-conjoint.

MESURES QUE VOUS POUVEZ PRENDRE

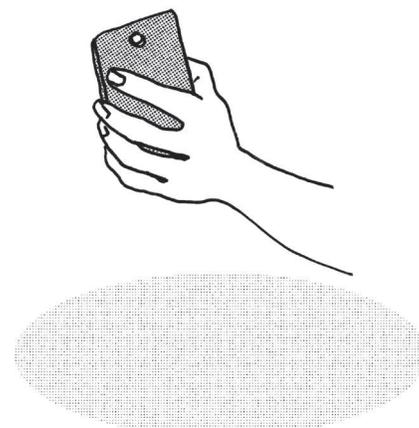
1. MODIFIEZ L'« HISTORIQUE » ET SUPPRIMEZ LES « TÉMOINS » DANS VOTRE APPAREIL :
 - ◆ Les appareils utilisent des « fureteurs » pour accéder aux sites Web.
 - ◆ Les navigateurs conservent un dossier de tous les sites Web que vous visitez. Ceux-ci sont conservés dans le « cache » du navigateur.
 - ◆ Les navigateurs courants sont Chrome, Safari, Edge, Internet Explorer et Firefox.
 - ◆ Si vous le pouvez, ne supprimez que les activités que vous ne voulez pas dévoiler à votre ex-conjoint.
 - ◆ Apprenez à modifier votre historique : aocvf.ca/effacer-mes-traces/

2. SI VOUS CRAIGNEZ QU'UN MESSAGE QUE VOUS AVEZ ENVOYÉ PUISSE ÊTRE LU, VOUS POUVEZ :
 - ◆ Supprimer les textos (faites une recherche en ligne pour savoir « comment supprimer un texto de mon téléphone »).
 - ◆ Supprimer les courriels de votre dossier « envoyé ».
 - ◆ Rappelez-vous que votre fournisseur de services Internet ou de courriel Web peut conserver une copie des courriels.

3. MODIFIEZ LES MOTS DE PASSE DE TOUS VOS COMPTES, Y COMPRIS CEUX DES SITES COMMERCIAUX ET BANCAIRES ET DES SITES DE MÉDIAS SOCIAUX :
 - ◆ Choisissez des mots de passe qu'il ne devinera pas.
 - ◆ N'autorisez pas votre navigateur à sauvegarder vos mots de passe.

4. SI VOUS PARTAGIEZ UN COMPTE DE TÉLÉPHONE/DE FOURNISSEUR DE SERVICES INTERNET/DE CÂBLE AVANT VOTRE SÉPARATION :
 - ◆ Enlevez du compte le nom de votre ex-conjoint afin qu'il ne puisse pas avoir accès à vos dossiers.
 - ◆ Modifiez vos mots de passe.
 - ◆ Obtenez un nouveau téléphone auprès d'un nouveau fournisseur de services Internet, si cela est possible.

NOTES



NOTES

5. METTEZ À JOUR LES PARAMÈTRES DE CONFIDENTIALITÉ DE VOS COMPTES DE MÉDIAS SOCIAUX ET CEUX DE VOTRE NAVIGATEUR.

Les paramètres de sécurité changent souvent. Il est conseillé de les vérifier périodiquement. Il est facile de retrouver l'information la plus récente en cherchant sur www.google.ca : le nom du compte ou de navigateur et « paramètres de sécurité ».

6. VERRUILLEZ ET DÉCONNECTEZ-VOUS :

- ◆ Verrouillez votre téléphone.
- ◆ Déconnectez-vous de vos comptes sur votre téléphone et dans votre ordinateur.
- ◆ Modifiez les paramètres de vos comptes afin qu'ils se ferment automatiquement. Certains comptes Web, comme Gmail, peuvent ne pas se fermer automatiquement.
- ◆ Enlevez de votre téléphone les applications qui ne vous permettent pas de vous déconnecter.

7. MATÉRIEL ET LOGICIELS :

- ◆ Configurez un pare-feu, installez une protection antivirus et anti-espions et assurez-vous que les logiciels sont à jour avec l'aide d'amis technophiles ou, au besoin, en faisant appel à un magasin d'informatique local.
- ◆ Procurez-vous un nouvel ordinateur ou un nouveau téléphone si cela est possible.

8. GPS DANS LES TÉLÉPHONES :

- ◆ Si vous désactivez la fonction GPS de votre téléphone, votre ex-conjoint ne peut l'utiliser pour vous suivre, mais cela signifie également que les intervenants d'urgence ne pourront utiliser votre téléphone pour vous trouver.
- ◆ Une puce GPS peut être ajoutée à un téléphone, mais elle épuisera la pile. Si la pile de votre téléphone se vide rapidement, il se peut qu'un GPS ou un autre logiciel-espion ait été installé dans votre téléphone.
- ◆ Communiquez avec votre compagnie de téléphone ou de téléphone cellulaire pour savoir si votre téléphone est doté d'un GPS. Songez à lui demander de l'enlever, ou apportez votre appareil au poste de police et demandez à un ou une agente si votre ex-conjoint pourrait être en train de l'utiliser pour vous traquer. Prenez en note le numéro d'insigne et la réponse de l'agent ou l'agente.

9. FAITES ATTENTION À CE QUE VOUS AFFICHEZ EN LIGNE OU AUX TEXTOS OU COURRIELS QUE VOUS ENVOYEZ :

- ◆ Votre ex-conjoint pourrait découvrir vos plans en lisant vos courriels et textos.
- ◆ Il pourrait tenter de vous faire dire des choses qu’il pourrait utiliser contre vous à la cour.
- ◆ Même si votre ex-conjoint ne peut visiter votre page ou votre compte dans les médias sociaux, d’autres personnes peuvent partager vos renseignements avec lui ou avec des personnes qu’il connaît.

ENFANTS, TECHNOLOGIE ET SÉCURITÉ

Votre ex-conjoint pourrait utiliser la technologie de vos enfants pour tenter de vous suivre et de vous harceler :

- ◆ en activant le GPS ou la fonction « Trouver un téléphone » sur leurs appareils, ce qui lui permettrait de savoir où ils se trouvent (et où vous êtes);
- ◆ en modifiant les paramètres de leurs appareils et de leurs comptes afin qu’il puisse y avoir accès;
- ◆ en s’abonnant à des plans téléphoniques « familiaux » qui lui permettent de savoir où ils se trouvent (et où vous êtes);
- ◆ en leur faisant télécharger ou installer des logiciels espions sur votre appareil (p. ex. en ouvrant une pièce jointe à un courriel).

Il pourrait leur donner :

- ◆ des appareils dotés d’un GPS, afin qu’il puisse savoir où ils se trouvent (et où vous êtes);
- ◆ des appareils contenant des applications ou des logiciels espions lui permettant de voir les textos ou courriels que vous envoyez aux enfants;
- ◆ des jeux qu’ils doivent installer dans votre ordinateur contenant des logiciels espions;
- ◆ du matériel électronique (p. ex. clavier, câble, télévision) contenant des logiciels espions ou des caméras cachées;
- ◆ des jouets, des sacs à dos et autres articles dotés d’une caméra cachée ou d’un GPS.

GUIDE : RECONNAÎTRE LA VIOLENCE TECHNOLOGIQUE

La violence technologique est grave et les menaces faites en ligne ou dans des textos sont bien réelles. Utilisez la liste suivante pour réfléchir à la façon dont votre ex-conjoint se sert de la technologie pour vous contrôler et vous intimider.

Pensez ensuite aux stratégies que vous pourriez adopter pour assurer votre sécurité et celle de vos enfants et voir si vous auriez besoin d'aide externe (expertise technique, police). Conserver un dossier sur les violences technologiques est également utile comme preuve de violence dans votre dossier en droit de la famille. Pour en savoir plus, consultez la section « Preuve ».

COMMUNICATIONS NON DÉSIRÉES

DÉTAILS (DATES, NOMBRE DE FOIS, CONTENU, ETC.)

Textos à répétition

Textos violents

Appels téléphoniques à répétition

Appels téléphoniques violents

Courriels à répétition

Courriels violents

Messages Facebook à répétition (y compris le nombre de fois par jour)

Messages Facebook violents

Autres contacts sur les médias sociaux

SE SERVIR DES AUTRES

DÉTAILS (DATES, NOMBRE DE FOIS, CONTENU, ETC.)

Il communique avec les enfants par Facebook, par texto, etc., dans le but de m'espionner.

Il raconte des mensonges aux enfants à mon sujet sur Facebook, par texto, etc.

Il a utilisé des contacts communs sur les médias sociaux pour trouver des renseignements à mon sujet.

Lorsqu'il raconte des mensonges à mon sujet en ligne, d'autres personnes font des commentaires qui l'appuient.

Ses amis et amies et les membres de sa famille me harcèlent sur les médias sociaux, par téléphone et par texto.

Il a encouragé d'autres personnes à me harceler en ligne.

Il a accès au GPS des appareils de mes enfants.

Les comptes de téléphone et d'Internet couvrent les appareils des enfants (cela peut lui permettre de faire de la surveillance).

Nous partageons une adresse courriel ou il a accès à mon compte.

SURVEILLANCE

DÉTAILS (DATES, NOMBRE DE FOIS, CONTENU, ETC.)

- Il a accès au GPS de mon téléphone.
- Il a accès au GPS de ma voiture.
- Nous partageons une facture de téléphone et d'Internet (Rogers, Bell, etc.).
- Il a accès à mon téléphone, mon ordinateur, ma tablette ou il a déjà eu accès.
- J'ai trouvé ou je soupçonne qu'il y a un logiciel espion (logiciel caché) sur mes appareils.
- J'ai trouvé ou je soupçonne qu'il y a une caméra cachée dans ma résidence ou dans les jouets des enfants.
- Il en sait plus sur moi qu'il ne le devrait.

ATTAQUES

- Il a ou il dit qu'il a des photos de nature sexuelle de moi.
- Il a affiché des photos ou des vidéos de nature sexuelle de moi en ligne ou il les envoie à d'autres personnes.
- Il a prétendu qu'il était moi sur les médias sociaux, dans des courriels, etc.
- Il a déjà piraté un de mes comptes (courriel, Facebook, banque, etc.).
- Il dit des choses embarrassantes et mauvaises à mon sujet en ligne.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

DÉTAILS (DATES, NOMBRE DE FOIS, CONTENU, ETC.)

- Les services en ligne signalent des activités suspectes sur un de mes comptes.
- La batterie se vide très rapidement sur mon ou mes appareils.
- Il m'a envoyé des fichiers suspects à télécharger ou en a envoyé aux enfants.
- Je m'inquiète qu'il ait accès aux comptes des enfants.
- Les enfants me disent qu'il veut des renseignements sur moi.
- Des personnes sur les médias sociaux me disent qu'il veut des renseignements à mon sujet.
- Certaines personnes m'ont transmis des choses qu'il a dites à mon sujet.
- J'ai réduit mes activités en ligne.

J'ai changé :

- mon numéro de téléphone
- mon courriel

J'ai fermé :

- mes comptes sur les médias sociaux
- mes comptes courriels

Je n'aime pas :

- surfer en ligne
- répondre à mon téléphone
- vérifier mes textos
- vérifier mes courriels

INTIMIDATION JURIDIQUE

La violence juridique s'accroît souvent au moment de la séparation, puisqu'il s'agit d'un des derniers moyens dont dispose votre ex-conjoint pour tenter d'exercer un contrôle sur vous et pour vous harceler.

STRATÉGIES D'INTIMIDATION JURIDIQUE COURANTES

Votre ex-conjoint peut :

- ◆ vous mettre des bâtons dans les roues lorsque vous cherchez une avocate, en « consultant » toutes les avocates en droit de la famille dans votre localité avant que vous n'ayez pu en appeler une. Cela crée une situation de conflit pour les avocates, de sorte qu'elles ne peuvent vous représenter;
- ◆ avoir recours à des tactiques dilatoires (p. ex. en ne trouvant pas d'avocat ou d'avocate), ce qui vous empêche de présenter votre cause ou de la faire avancer;
- ◆ ne pas se présenter à sa séance du Programme d'information obligatoire;
- ◆ ne pas remplir ses documents judiciaires à temps;
- ◆ tenter de déposer des documents judiciaires incomplets;
- ◆ demander sans cesse des ajournements pour remplir ses documents judiciaires;
- ◆ refuser de fournir des renseignements financiers complets (p. ex. en ne remplissant pas l'état financier complètement ou honnêtement);
- ◆ tenter de détourner votre attention de ce qu'il fait sur le plan juridique;
- ◆ demander sans cesse des délais pour aucune raison valable;
- ◆ changer d'avocat ou d'avocate à maintes reprises;
- ◆ ne pas se présenter aux séances de médiation prévues;
- ◆ changer sans cesse d'avis après que vous vous êtes entendus sur quelque chose;
- ◆ faire des allégations malveillantes et non fondées à votre sujet à la Société d'aide à l'enfance, au programme Ontario au travail ou au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH);
- ◆ déposer des plaintes officielles concernant son avocat ou avocate ou la vôtre, le ou la juge et toute autre partie à votre cause;
- ◆ mentir dans ses documents judiciaires;
- ◆ vous harceler au tribunal, dans les jours précédant les comparutions au tribunal, lorsque vous arrivez au tribunal et lorsque vous quittez le tribunal;
- ◆ emmener des membres de la famille ou des amis au tribunal pour créer une atmosphère intimidante dans la salle d'attente;

LORSQU'IL S'AGIT DE DROIT CRIMINEL

Si une accusation criminelle a été portée contre votre ex-conjoint, il pourrait tenter de vous intimider à la Cour de la famille :

- ◆ en essayant de retarder l'instance devant la Cour de la famille jusqu'à ce que l'affaire criminelle soit terminée;
- ◆ en vous offrant de « conclure un marché ». Il peut vous proposer de ne pas se battre pour la garde des enfants si vous ne témoignez pas contre lui devant le tribunal criminel.

Si une accusation criminelle a été portée contre vous, votre ex-conjoint pourrait tenter d'utiliser ce fait contre vous devant la Cour de la famille, même si les faits ne justifient pas l'accusation. Votre ex-conjoint pourrait aussi tenter de vous nuire lorsqu'il s'agit de trouver un logement abordable, de faire entrer vos enfants à la garderie, de vous inscrire à un programme d'emploi, etc.

NOTES

CONSEILS PRATIQUES : FAIRE FACE À L'INTIMIDATION LÉGALE

NOTES

Malheureusement, vous aurez à gérer vous-même une grande partie de l'intimidation légale. Bien que le droit de la famille et le processus de la Cour de la famille offrent certaines solutions, les juges hésitent souvent à s'en mêler, particulièrement au début du processus avant qu'ils ou elles aient entendu les preuves. Voici quelques conseils pour vous aider à faire face à la situation.

OBTENIR DE L'AIDE

Communiquez avec l'organisme de votre communauté qui aide les femmes aux prises avec la violence. Une intervenante qui a des connaissances en droit de la famille pourrait vous aider. Cette personne pourrait être une agente de soutien à la Cour de la famille (une personne qui a reçu une formation spécialisée et qui reçoit régulièrement de l'appui juridique), une intervenante ou une travailleuse d'appui transitoire et de soutien au logement.

AVOIR UN PLAN DE SÉCURITÉ

Lisez la section « Plan de sécurité » (voir page 20) et utilisez les renseignements et les outils pour établir votre propre plan de sécurité.

VOUS INFORMER

Apprenez-en le plus possible sur les questions légales qui vous touchent et sur le processus de la Cour de la famille. Même si vous avez une avocate, cela vous aidera à prendre de meilleures décisions et vous permettra d'être moins intimidée ou piégée par votre ex-conjoint.

DOCUMENTER

Créez un dossier juridique avec des copies des documents importants et des notes détaillées sur les comportements et les actions de votre ex-conjoint. Votre dossier devrait comprendre les éléments suivants :

- ◆ Les dates de comparution à la cour et l'objet de la comparution.
- ◆ Tous vos documents, c'est-à-dire tout ce que vous ou votre ex-conjoint avez déposé à la cour, la correspondance avec votre avocate, les rapports que vous avez préparés pour la cour, les ordonnances de la cour et, si vous et votre ex-conjoint n'êtes pas représentés par un ou une avocate, toute correspondance entre vous deux.
- ◆ Les notes que vous prenez quand vous êtes à la cour.
- ◆ Les détails des communications entre vous et votre ex-conjoint, y compris une copie des courriels, des textos, des lettres et des notes au sujet de tous les échanges verbaux que vous avez.

TROUVER DE L'AIDE

En Ontario, il existe des intervenantes formées spécifiquement en droit de la famille. Leur rôle est d'accompagner les femmes qui subissent de la violence pendant le processus à la Cour de la famille. Certaines de ces intervenantes sont francophones. Vous pouvez trouver la liste de toutes ces agentes de soutien à la Cour de la famille sur le site Web du Ministère du Procureur général :

www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/

Vous pouvez aussi communiquer avec l'organisme de votre communauté qui aide les femmes aux prises avec la violence conjugale pour connaître les services de défense des droits qui y sont offerts

NOTES

- ◆ Des renseignements au sujet des communications entre votre ex-conjoint et les enfants.
- ◆ Des détails au sujet de toutes les fois où vous n'avez pas respecté les conditions d'une ordonnance de la cour ou d'une entente, y compris les raisons qui ont vous ont motivé à le faire (ou à ne pas le faire).
- ◆ Une liste de toutes les occasions où votre ex-conjoint n'a pas respecté les ordonnances de la cour ou les ententes.
- ◆ Gardez votre dossier dans un endroit sûr où vos enfants ne le trouveront pas. Si vous conservez vos notes dans un ordinateur, assurez-vous qu'elles soient protégées par un mot de passe et changez-le régulièrement. Faites aussi une copie de sauvegarde de votre dossier.

SAVOIR COMMENT VOUS PROTÉGER LORS DE LA MÉDIATION

Si vous faites de la médiation, prenez du temps avant la première rencontre pour réfléchir aux tactiques que votre ex-conjoint pourrait utiliser pour vous intimider. Avant de commencer la médiation, informez le ou la médiatrice du comportement violent de votre conjoint.

Si nécessaire, travaillez ensuite avec votre intervenante pour trouver des moyens de réduire les risques. Par exemple :

- ◆ Vous pouvez avoir besoin qu'une personne vous accompagne pour vous rendre à la cour et en revenir afin que votre ex-conjoint ne puisse pas vous harceler quand vous vous rendez aux séances de médiation.
- ◆ Vous pouvez demander au médiateur ou à la médiatrice de faire une médiation navette pour que vous ne soyez pas dans la même pièce que votre ex-conjoint. Cela signifie que vous serez dans des pièces différentes et que le médiateur ou la médiatrice fera la navette entre les deux.
- ◆ Vous pouvez documenter tous les contacts que votre ex-conjoint aura avec vous en dehors des séances de médiation afin de pouvoir informer le médiateur ou la médiatrice de tout comportement de harcèlement ou d'intimidation.
- ◆ Vous pouvez limiter les contacts avec votre ex-conjoint immédiatement avant les séances de médiation afin qu'il n'essaie pas de vous intimider.
- ◆ Vous pouvez mettre fin à la séance de médiation ou à l'ensemble du processus si vous vous sentez intimidée par votre ex-conjoint.

RAPPEL IMPORTANT

Si votre ex-conjoint se représente lui-même et que vous n'avez pas d'avocate, vous aurez à gérer les choses avec beaucoup d'attention. Il pourrait essayer de vous convaincre que vous devez le voir pour échanger des documents et que vous devez discuter avec lui de votre litige. **C'EST FAUX.**

NOTES

- ◆ La règle 57 permet à un ou une juge d'ordonner qu'un intimidateur paie tous les frais de l'autre personne s'il fait des requêtes à la cour qui sont considérées comme du harcèlement.

INFORMER VOTRE AVOCATE

- ◆ Expliquez à votre avocate comment communiquer et répondre à votre ex-conjoint pour éviter qu'elle ne perde trop de temps à répondre à ses contacts répétitifs et harcelants.
- ◆ Votre ex-conjoint peut décider de se représenter lui-même pour pouvoir mieux vous intimider et vous harceler. Si c'est votre cas, assurez-vous que votre avocate est au courant de vos inquiétudes. Laissez-la gérer votre ex-conjoint; évitez autant que possible de vous laisser entraîner dans la communication directe avec lui.

CONNAÎTRE VOS DROITS SI VOTRE EX-CONJOINT SE REPRÉSENTE LUI-MÊME

- ◆ Si votre ex-conjoint se représente lui-même et que vous n'avez pas d'avocate, vous aurez à gérer les choses avec beaucoup d'attention. Il pourrait essayer de vous convaincre que vous devez le voir pour échanger des documents et que vous devez discuter avec lui de votre litige. **C'EST FAUX.**
- ◆ Vous pouvez, et vous devriez, faire livrer les documents à votre ex-conjoint par une tierce personne. Ce pourrait être un ami, une amie ou un membre de la famille qui se sent à l'aise de communiquer avec votre ex-conjoint et qui peut se comporter de façon professionnelle. Cette personne doit comprendre l'importance de la vie privée, ainsi vous pourrez vous fier à elle pour qu'elle ne donne aucun renseignement sur vos allées et venues ou sur des choses d'ordre légal. Cette personne devrait avoir un plan de sécurité et devrait rester en contact avec une autre personne au moment où elle remet les documents à votre ex-conjoint.
- ◆ Si vous en avez les moyens, vous pouvez embaucher un huissier professionnel pour signifier vos documents à votre ex-conjoint.
- ◆ Votre ex-conjoint n'a pas à savoir où vous vivez pour vous signifier des documents. Vous pouvez utiliser une autre adresse, à condition que ce soit à un endroit où il peut livrer les documents : votre lieu de travail si cela est sécuritaire pour vous, l'adresse de la maison ou du lieu de travail d'un ou une amie ou d'un membre de la famille.
- ◆ Si votre ex-conjoint se représente lui-même, vous devriez vérifier régulièrement auprès du personnel du greffe si vous avez bien reçu toute la documentation.
- ◆ Si vous devez avoir des conversations avec votre ex-conjoint en dehors de la cour, exigez que cela se fasse par courriel ou par téléphone pour ne pas avoir à négocier avec lui en personne.
- ◆ Si cela est possible, essayez de ne jamais le rencontrer toute seule.

PRENDRE SOIN DE VOUS

- ◆ Consultez les stratégies suggérées dans ce guide. Faire face à un intimidateur légal représente beaucoup de travail et il est important de prendre soin de vous.
- ◆ Placez toujours votre sécurité et celle de vos enfants avant toute question légale.

NOTES

NOTES

Series of horizontal lines for taking notes.

PRENDRE SOIN DE SOI

Mettre fin à une relation violente et faire face au système de la Cour de la famille sont deux choses très stressantes. Prendre soin de soi pendant cette période est important et cela peut avoir des effets positifs sur l'énergie et le processus de guérison. Les prochaines pages portent sur la façon de mettre en place votre plan pour prendre soin de vous-même. C'est un plan à long terme pour réduire le stress et pour respecter votre conscience, votre corps et votre esprit.

Dans la liste suivante, cochez les stratégies que vous utilisez déjà pour prendre soin de vous, celles que vous voulez essayer et celles qui ne sont pas pour vous. Vous pouvez utiliser cette liste comme guide pour élaborer votre propre plan de soins.

AIDE-MÉMOIRE POUR PRENDRE SOIN DE SOI

ÉMOTIVEMENT ET ÉMOTIONNELLEMENT

Je le fais
À essayer
Pas pour moi

Table with 11 rows of self-care strategies and three columns for selection: 'Je le fais', 'À essayer', and 'Pas pour moi'. Each cell contains a small square checkbox.



PHYSIQUEMENT

	Je le fais	À essayer	Pas pour moi	NOTES
Aller marcher.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Aller au gymnase ou faire partie d'un groupe de conditionnement physique (club de marche ou de course, classe dans un gym).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Aller danser.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Prendre un bain.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Recevoir un massage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Manger trois repas par jour.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Éviter que manger trop ou pas assez devienne un mécanisme de compensation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mettre l'accent sur les aliments santé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Cuisiner des repas pour ma famille dans la mesure du possible.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Limiter les habitudes qui font que je ne me sens pas bien à long terme (alcool, caféine, nicotine, certains aliments).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Établir une heure pour me coucher et me lever.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Faire des activités qui calment avant le coucher (réflexion sur moi-même, boisson sans caféine, lecture, méditation, étirements).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dormir dans mon lit (au lieu de m'endormir sur le divan devant la télévision).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Fermer les écrans une demi-heure avant l'heure du coucher.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Prendre le temps de respirer profondément et de calmer mon corps lorsque je me sens débordée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Tenir dans ma main une pierre, une image ou un autre petit objet et me concentrer dessus lorsque je me sens dépassée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

NOTES

	Je le fais	À essayer	Pas pour moi
SOCIALEMENT			
Me faire de nouveaux amis, des personnes qui me valorisent pour ce que je suis et qui font que je suis fière de moi.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Créer un petit groupe d'amies avec qui je suis à l'aise de raconter mon histoire.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Apprendre à dire non et à établir mes limites.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Trouver de nouveaux intérêts qui me feront rencontrer de nouvelles personnes.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chaque semaine, faire une chose qui me passionne et qui me donne de la joie.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Faire du bénévolat ou défendre une cause.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FINANCIÈREMENT			
Ouvrir mon propre compte bancaire dans une autre banque que celle de mon ex-conjoint.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obtenir une carte de crédit à mon nom seulement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Faire un budget pour les dépenses régulières de ma famille.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mettre de l'argent de côté chaque semaine ou chaque mois pour créer un fond « plaisir », même si ce n'est que quelques dollars à la fois.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TRAVAIL			
Trouver un but et un sens à mon travail.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Maintenir l'équilibre entre le travail et la vie personnelle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avoir des relations positives avec mes collègues de travail.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mettre des limites pour me protéger.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PSYCHOLOGIQUEMENT			
Comprendre que faire le deuil est un élément sain du cheminement que je fais.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Me donner la permission d'être en colère.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aller chercher de l'aide professionnelle quand j'en ai besoin.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Construire l'équilibre dans ma vie.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travailler activement pour réduire le stress dans ma vie.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

MON PLAN PERSONNEL POUR PRENDRE SOIN DE MOI

Il y a des choses que je dois me dire quand je me sens complètement dépassée :

(« Je suis forte »,
« Je peux gérer ça »,
« Je suis en sécurité »,
« La vie est meilleure pour moi et pour les enfants », etc.) :

1.

2.

3.

Voici les amis, les amies, les membres de ma famille, les professionnels et professionnelles à qui je peux parler et qui m'aideront à me sentir mieux :

Voici les personnes que j'éviterai ou avec qui je limiterai les contacts :

Voici les choses qui font que je me sens heureuse et en santé (la musique entraînante, un bon film, un endroit où j'aime aller, m'organiser, etc.) :

MON PLAN PERSONNEL POUR PRENDRE SOIN DE MOI

ÉMOTIONS ET SPIRITUALITÉ

FORME PHYSIQUE

VIE SOCIALE

FINANCES

LIEU DE TRAVAIL

ÉTAT PSYCHOLOGIQUE

PAR OÙ DOIS-JE COMMENCER ?

Vous pourriez trouver utile de retracer la violence dans votre relation en pensant à ce qui est arrivé à divers moments clés, par exemple :

- ◆ lorsque vous vous fréquentez;
- ◆ lorsque vous avez commencé à vivre ensemble ou lorsque vous vous êtes mariés;
- ◆ lorsque vous étiez enceinte pour la première fois;
- ◆ lorsque vos enfants étaient très jeunes;
- ◆ lorsque votre conjoint ou vous avez dû faire face aux crises de la vie (emploi, problèmes financiers, maladie, décès);
- ◆ après votre séparation.

COMMENT DOIS-JE PRÉSENTER TOUS CES RENSEIGNEMENTS ?

Fournissez des renseignements précis et détaillés au sujet de la violence dont vous avez été victime aux mains de votre conjoint durant votre relation.

Prenez le temps d'organiser vos renseignements, de préférence par écrit (un style télégraphique est acceptable). Faites-le avant tout rendez-vous au cours duquel vous pourriez devoir en parler, par exemple :

- ◆ avant de vous rendre à un Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF);
- ◆ avant de rencontrer l'avocat ou l'avocate de service;
- ◆ avant de rencontrer un médiateur ou une médiatrice;
- ◆ avant le premier rendez-vous avec votre avocate).

Vous voulez que cette personne comprenne/sache :

- ◆ le cycle de violence (sa fréquence, ce qui l'a déclenché);
- ◆ depuis combien de temps vous êtes victime de violence;
- ◆ si la violence empire;
- ◆ si vous avez subi des lésions corporelles;
- ◆ ce que les enfants ont vu ou entendu, ou ce qu'ils savent;
- ◆ les répercussions de la violence sur vous et sur les enfants;
- ◆ le type de violence dont vous avez fait l'objet depuis que vous avez quitté votre conjoint;

NOTES

NOTES

- ◆ toute préoccupation actuelle en matière de sécurité, compte tenu des actes de violence qui ont été commis dans le passé ou qui se poursuivent.

Voici certains conseils sur la façon d'organiser vos renseignements :

- ◆ Utilisez un style télégraphique.
- ◆ Soyez directe et précise.
- ◆ Utilisez des paragraphes numérotés.
- ◆ Concentrez-vous sur les questions juridiques de votre cause.
- ◆ Tenez-vous-en aux faits et n'exagérez pas.
- ◆ Ne minimisez pas la gravité de ce qui est arrivé.
- ◆ Commencez par l'événement le plus récent et remontez jusqu'au début de votre relation.
- ◆ Ne vous inquiétez pas si vous ne vous souvenez pas des dates ou moments précis auxquels les actes de violence ont eu lieu.
- ◆ Mettez l'accent sur les actes de violence particuliers qui ont eu lieu et sur l'effet qu'ils ont eu sur vous ou vos enfants.
- ◆ Vous voulez que l'autre personne sache immédiatement ce qui se passe en ce moment. Dès que vous le lui avez dit, racontez votre histoire dans un ordre chronologique, notamment les actes de violence qui ont eu lieu avant votre mariage ou votre vie commune.

DIVULGATION COMPLÈTE

Il est très important de présenter des renseignements exacts, détaillés et crédibles. Le processus judiciaire est un processus accusatoire. Le ou la juge doit trancher entre deux parties. Vous devez vous assurer que le ou la juge a suffisamment de renseignements au sujet de ce qui vous est arrivé pour comprendre et croire votre version des faits.

AFFIDAVITS

À la Cour de la famille, la majorité de la preuve est présentée au moyen de documents écrits appelés des affidavits.

Un affidavit est un document juridique écrit, rédigé et signé par une personne qui atteste de sa véracité. Il est tout aussi important de dire la vérité dans un affidavit que lorsque vous témoignez en personne dans une salle d'audience. La propension des gens à vous croire (parfois appelée votre « crédibilité ») sera compromise si vous mettez dans votre affidavit quelque chose qui n'est pas vrai.

C'est dans un affidavit que votre ex-conjoint et vous racontez vos histoires au tribunal. Les affidavits sont une pièce clé de la preuve sur laquelle le ou la juge fondera son jugement.

Votre ex-conjoint et vous préparerez chacun au moins un affidavit, mais vous en préparerez probablement davantage. L'un de ces affidavits s'appelle l'affidavit sur le plan parental. Il s'agit de la formule 35.1, un formulaire standard que doit remplir toute personne qui présente une demande de garde ou d'accès. Nous vous indiquons ci-dessous où vous pouvez trouver ce formulaire et où obtenir de l'aide pour le remplir si vous n'avez pas d'avocate.

Si vous demandez une Ordonnance de ne pas faire ou si vous présentez une motion, vous préparerez également votre propre affidavit général (formule 14 A). Cet affidavit vous permettra de raconter au tribunal l'histoire de la violence dont vous avez fait l'objet.

TROIS QUESTIONS

Dans un affidavit, peu importe ce que vous demandez au tribunal, vous répondrez à trois questions de base :

1. QUI SONT LES MEMBRES DE MA FAMILLE ?

Dans cette section, vous indiquerez plusieurs choses au tribunal :

- ◆ les noms, âges et dates de naissance de tous les enfants;
- ◆ les renseignements sur tout enfant qui n'est pas visé par la présente instance judiciaire (par exemple un enfant issu d'une relation antérieure) et les dispositions qui ont été prises à son égard;
- ◆ les noms au complet des deux parents;
- ◆ la date à laquelle votre conjoint et vous vous êtes mariés ou avez commencé à vivre ensemble;
- ◆ la date de séparation;
- ◆ avec qui chaque membre de la famille vit-il en ce moment;
- ◆ tout renseignement sur les dispositions actuelles relatives à la garde, au droit de visite et aux pensions alimentaires.

2. QU'EST-CE QUE JE VEUX ?

Vous énumérez les éléments de votre demande :

- ◆ Garde : conjointe, partagée, ou exclusive.
- ◆ Accès : Combien de visites ? Sont-elles surveillées ? Sont-elles prévues ou imprévues ? Les échanges sont-ils surveillés ?
- ◆ Pension alimentaire pour enfant.
- ◆ Pension alimentaire pour la conjointe.
- ◆ Partage des biens.
- ◆ Possession exclusive du foyer conjugal.
- ◆ Ordonnance de ne pas faire.

NOTES

NOTES

Si vous voulez que d'autres personnes — comme votre médecin ou votre employeur — préparent des affidavits pour votre cause, vous devez leur dire :

- ◆ où trouver les formulaires;
- ◆ comment les remplir;
- ◆ ce qu'ils doivent faire avec les formulaires une fois ceux-ci remplis.

Certaines ressources en ligne vous seront utiles si vous effectuez le travail sans l'aide d'une avocate :

1. Sur le site Web du ministre du Procureur général <https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/>
 - i. Voir le Guide des procédures à la Cour de la famille, qui décrit toutes les étapes dans une affaire relevant du droit de la famille et vous dit quoi faire à chaque étape.
 - ii. Avant de présenter une demande de garde ou d'accès, consultez le Guide d'auto-assistance : Demande de garde ou de droit de visite, qui vous explique chaque étape à suivre pour remplir le formulaire.
 - iii. Avant de demander une ordonnance de ne pas faire, consultez le Guide d'auto-assistance : Comment présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire.
2. Sur le site Web des Services aux tribunaux de l'Ontario (ontariocourtforms.on.ca/fr/), vous trouverez tous les formulaires de la Cour de la famille dont vous aurez besoin pour votre cause. Vous pouvez télécharger et imprimer les fichiers du site Web et remplir ensuite les formulaires vous-même ou avec l'aide d'une intervenante qui a des connaissances en droit de la famille.

Informez-vous au sujet des autres soutiens disponibles dans votre localité, comme des intervenantes qui ont des connaissances en droit de la famille et les services liés aux tribunaux qui peuvent vous aider à rédiger les affidavits. Il sera aussi utile de passer en revue les sections du présent guide qui traitent de la signification des documents judiciaires et de la planification de la sécurité.

QUE FAIRE À L'ÉGARD DE LA PREUVE DE VOTRE EX-CONJOINT ?

Votre ex-conjoint peut utiliser ses affidavits pour vous intimider et vous harceler ou pour inventer des mensonges à votre sujet. Il est important que vous le sachiez avant de lire ce qu'il a écrit. Rappelez-vous aussi que vous pouvez rédiger un autre affidavit pour faire des commentaires à propos de ce qu'il a écrit dans le sien.

Dans son affidavit, votre ex-conjoint peut :

- ◆ minimiser ou nier la violence;
- ◆ soutenir que vous êtes responsable de son comportement;
- ◆ soutenir que vous avez été violente envers lui;
- ◆ affirmer que vous avez été une mauvaise mère ou une mère négligente;
- ◆ dire des mensonges au sujet de votre consommation d'alcool ou de drogues;
- ◆ soutenir que vous avez des problèmes de santé mentale;
- ◆ exagérer tout renseignement qui vous est défavorable.

Vous vous sentirez blessée et éprouverez de la colère lorsque vous lirez les choses que votre ex-conjoint a dites à votre sujet. Toutefois, il est important de se rappeler que le ou la juge ne les croira pas nécessairement, surtout si vous avez préparé votre preuve d'une manière complète et organisée afin qu'elle soit crédible. L'auteur de la violence peut écrire des mensonges pour vous bouleverser, vous intimider, vous embarrasser ou pour tenter de détourner l'attention de son comportement violent. Vous aurez l'occasion de réfuter tout mensonge de sa part et de présenter les véritables faits au tribunal.

Par exemple, si votre ex-conjoint soutient que la SAE intervient dans votre cause, vous pouvez expliquer que la police a appelé la SAE lorsque votre ex-conjoint a été accusé de voies de fait contre vous. Après enquête, la SAE a clos le dossier, ayant statué qu'il n'y avait aucune préoccupation en matière de protection de l'enfance. Vous pourriez peut-être obtenir une lettre de la SAE confirmant ce fait.

Si c'est possible, ayez une personne de soutien ou un ou une amie à vos côtés au moment de lire l'affidavit de votre ex-conjoint. Il est important que vous ne soyez pas seule lorsque vous réagirez à l'affidavit.

NOTES



EN CE QUI CONCERNE LES VACANCES ET LES JOURS SPÉCIAUX :

- ◆ Comment organiserez-vous les périodes de vacances habituelles ?
- ◆ Est-ce que chacun de vous sera autorisé à emmener les enfants en vacances ? Dans l'affirmative, y aura-t-il des restrictions à cet égard ?
- ◆ Avez-vous des préoccupations liées à la possibilité que votre ex-conjoint voyage à l'étranger avec les enfants ?
- ◆ Comment organiserez-vous les jours spéciaux comme les anniversaires (ceux de vos enfants, le vôtre et celui de votre ex-conjoint), la fête des Mères, la fête des Pères, les célébrations au sein de la famille élargie, etc. ?

EN CE QUI CONCERNE L'ÉDUCATION :

- ◆ Comment votre ex-conjoint et vous prendrez-vous les décisions concernant l'éducation de vos enfants ?
- ◆ Qui assistera aux rencontres avec les enseignants ou enseignantes ainsi qu'aux autres rendez-vous à l'école ?
- ◆ Est-ce que vous assisterez tous les deux aux activités scolaires, comme les concerts et les graduations ?
- ◆ Qui peut autoriser la participation d'un enfant à une sortie scolaire ?
- ◆ Qui sera responsable de signer les formulaires de consentement, de payer les frais supplémentaires à l'école, etc. ?
- ◆ Qui sera la personne-ressource principale pour l'école en cas d'urgence ?
- ◆ Qui sera responsable de prendre congé du travail si un enfant est malade ?

EN CE QUI CONCERNE LES SOINS DE SANTÉ :

- ◆ Comment votre ex-conjoint et vous prendrez-vous les décisions concernant les soins de santé de vos enfants ?
- ◆ Que ferez-vous en cas d'urgence ?
- ◆ Est-ce que l'un de vous a un régime d'assurance maladie au travail ? Comment vous assurerez-vous qu'il continue de s'appliquer à vos enfants ?

EN CE QUI CONCERNE LA RELIGION/CULTURE :

- ◆ Comment votre ex-conjoint et vous prendrez-vous les décisions en matière de religion ou de culture pour vos enfants ?
- ◆ Que ferez-vous si vos croyances en la matière sont différentes ?

NOTES

NOTES

ACTIVITÉS PARASCOLAIRES :

- ◆ Comment votre ex-conjoint et vous prendrez-vous les décisions concernant les activités parascolaires de vos enfants ?
- ◆ Qui paiera ces activités ?
- ◆ Qui emmènera les enfants à ces activités et qui les ramènera à domicile ?
- ◆ Est-ce que vous assisterez tous les deux aux événements, ou le ferez-vous à tour de rôle ?

ENFANTS AYANT DES BESOINS PARTICULIERS :

- ◆ Quels sont ces besoins ?
- ◆ Comment étaient-ils gérés avant la séparation ?
- ◆ Comment proposez-vous de les gérer maintenant et à l’avenir ?

PREUVE DES RESPONSABILITÉS PARENTALES

Lorsque vous rassemblez les renseignements décrits ci-dessus, songez que votre ex-conjoint pourrait tenter de brosser un tableau très différent de votre relation. Même si vous êtes le parent au foyer ayant assumé la majorité des responsabilités parentales, il pourrait tenter de convaincre le tribunal qu’il était le parent principal. Il pourrait aussi présenter un plan irréaliste indiquant comment il compte s’acquitter de ses responsabilités parentales à l’avenir. Pour cette raison, dressez une liste des endroits où vous pouvez trouver des preuves à l’appui des renseignements que vous avez fournis au tribunal. Par exemple :

- ◆ les enseignants ou enseignantes ou les travailleurs ou travailleuses en garderie qui peuvent confirmer que vous êtes le parent qui a le plus souvent déposé les enfants ou qui est le plus souvent passé les prendre, qui a assisté aux activités et sorties scolaires, qui a participé aux entrevues avec les enseignants ou enseignantes, etc.;
- ◆ les entraîneurs ou entraîneuses et autres personnes qui peuvent confirmer votre rôle dans les activités parascolaires des enfants;
- ◆ les parents des amis et amies de vos enfants qui savent que vous êtes le parent qui a emmené les enfants au cinéma et à d’autres activités sociales;
- ◆ votre médecin de famille, votre dentiste et d’autres personnes qui peuvent confirmer votre rôle dans la gestion des soins de santé des enfants;
- ◆ les collègues ou superviseurs qui savent quand vous avez pris congé du travail pour vous occuper d’un enfant malade ou d’une urgence familiale;
- ◆ une preuve de congé de maternité.

SI VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCE DANS LES MÉDIAS SOCIAUX (P. EX. FACEBOOK, INSTAGRAM, TWITTER)

- ◆ Bloquez l’auteur de la violence et réglez les paramètres de votre compte pour en accroître la confidentialité.
 - Vous pouvez aussi communiquer avec l’administrateur du site Web pour obtenir de l’aide. L’auteur de la violence pourrait être banni du site Web. CEPENDANT, le site pourrait supprimer les messages violents, auquel cas les preuves disparaîtraient.
- ◆ Adressez-vous à la police ou à un fournisseur de services pour savoir comment recueillir de telles preuves.

SI VOUS VOULEZ PRÉSENTER EN PREUVE LA VIOLENCE TECHNOLOGIQUE

- ◆ Tenez un journal au sujet de la violence (en plus de conserver les preuves).
 - Prenez en note la date, l’heure et le nom de tout témoin et les détails connexes.
 - Conservez tous les renseignements au même endroit.
 - ◆ vous pourrez voir les tendances et les changements du comportement de votre ex-conjoint;
 - ◆ le tribunal ou la police aura la tâche plus facile au moment de prendre connaissance de votre cause pour la première fois.
- ◆ Inscrivez dans le journal les renseignements sur d’autres actes violents de l’auteur de la violence.
 - Par exemple : il vous menace lorsqu’il passe prendre les enfants, il vous suit en voiture, sa mère vous traite de tous les noms lorsqu’elle vous voit.
- ◆ Ne documentez PAS vos sentiments au sujet du message ou de l’événement violent.

NOTES

LISTE DE VÉRIFICATION RECUEILLIR DES PREUVES

NOTES :

POLICE

- Dossiers sur les appels au 911
- Rapports d'incident de la police

COUR CRIMINELLE

- Dossier sur les accusations criminelles
- Documents de la divulgation de la preuve
- Conditions de libération
- Raisons du jugement ou de la sentence, ainsi que les commentaires du juge sur la violence
- Conditions de probation
- Engagement de ne pas troubler l'ordre public
- Preuve d'accusations ou de condamnations ultérieures
- Transcriptions des appels au 911 faits par vos enfants ou par vous-même

LISTE DE VÉRIFICATION RECUEILLIR DES PREUVES

MÉDICAL

- Notes et dossiers de votre médecin de famille
- Rapports de l'urgence d'un hôpital
- Dossiers d'un centre de soins en agression à caractère sexuel ou en violence conjugale

NOTES :

COMMUNAUTAIRE

- Lettres ou preuves accompagnées d'affidavit
- Voisines et voisins
- Leader religieux
- Thérapeute ou intervenante

ENFANTS

- École et enseignantes ou enseignants de vos enfants
- Travailleuses en garderie ou gardienne des enfants
- Entraîneur ou instructeur des enfants, etc.
- Dossiers de la Société d'aide à l'enfance : ententes, confirmation qu'aucun dossier n'a été ouvert ou qu'il a été fermé
- Transcriptions des entrevues avec les enfants
- Médecin et dentiste des enfants

La plupart d'entre nous ne tenteraient pas de réparer nous-mêmes notre voiture ou de diagnostiquer et traiter des problèmes médicaux. De la même façon, vous ne devriez pas tenter de plaider votre cause sans l'assistance d'une avocate qui possède de l'expérience en droit de la famille. Dans toute affaire relevant du droit de la famille, mais surtout dans les affaires comportant de la violence familiale, les connaissances, l'expertise et les compétences d'une bonne avocate sont très utiles. Elles peuvent faire avancer l'affaire plus rapidement et peuvent accroître les chances d'obtenir un bon résultat.

Idéalement, vous pourrez retenir les services d'une avocate qui s'occupera de l'affaire en son entier, en payant ses honoraires vous-même ou au moyen d'un certificat d'aide juridique.

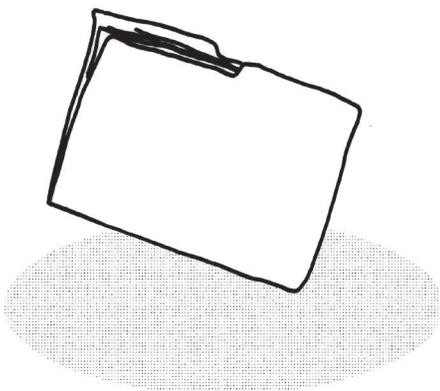
Cependant, si cela n'est pas possible, vous pourriez trouver une avocate offrant des services dégroupés; celle-ci vous représentera pour des questions précises. Par exemple, il se peut que vous soyez en mesure d'obtenir un certificat d'aide juridique à l'égard des questions de garde et d'accès, mais pas pour le partage des biens. Dans une telle situation, votre avocate s'occupera de la partie de votre cause qui concerne la garde et l'accès, mais vous devrez vous représenter vous-même pour obtenir le partage des biens.

Certains avocats et avocates offrent maintenant un nouveau service appelé « accompagnement sans représentation ». Dans le cadre de ce service, l'avocate ne vous représente pas (p. ex. elle ne remplit pas vos documents judiciaires ni ne comparait au tribunal pour votre compte), mais elle répond à vos questions. Elle vous aide aussi à vous préparer en vue des comparutions au tribunal et examine les documents que vous avez préparés, en vous suggérant toute modification nécessaire.

De nombreuses personnes doivent se représenter elles-mêmes dans le cadre du processus du droit de la famille. Ces personnes ne peuvent se permettre de retenir les services d'un ou d'une avocate et ne sont pas admissibles à l'aide juridique. Si vous vous trouvez dans une telle situation, il sera quand même important que vous demandiez des conseils sur certaines questions et à des moments précis.

Que vous ayez ou non une avocate, nous vous encourageons fortement à travailler avec une intervenante pour les femmes tout au long de l'affaire. Cette intervenante peut vous aider :

- ◆ en vous expliquant les étapes de l'affaire;
- ◆ en vous aidant à cerner les questions juridiques que vous voulez/devez aborder;
- ◆ en vous soutenant pour l'élaboration d'un plan de sécurité;
- ◆ en vous aidant à recueillir des preuves pour l'affaire – au sujet de la violence dans votre relation et des antécédents en matière de responsabilités parentales dans votre famille;



- ◆ en vous accompagnant aux réunions avec votre avocate et au tribunal;
- ◆ en faisant des rencontres avec vous après ces réunions et ces comparutions au tribunal.

Si vous ne travaillez pas déjà avec une intervenante, vous pourriez faire appel aux professionnels suivants :

- ◆ Les agents ou agentes de soutien dans le contexte de la Cour de la famille sont des professionnels qui travaillent habituellement au sein d’organismes de lutte contre la violence à l’égard des femmes et qui ont reçu une formation spécialisée pour soutenir les victimes de violence familiale tout au long de l’affaire. Une liste des organismes de la province qui offrent le service des agents ou agentes de soutien dans le contexte de la Cour de la famille est disponible sur le site Web du procureur général : attorneygeneral.jus.gov.on.ca.
- ◆ Plusieurs maisons d’hébergement pour femmes ont des intervenantes ou des travailleurs et travailleuses de soutien au logement de transition qui aident les femmes devant la Cour de la famille, que celles-ci soient ou non résidentes de la maison d’hébergement.
- ◆ Certains organismes communautaires emploient des intervenantes qui aident les clientes impliquées dans une affaire de famille.

LORSQUE VOUS AVEZ VRAIMENT BESOIN D’UNE AVOCATE

Avant de signer toute entente se rapportant aux questions de droit de la famille, vous devriez obtenir des conseils juridiques indépendants (CJI). Vous devez donc rencontrer votre propre avocate pour examiner l’éventuelle entente.

Il faut obtenir des CJI notamment à l’égard des ententes suivantes :

- ◆ les accords de cohabitation;
- ◆ les contrats de mariage;
- ◆ les accords de séparation;
- ◆ les procès-verbaux de transaction;
- ◆ les accords de médiation;
- ◆ toute entente conclue avec les autorités chargées de la protection de l’enfance.

NOTES

NOTES

OBJET DES CJI

Les CJI ont pour objet de garantir que, lorsque vous signez une entente préparée par votre ex-conjoint ou son avocat ou avocate, vous :

- ◆ en comprenez pleinement le contenu, y compris toutes les conséquences possibles pour vous;
- ◆ êtes consciente de toute responsabilité juridique ou financière que vous vous engagez à assumer;
- ◆ connaissez les droits légaux ou financiers auxquels vous renoncez.

Lorsque vous obtenez des CJI, votre avocate peut également s'assurer que vous avez reçu tous les renseignements financiers qui doivent être communiqués. Elle doit aussi s'assurer que vous ne signez pas l'entente à la suite de pressions ou de contraintes.

Avec des CJI, vous êtes protégée, car vous savez ce à quoi vous vous engagez. Les CJI protègent aussi votre ex-conjoint et son avocat ou avocate. Lorsque vous avez reçu des CJI, il est difficile de prétendre, plus tard, que vous n'avez pas compris ce que vous avez signé ou que votre signature a été obtenue par la contrainte.

CHOISIR UNE AVOCATE POUR OBTENIR DES CJI

Lorsque vous cherchez quelqu'un qui pourra vous fournir des CJI au sujet d'une affaire relevant du droit de la famille, vous devez vous assurer de ce qui suit :

- ◆ il s'agit d'une avocate en droit de la famille;
- ◆ cette avocate n'a pas été recommandée par votre conjoint, par un membre de sa famille ou par son avocat ou avocate;
- ◆ l'avocate que vous choisissez et celui ou celle de votre conjoint ne sont pas membres du même cabinet;
- ◆ l'avocate que vous choisissez ne représente pas (ni n'a déjà représenté) votre conjoint ou un membre de sa famille relativement à une question juridique.

Une fois que vous avez posé des questions au sujet de ces relations possibles, demandez que le cabinet de l'avocate effectue une vérification des conflits d'intérêts. Demandez-le avant que l'avocate ne convienne de fournir des CJI.

PROCESSUS

Pour que les CJI soient utiles, l'avocate doit y consacrer un certain temps. On compte environ trois heures en moyenne, mais plus s'il y a des questions complexes. Habituellement, l'avocate vous rencontre, recueille certains renseignements généraux et examine ensuite le document pour lequel vous demandez des CJI. L'avocate le fait le plus souvent en votre présence, afin d'éclaircir certaines questions avec vous. Ces questions se rapportent souvent à la communication des renseignements financiers.

Pour qu'un contrat familial soit valable en Ontario, votre conjoint et vous êtes tenus de divulguer tous vos renseignements financiers l'un à l'autre.

Lors de cette rencontre, vous pouvez poser des questions concernant tout aspect de l'entente que vous ne comprenez pas ou avec lequel vous n'êtes pas d'accord.

La rencontre permet à l'avocate de vérifier que vous comprenez l'entente que vous signez et que vous le faites volontairement.

Il se peut que votre avocate préfère examiner le document avant de vous rencontrer, afin que ses questions soient déjà prêtes au moment de votre rendez-vous. Cela est particulièrement vrai si le document est extrêmement long ou complexe.

L'avocate va d'abord examiner le document, éclaircir des questions avec vous et obtenir tout renseignement supplémentaire dont elle a besoin. Elle doit être convaincue que vous comprenez ce que vous signez et que vous n'avez pas subi de pressions ou de contraintes à cet égard. Elle vous donnera ensuite son opinion quant à savoir si l'entente est compatible avec vos intérêts juridiques. Elle vous recommandera alors de la signer ou de vous en abstenir. Même si votre avocate vous donne son opinion et ses conseils en personne, elle devrait aussi vous les fournir par écrit, afin qu'ils soient consignés dans un dossier permanent.

À supposer que les CJL soient favorables, l'avocate peut ensuite certifier votre signature du document et fournir un certificat de conseils juridiques indépendants.

Si l'avocate vous conseille de ne pas signer l'entente, elle peut alors refuser de certifier votre signature. Elle peut aussi la certifier en vous faisant signer une renonciation indiquant qu'elle vous a conseillé de ne pas signer l'entente, mais que vous avez quand même choisi de la signer.

Le coût des CJL dépend du temps qui y a été consacré, car la plupart des avocates facturent à l'heure.

PAYER LES SERVICES D'UNE AVOCATE

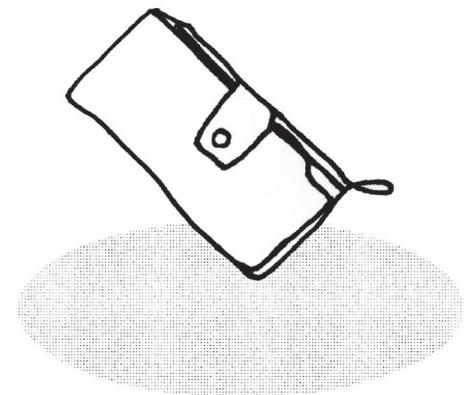
HONORAIRES

La plupart des avocates proposent une tarification à l'heure couvrant leurs honoraires ainsi que leurs frais généraux (parajuriste, réceptionniste, secrétaire, loyer, etc.). Les honoraires ne sont habituellement pas associés à l'issue d'une affaire ni fondés sur l'obtention d'un résultat particulier.

Il est très difficile d'estimer dès le départ le coût total d'une affaire relevant du droit de la famille. Il y a en effet de nombreux facteurs ayant une incidence sur le temps que l'avocate devra y consacrer, par exemple :

- ◆ la complexité des questions en litige;
- ◆ la mesure dans laquelle votre ex-conjoint et vous êtes disposés à faire des compromis;
- ◆ la possibilité que certaines questions en litige soient réglées à l'amiable.

NOTES



NOTES

Tous ces facteurs ont une incidence sur le coût final. Cependant, l'avocate devrait être disposée à parler franchement de ses honoraires et des modalités de paiement qu'elle est prête à accepter.

DÉBOURS

Il s'agit des dépenses que l'avocate engage pour votre compte. On peut citer, par exemple, les droits de dépôt versés au tribunal, les frais de photocopie, les frais liés à la signification officielle de documents à une autre personne, etc.

LA FACTURE

Que vous payiez vous-même les services de votre avocate ou que vous ayez un certificat d'aide juridique, votre avocate doit vous fournir une facture indiquant les honoraires qu'elle exige. Cette facture doit contenir une ventilation des heures travaillées ainsi que les dates, et décrire ce que votre avocate a fait durant cette période. La facture doit également indiquer chacun des débours.

L'ACOMPTE

Il s'agit d'une somme fixe que vous convenez de payer à l'avance pour retenir les services de votre avocate. Cependant, certaines avocates sont disposées à ouvrir un dossier sans acompte si vous convenez d'effectuer régulièrement des paiements. Il est probable que le coût final sera plus élevé que le montant de l'acompte original. Le mandat de représentation en justice entre l'avocate et la cliente précise la nature des services qui seront fournis et le coût de ces services.

Le montant de l'acompte varie d'une avocate à l'autre. L'acompte est déposé dans votre compte client et l'avocate retire des sommes de ce compte pour payer les services qui vous sont fournis. La plupart des avocates exigent également qu'un solde minimum soit maintenu. Si, à la fin de votre relation avec l'avocate, le compte l'acompte affiche un solde, celui-ci vous sera retourné.

Avant de signer un mandat de représentation en justice, vous devriez comprendre comment l'acompte sera utilisé et quels types d'honoraires et de débours peuvent vous être facturés.

QUESTIONS À POSER À L'AVOCATE SUR LES PAIEMENTS

Quand est-ce que je paie pour votre temps ? Quand est-ce que je paie pour votre adjoint ou adjointe, votre parajuriste ou un autre membre du personnel ?

- ◆ Combien demandez-vous pour un procès ?
 - ◆ Quels débours peuvent m'être facturés ?
 - ◆ Quelles parties de ma facture sont déductibles du revenu imposable ?
 - ◆ À quelle fréquence les factures me seront-elles envoyées ?
-
-
-

- ◆ Comment me facturerez-vous :
 - les appels téléphoniques ?
 - l'envoi/la réception de courriels ?
 - les lettres que vous rédigez ?
 - la préparation des documents judiciaires et d'autres types de documents ?
 - les photocopies et télécopies ?
 - le dépôt et la signification de mes documents judiciaires ?
 - les réunions avec vous ou votre adjoint ou adjointe ?
 - les réunions auxquelles votre adjoint ou adjointe et vous assistez tous les deux ?

Les services juridiques ne sont pas toujours tangibles. Par conséquent, des factures détaillées régulières sont nécessaires. Cette transparence aide à instaurer la confiance entre votre avocate et vous. Si vous comprenez ce qui vous est facturé et comment la facturation fonctionne, vous pouvez sans doute mieux interagir avec votre avocate.

Si Aide juridique Ontario (AJO) vous a remis un certificat couvrant les honoraires de votre avocate, celle-ci devrait vous fournir une copie de chaque facture qu'elle soumet à AJO. Vous devriez examiner attentivement la facture, même si vous ne la payez pas vous-même. Si vous avez des préoccupations, vous devriez d'abord en discuter avec votre avocate. Si vous n'êtes pas satisfaite de ses réponses, vous pouvez ensuite vous adresser à AJO. Vous voulez vous assurer que votre avocate utilise le temps limité prévu par votre certificat d'aide juridique aussi efficacement que possible.

AIDE JURIDIQUE

Selon votre situation financière, notamment votre revenu, et selon que vous possédiez des biens ou non, vous pourriez être admissible à une assistance d'Aide juridique Ontario (AJO). AJO peut vous fournir un certificat couvrant la totalité ou une partie de la facture de votre avocate. AJO peut proposer différents arrangements :

- ◆ Vous pourriez être admissible à un certificat couvrant tous les frais juridiques associés à l'ensemble de vos questions juridiques.
- ◆ Vous pourriez être admissible à un certificat ne couvrant que certaines de vos questions juridiques.
- ◆ Si vous possédez une maison, AJO peut la grever d'un privilège. Ainsi, lorsque vous la vendrez, AJO recevra une partie du produit de la vente couvrant les honoraires de votre avocate.

NOTES

NOTES

- ◆ AJO peut vous demander de conclure une entente de contribution en vertu de laquelle AJO couvre vos frais juridiques à la condition que vous remboursiez ultérieurement la totalité ou une partie des sommes avancées.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le site Web d'AJO : legalaid.on.ca/fr/.

Vous pouvez également parler à quelqu'un d'AJO en composant le 1 800 668-8258. AJO offre des services spéciaux pour aider les victimes de violence familiale. Si le ou la travailleuse qui reçoit votre demande ne vous demande pas si vous avez fait l'objet de violence, il faut que vous le lui disiez.

Puisque votre certificat d'aide juridique peut ne pas couvrir toutes vos questions juridiques, vous devriez demander à AJO ainsi qu'à votre avocate de vous expliquer ce qui est couvert exactement et ce qui ne l'est pas. Même si quelque chose n'est pas couvert lorsque vous obtenez votre certificat d'aide juridique, votre avocate peut demander une couverture supplémentaire au fur et à mesure que l'affaire avance.

L'avocate écrit alors une lettre d'opinion à AJO. Elle doit expliquer pourquoi elle a besoin de plus de temps ou pourquoi elle doit vous aider relativement à une question qui n'est pas déjà couverte. AJO décide ensuite s'il y a lieu d'accéder à la demande de l'avocate. Si un procès s'avère nécessaire, votre avocate devra demander une couverture à cet égard à AJO.

Pour de plus amples renseignements au sujet d'AJO, consultez notre fiche de renseignements sur Aide juridique Ontario (voir page 143).

AU SUJET DE L'AIDE JURIDIQUE

Si vous avez reçu un certificat d'aide juridique pour payer les services de votre avocate, vous avez les mêmes droits qu'une personne qui paie elle-même ses services. L'avocate a les mêmes obligations et responsabilités professionnelles.

QUI EST RESPONSABLE DE QUOI?

La liste suivante décrit les principales tâches et responsabilités et établit qui en est responsable : vous, l'intervenante, l'avocate.

TROUVER UNE AVOCATE

- ◆ Votre intervenante peut vous aider en vous donnant une liste d'avocates éventuelles.
- ◆ C'est vous qui devez décider quelle avocate convient le mieux à vos besoins.

PRENDRE UN PREMIER RENDEZ-VOUS

- ◆ Vous communiquerez avec le bureau de l'avocate pour prendre un premier rendez-vous.
- ◆ Vous organiserez probablement ce rendez-vous avec la réceptionniste ou l'assistante judiciaire du bureau de l'avocate.

EXPLIQUER LE RÔLE DE L'AVOCATE

- ◆ Lors du premier rendez-vous, votre avocate devrait vous expliquer en quoi consiste son rôle et ce qui n'en fait pas partie.
- ◆ Faites une liste des choses que vous voulez savoir au sujet des responsabilités de l'avocate. Apportez la liste lors du premier rendez-vous et posez des questions sur les choses qui n'ont pas été mentionnées.

EXPLIQUER LES COÛTS

- ◆ C'est à l'avocate d'expliquer quels sont les coûts reliés à la prise en charge de votre dossier.
 - Si votre avocate est payée par Aide juridique Ontario (AJO), elle devrait vous dire combien d'heures seront payées par l'AJO et ce qui peut être fait avec ce nombre d'heures.
 - Si vous payez vous-même les frais, votre avocate devrait vous dire quel est son taux horaire et quelles pourraient être les dépenses supplémentaires (ce qu'on appelle les débours).
- ◆ Si votre avocate n'en parle pas lors du premier rendez-vous, vous devriez soulever la question.

QUI EST RESPONSABLE :

- vous
- l'intervenante
- l'avocate

QUI EST RESPONSABLE :

- vous
- l'intervenante
- l'avocate

QUI EST RESPONSABLE :

- vous
- l'intervenante
- l'avocate

QUI EST RESPONSABLE

- vous
- l'intervenante
- l'avocate

QUI EST RESPONSABLE :

- vous
- l'intervenante
- l'avocate

COMMUNICATION

- ◆ Vous êtes toutes les trois responsables d'avoir une communication efficace.
- ◆ Vous devriez apporter une liste de questions lors des rencontres avec votre avocate. L'intervenante peut vous aider à ce sujet.
- ◆ Vous devriez être la plus claire possible et dire à votre avocate ce que vous voulez dans votre dossier et ce que vous voulez qu'elle fasse.
- ◆ Vous ou votre intervenante devrez prendre des notes lors des rencontres avec votre avocate.
- ◆ Votre avocate est responsable de vous expliquer clairement les choses dans un langage simple afin que vous compreniez. Toutefois, c'est à vous de lui dire si vous ne comprenez pas quelque chose.
- ◆ Votre avocate a la responsabilité de répondre rapidement à vos questions, à vos appels téléphoniques ou à vos courriels. Par contre, entre les rendez-vous, c'est à vous de limiter le nombre de communications avec elle. Ne la contactez que pour des questions urgentes.

QUI EST RESPONSABLE :

- vous
- l'intervenante
- l'avocate

PRÉPARER LES RENCONTRES

- ◆ Vous devriez vous préparer avec votre intervenante avant chacune des rencontres avec votre avocate. Cela inclut :
 - Vous assurer que vous avez assez de temps pour vous rendre et revenir de votre rendez-vous.
 - Prévoir des arrangements pour faire garder les enfants.
 - Dresser une liste des sujets dont vous voulez discuter et des questions que vous voulez poser.
- ◆ Votre avocate devrait avoir étudié votre dossier avant votre rendez-vous afin d'être efficace. Elle devrait donc être en mesure de vous donner les renseignements nécessaires, de prendre vos instructions et de répondre à vos questions.

EXPLIQUER LES OPTIONS LÉGALES ET DONNER UN AVIS JURIDIQUE

QUI EST RESPONSABLE :

- vous
- l'intervenante
- l'avocate

- ◆ Votre avocate devrait être la seule personne à vous expliquer les options légales et à vous donner un avis juridique. Vous informez votre avocate de la situation et vous lui faites part du résultat que vous aimeriez obtenir. Par contre, c'est votre avocate qui doit vous dire ce qui est légalement possible et quelles seraient les meilleures actions légales à entreprendre.

REEMPLIR DES DOCUMENTS

- ◆ C'est à votre avocate de remplir tous les documents nécessaires à votre dossier.
 - Par contre, vous devez revoir ces documents et l'avertir si vous trouvez une erreur ou s'il y a une chose avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.

SIGNIFIER LES DOCUMENTS

- ◆ Votre avocate est la seule personne qui peut signifier les documents de procédure à votre ex-conjoint. Si votre ex-conjoint est représenté, c'est à son avocat ou avocate que les documents seront signifiés. S'il se représente lui-même, il recevra directement les documents.

COMMUNICATION AVEC VOTRE EX-CONJOINT

- ◆ Votre avocate est responsable de toutes les communications légales avec votre ex-conjoint : elle communiquera avec son avocat ou avocate s'il est représenté, ou directement avec lui s'il ne l'est pas.
- ◆ Par contre, vous pouvez communiquer avec votre ex-conjoint à propos des sujets quotidiens, comme les enfants. Vous devriez suivre les conseils de votre avocate sur le moment et la manière de communiquer avec votre ex-conjoint.

ASSURER LE SUIVI DE VOTRE DOSSIER

- ◆ Votre avocate aura bien sûr un dossier sur tout ce qui est relié à votre affaire, mais il est très important que vous gardiez aussi tous ces renseignements.
- ◆ Vous devriez organiser un système de classement dès le début et vous assurez d'avoir une copie de tout ce qui est dans le dossier de l'avocate.
 - Votre intervenante pourrait vous aider à ce sujet.

SUIVIS ENTRE LES RENDEZ-VOUS

- ◆ Votre avocate vous donnera souvent des tâches à accomplir avant le prochain rendez-vous. Si vous ne voulez pas augmenter les frais et pour que votre cause avance, il est important de remplir ces tâches.
- ◆ Votre intervenante peut vous aider à faire un plan que vous pourrez suivre et elle parfois vous aider pour certaines autres choses.

QUI EST RESPONSABLE :

- vous
- l'intervenante
- l'avocate

QUI EST RESPONSABLE :

- vous
- l'intervenante
- l'avocate

QUI EST RESPONSABLE :

- vous
- l'intervenante
- l'avocate

QUI EST RESPONSABLE

- vous
- l'intervenante
- l'avocate

QUI EST RESPONSABLE

- vous
- l'intervenante
- l'avocate

QUI EST RESPONSABLE :

- vous
- l'intervenante
- l'avocate

QUI EST RESPONSABLE :

- vous
- l'intervenante
- l'avocate

APPORTER UN SOUTIEN ÉMOTIF

- ◆ Le travail de votre avocate est de vous donner un avis juridique et de suivre vos instructions sur la façon de gérer votre dossier. Bien que plusieurs avocates soient attentives aux besoins émotifs de leurs clientes, ce n'est pas leur travail de vous apporter du soutien émotionnel.
- ◆ Votre intervenante peut vous aider à ce sujet et elle peut vous trouver des services de counseling supplémentaire si vous en avez besoin.

PLANIFIER LA SÉCURITÉ

- ◆ C'est avec votre intervenante que vous devriez créer un plan de sécurité. Vous pouvez en parler à votre avocate, mais faire un plan de sécurité ne fait pas partie de son travail.

NOTES

CONSEILS PRATIQUES : TRAVAILLER AVEC UNE AVOCATE

NOTES

La communication et la préparation sont probablement les deux éléments les plus importants d'une bonne relation avec votre avocate.

SOYEZ PRÊTE : Arrivez aux réunions avec votre avocate avec un agenda ou une liste de questions. Prenez des notes au sujet de la violence dans votre relation et donnez-les à votre avocate pour l'aider à préparer les documents judiciaires.

EMMENEZ UNE INTERVENANTE : Emmenez une intervenante qui vous connaît et qui connaît votre histoire. Avant le rendez-vous, établissez clairement avec votre intervenante le rôle que vous aimeriez qu'elle joue. Est-elle là pour prendre des notes ? Pour vous rappeler les questions que vous voulez poser ? Pour faire valoir vos intérêts en votre nom auprès de votre avocate ? Pour offrir un soutien affectif ? Vous devriez aussi informer votre avocate à l'avance que vous emmenez une intervenante. Certaines avocates peuvent être préoccupées par la présence d'une autre personne au rendez-vous et voudront clarifier toute question liée à la confidentialité.

N'EMMENEZ PAS LES ENFANTS : Faites-les garder afin que vous ne soyez pas distraite par vos enfants pendant le rendez-vous. Vos enfants ne devraient pas vous écouter discuter de questions pour adultes avec votre avocate.

ÉTABLISSEZ DES OBJECTIFS : Expliquez vos objectifs clés à votre avocate. La garde de vos enfants est-elle plus importante pour vous que l'obtention de la moitié des biens familiaux ? Avez-vous besoin d'une ordonnance de ne pas faire ? Voulez-vous rester dans le foyer familial ? Afin de vous représenter efficacement, votre avocate doit savoir ce qui est le plus important pour vous.

DONNEZ DES INSTRUCTIONS : Donnez des instructions claires et concises à votre avocate, par écrit et verbalement, si cela est possible.

PRENEZ DES NOTES : Prenez des notes pendant le rendez-vous. À la fin de la rencontre, résumez-les verbalement avec l'avocate afin de vous assurer que vous avez une compréhension commune de ce qui a été dit. Il faut aussi déterminer ce que chacune de vous fera à présent.

POSEZ DES QUESTIONS : Demandez à votre avocate ce à quoi elle s'attend de vous. De quels documents l'avocate a-t-elle besoin pour préparer le dossier ? À quelle fréquence l'avocate veut-elle que vous vous rencontriez ? Y a-t-il des tâches que vous pouvez assumer pour faire avancer votre dossier ?

N'hésitez jamais à poser des questions si quelque chose n'est pas clair ou si votre avocate utilise trop de jargon juridique. Il est nettement préférable de poser ce qui peut sembler être une question stupide plutôt que d'aller de l'avant en ayant mal compris une question très importante.

ÉVALUER MON AVOCAT OU AVOCATE EN DROIT DE LA FAMILLE

NOTES

	OUI	NON	
Elle comprend le droit de la famille et les enjeux;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Elle m'aide à établir la priorité dans mes objectifs;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Elle m'explique les options légales et les stratégies disponibles pour atteindre mes objectifs;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Elle m'explique quelles sont mes chances de succès;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Elle ne fait pas de promesses au sujet des résultats qu'elle ne peut pas contrôler (décision du ou de la juge, compromis accepté par mon ex-conjoint, etc.);	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Elle répond à mes questions et s'assure que je comprends bien;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Elle me laisse lui poser des questions;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Elle communique avec moi rapidement et efficacement;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Elle m'a expliqué combien de temps pourrait durer le processus;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Elle a expliqué combien le processus pourrait coûter;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Elle a expliqué quels sont les services fournis et ceux qui ne le sont pas;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Elle suit mes instructions légales et ne prend pas de décisions importantes sans me consulter;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Elle me donne des copies des communications avec la cour et les documents qui y sont déposés;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Elle gère les questions reliées à mon dossier selon l'échéancier promis.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Adapté d'un document créé par la Barbra Schlifer Commemorative Clinic

NOTES

LORSQUE LES CHOSSES NE FONCTIONNENT PAS

De temps en temps, certaines difficultés peuvent survenir dans le cadre de votre relation de travail avec votre avocate.

La plainte la plus courante au sujet des avocates en droit de la famille, c'est qu'elles ne répondent pas assez rapidement aux appels téléphoniques et aux courriels.

Pour éviter cette frustration, vous pouvez demander à votre avocate, lors de votre premier ou deuxième rendez-vous, comment elle traite les appels téléphoniques et courriels. Répond-elle aux clients dans un délai de 24 heures ou seulement si votre appel ou courriel est urgent? Est-ce que l'avocate veut que vous dressiez une liste de questions à lui envoyer chaque semaine? Préfère-t-elle plutôt que vous la contactiez chaque fois que vous pensez à quelque chose? Essayez de vous entendre sur un système qui convient aux deux parties. De plus, sachez que chaque fois que votre avocate écoute un message téléphonique ou lit un courriel de votre part, elle vous facture le temps qu'elle consacre à cette tâche.

Vous pourriez avoir le sentiment que votre avocate ne comprend pas la gravité de votre situation et vos préoccupations en matière de sécurité.

Donnez à votre avocate des renseignements détaillés et exacts au sujet des antécédents de violence dans votre relation, y compris la violence et les menaces survenues depuis votre séparation. De cette manière, elle aura des faits concrets qui l'aideront à comprendre vos préoccupations.

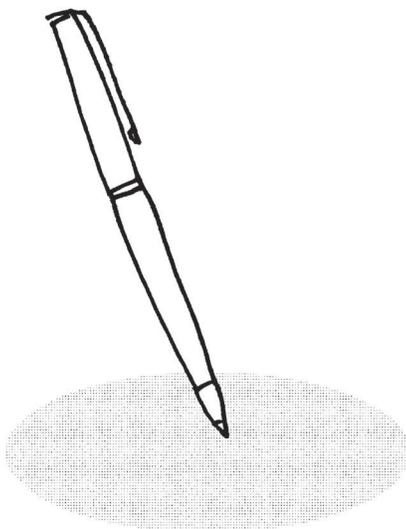
Si votre avocate vous contrarie, il faut lui dire. Vous pouvez aussi demander à votre intervenante de vous aider à le faire. Si votre avocate et vous vous engagez toutes les deux à faire fonctionner la relation, vous pourriez être en mesure de régler le problème.

CHANGER D'AVOCATE

Si votre avocate manque continuellement de respect envers vous, ne prend pas au sérieux la violence dans votre relation ou ne suit pas vos instructions, il se peut que vous deviez changer d'avocate.

Si vous payez vous-même les services de votre avocate, vous pouvez changer d'avocate quand et aussi souvent que vous le voulez. Cependant, avant de prendre une telle décision, vous devriez bien y réfléchir.

- ◆ Êtes-vous contrariée par votre avocate, par le processus du droit de la famille ou le processus judiciaire? Autrement dit, vous pourriez changer d'avocate, pour connaître les mêmes difficultés avec la prochaine.
- ◆ Il peut être coûteux de changer d'avocate. Vous devrez payer votre première avocate pour qu'elle envoie une copie de votre dossier à la



NOTES

TABLEAU : ÉTAPES ET DOCUMENTS

Ce tableau décrit les étapes d'un processus en droit de la famille et dresse la liste des différents documents exigés à chacune des étapes. Les documents doivent être déposés à la date prévue à moins d'avoir le consentement de l'autre partie ou la permission de la cour pour les déposer plus tard. Demandez un avis juridique si vous ne pouvez pas déposer vos documents à temps.

Ces formules ne font pas partie du tableau, mais sont quand même importantes :

- ◆ **Formule 14 C Confirmation** - doit être déposée dans la boîte du comptoir du greffe avant 14 heures, deux jours avant chaque date de comparution à la cour.
- ◆ **Formule 6B Affidavit de signification** - doit être déposée chaque fois que des documents sont signifiés. La signification des documents de procédures doit être conforme aux *Règles en matière de droit de la famille* (<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/990114>).
- ◆ Voir la Règle 3 pour les délais et la Règle 6 pour la signification de documents.

REQUÊTE

Doit être signifiée par une personne adulte autre que la requérante.

**Formule 8 Requête (formule générale) OU
Formule 8A Requête en divorce**

ET

État financier **Formule 13 Demande d'aliments OU Formule 13.1
Demande portant sur les biens et demande d'aliments**

ET

**Formule 13A Certificat de divulgation de
renseignements financiers**

ET

S'il y a une requête pour la garde ou le droit de visite -
**Formule 35.1 Affidavit à l'appui d'une demande de garde
ou de droit de visite**

DÉFENSE

Dans les 30 jours après la signification de la requête



Formule 10 Défense

ET

État financier

Formule 13 Demande d'aliments

OU **Formule 13.1 Demande portant sur les biens et demande d'aliments**

ET

Formule 13A Certificat de divulgation de renseignements financiers

ET

S'il y a une requête pour la garde ou le droit de visite,

Formule 35.1 Affidavit à l'appui d'une demande de garde ou de droit de visite



RÉPONSE

Dix jours après la signification de la Défense,
la requérante peut déposer une **Formule 10A**



PREMIÈRE DATE DE COMPARUTION À LA COUR

Comparution administrative devant la greffière ou le greffier de la cour pour les causes dont la procédure est régie par voie accélérée.

Date prévue de la conférence relative à la cause

OU

Si aucune défense n'a été déposée, la requérante peut préparer la **Formule 23C Affidavit** pour un procès non contesté



Series of horizontal lines for taking notes.

NOTES

CONFÉRENCE RELATIVE À LA CAUSE

(Il peut y avoir plusieurs conférences préparatoires)

Les deux parties doivent déposer la **Formule 17A**

La requérante doit la déposer au plus tard sept jours avant la date fixée.

Le répondant doit la déposer au plus tard quatre jours avant la date fixée.



CONFÉRENCE EN VUE D'UN RÈGLEMENT À L'AMIABLE

(Il peut y avoir plusieurs conférences en vue d'un règlement à l'amiable)

Les deux parties doivent déposer la **Formule 17C**

La requérante doit la déposer au plus tard sept jours avant la date fixée.

Le répondant doit la déposer au plus tard quatre jours avant la date fixée.



CONFÉRENCES D'INSCRIPTION AU RÔLE DES PROCÈS

Les deux parties doivent déposer un **formulaire d'inscription au rôle des procès.**

La requérante doit la déposer au plus tard sept jours avant la date fixée.

Le répondant doit la déposer au plus tard quatre jours avant la date fixée.



CONFÉRENCE DE GESTION DU PROCÈS

La requérante doit déposer un **dossier d’instruction** sept jours avant la date fixée.

Le répondant peut ajouter au dossier d’instruction avant 14 heures, deux jours avant la date fixée.

Les deux parties doivent déposer une **offre de règlement**, un aperçu de **l’exposé préliminaire** et une proposition d’ordonnance avant 14 heures, deux jours avant la date fixée.



FIN DE LA CONFÉRENCE DE GESTION DU PROCÈS

C’est la dernière occasion de résoudre des problèmes avant le début du procès. Les deux parties peuvent demander **une date de procès.**



PROCÈS

Un procès peut être ajourné sans ordonnance d’une ou d’un juge et l’ajournement peut être accordé seulement si l’on ne se présente en personne à la cour et seulement dans des circonstances imprévisibles comme la maladie.

NOTES

DOCUMENTS JUDICIAIRES

Comme vous pouvez le constater à la lumière des documents et étapes dans une cause devant la Cour de la famille, vous devez remplir plusieurs documents à chaque étape du processus. Il est très important que vous remplissiez vos documents judiciaires de façon exacte, complète et honnête. Ceci afin de vous assurer que votre cause avance devant les tribunaux aussi rapidement que possible.

Si vous avez une avocate, cette dernière préparera tous les documents pour votre cause en se fondant sur les renseignements que vous lui fournissez et sur les résultats voulus que vous lui avez exprimés. Il est important de donner à votre avocate des renseignements détaillés sur votre famille, les antécédents de violence, les responsabilités parentales et la situation financière de votre famille.

Le tribunal a besoin de ces renseignements pour rendre ses décisions. Puisqu'il arrive souvent que les auteurs de violence mentent ou fassent de fausses déclarations dans leurs documents, vos documents doivent brosser un tableau véridique de votre famille, avec suffisamment de détails pour que vos propos paraissent crédibles au ou à la juge.

Vous aurez l'occasion d'examiner tous les documents préparés par votre avocate avant leur dépôt auprès du tribunal. Lisez-les attentivement pour vous assurer que votre avocate a suivi vos instructions et qu'il ne manque aucun renseignement. Une fois les documents déposés auprès du tribunal, il est difficile de les modifier et, si vous le faites, cela peut jeter le doute sur la véracité de ce que vous dites.

RESSOURCES ET SOUTIEN

Si vous n'avez pas d'avocate pour préparer vos documents judiciaires, vous pouvez trouver des renseignements très utiles au sujet des documents requis et de la façon de les remplir dans le Guide des procédures à la Cour de la famille du ministère du Procureur général. Le centre d'information sur le droit de la famille (CIDF) de la Cour de la famille de votre localité possède des exemplaires de ce guide.

Consultez également les étapes d'une affaire de droit de la famille de CLEO, qui ont été décrites ci-dessus. Notre section sur la preuve (voir page 70) offre des conseils sur la façon de présenter vos renseignements.

Nous vous encourageons à utiliser ces ressources, ainsi que les services d'une intervenante pour les femmes.

Selon la disponibilité des ressources juridiques dans votre région, vous pourriez aussi être en mesure d'obtenir une assistance auprès de ces ressources.

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS JUDICIAIRES

Tous les documents judiciaires que votre ex-conjoint et vous préparez pour votre cause doivent être partagés avec l'autre partie. Le tribunal n'accepte pas ni n'examine les renseignements figurant dans les documents d'une personne si ces documents n'ont pas encore été fournis à l'autre personne. Lorsque vous donnez vos documents à votre ex-conjoint et qu'il vous donne les siens, cela s'appelle la signification de documents judiciaires.

Si vous avez une avocate, celle-ci signifiera les documents. Si vous n'en avez pas, vous devrez signifier vos documents à votre ex-conjoint.

Des règles très particulières s'appliquent à la signification des documents. Si vous ne les suivez pas, il se peut que vos documents ne soient pas acceptés par le tribunal.

Si vous devez signifier vous-même vos documents, nous vous encourageons à suivre les directives énoncées dans le document du ministère du Procureur général intitulé « Signifier des documents : Guide des procédures à la Cour de la famille », que vous pouvez trouver au centre d'information sur le droit de la famille (CIDF) de votre Cour de la famille.

Si votre ex-conjoint a un ou une avocate, vous lui signifierez vos documents judiciaires en les apportant au cabinet de l'avocat ou l'avocate. S'il n'a pas d'avocat ou d'avocate, vous devrez les lui signifier directement. Vous devriez faire très attention à votre sécurité ou à celle de tout ami ou membre de la famille qui offre de vous aider en signifiant vos documents judiciaires à votre ex-conjoint. Plusieurs auteurs de violence deviennent agressifs lorsqu'on leur signifie des documents de nature juridique.

Idéalement, vous pourrez trouver quelqu'un qui peut signifier les documents à votre ex-conjoint dans un lieu public sans que vous soyez présente. Cela peut être, par exemple, sur son lieu travail. Cela peut aussi se faire à un moment où il se trouve avec des membres de sa famille qui l'aideront à maîtriser sa réaction.

Cependant, si un ami ou un membre de la famille ne peut lui signifier les documents en toute sécurité, vous pouvez engager un huissier à cette fin.

NOTES

NOTES

CONFÉRENCES

Une grande partie de votre cause se déroulera dans une série de conférences. L'objet d'une conférence est d'aider les parties à transiger sur leur cause. Le ou la juge est habilitée à joindre ou à sauter des conférences. Il y a trois types de conférences :

CONFÉRENCE RELATIVE À LA CAUSE

OBJET :

- ◆ examiner les chances de transiger sur la cause;
- ◆ déterminer les questions qui sont en litige et celles qui ne le sont pas;
- ◆ étudier les moyens de résoudre les questions qui sont en litige;
- ◆ veiller à la divulgation des preuves pertinentes;
- ◆ noter les admissions susceptibles de simplifier la cause;
- ◆ fixer la date de la prochaine étape de la cause;
- ◆ faire en sorte que les parties s'entendent, si possible, sur un calendrier précis des étapes à suivre dans le cadre de la cause avant le procès;
- ◆ organiser une conférence en vue d'un règlement amiable ou en tenir une s'il y a lieu;
- ◆ permettre au ou à la juge de prévoir des délais pour l'échange de documents judiciaires ou d'autres questions importantes si l'une ou l'autre partie veut présenter une motion.

CONFÉRENCE EN VUE D'UN RÈGLEMENT AMIABLE

OBJET :

- ◆ examiner les chances de transiger sur la cause;
- ◆ transiger sur les questions en litige ou les restreindre;
- ◆ veiller à la divulgation des preuves pertinentes;
- ◆ noter les admissions susceptibles de simplifier la cause;
- ◆ en arriver si possible à une idée de la façon dont le tribunal décidera de la cause;
- ◆ examiner les autres questions qui peuvent contribuer à une résolution rapide et équitable de la cause;
- ◆ en l'absence de règlement amiable : identifier les témoins devant comparaître, cerner les autres preuves à présenter au procès, évaluer la durée de celui-ci et en fixer la date;
- ◆ organiser une conférence de gestion du procès ou en tenir une s'il y a lieu.

CONFÉRENCE DE GESTION DU PROCÈS

NOTES

OBJET :

- ◆ examiner les chances de transiger sur la cause;
- ◆ prendre des dispositions pour recevoir les témoignages au moyen, notamment, de rapports écrits, d'exposés conjoints des faits ou d'affidavits, s'il y a lieu;
- ◆ décider de la façon dont le procès se déroulera;
- ◆ veiller à ce que les parties connaissent le nom des témoins qui comparaitront et les autres témoignages qui seront présentés au procès;
- ◆ évaluer la durée du procès;
- ◆ fixer la date du procès, si cela n'est pas déjà fait.
- ◆ De plus amples renseignements sur chaque conférence se trouvent dans les Règles en matière de droit de la famille, le règlement qui régit la Cour de la famille.

COMMENT SE PRÉPARER EN VUE D'UNE CONFÉRENCE ?

Les Règles en matière de droit de la famille prévoient les types de documents qui doivent être déposés avant chaque conférence. Les mémoires de conférence permettent au ou à la juge d'avoir une première impression de la cause. Par conséquent, il est important que ces mémoires soient bien préparés.

La règle 17 (13) exige que chaque partie dépose un mémoire avant une conférence relative à la cause, une conférence en vue d'un règlement amiable ou une conférence de gestion du procès. Il se peut que des états financiers ou des mises à jour d'états financiers précédemment déposés soient aussi nécessaires (règle 13 (12)).

Si la formule 17 F n'est pas déposée, la cause peut être déplacée au bas du rôle (la liste des affaires que doit instruire un ou une juge à une date donnée) ou retirée du rôle.

Les mémoires de conférence ne sont pas ajoutés à votre dossier du tribunal (dossier continu). Par conséquent, si vous soulevez une nouvelle question ou demandez quelque chose de nouveau dans votre mémoire de conférence, vous devez aussi l'ajouter à votre requête ou défense originale. Vous pouvez le faire en rédigeant un affidavit.

NOTES

COMMENT LE OU LA JUGE TIENT-IL OU TIENT-ELLE UNE CONFÉRENCE ?

Avant la conférence, le ou la juge aura lu les mémoires que votre conjoint et vous aurez déposés. La façon dont le ou la juge tient la conférence est à son entière discrétion. Vous pouvez exprimer une préférence quant au déroulement de la conférence, mais c'est le ou la juge qui décide. Lorsqu'il s'agit de tenir une conférence, le ou la juge procède souvent d'une des deux façons suivantes :

1. SI VOTRE EX-CONJOINT ET VOUS AVEZ TOUS LES DEUX DES AVOCATS OU AVOCATES

Le ou la juge peut les convoquer dans son cabinet. Après avoir entendu les observations de chaque avocat ou avocate, le ou la juge fait des recommandations que les avocats ou avocates communiquent ensuite à votre ex-conjoint et vous. Si vous ne parvenez pas à une entente, les avocats ou avocates peuvent retourner voir le ou la juge dans son cabinet. Le ou la juge peut aussi vous convoquer, ainsi que votre ex-conjoint, dans la salle d'audience ou dans son cabinet. Il arrive parfois que le ou la juge rencontre séparément chacune des parties pour expliquer pourquoi il ou elle a fait ses recommandations.

2. SI VOTRE EX-CONJOINT OU VOUS N'AVEZ PAS D'AVOCAT OU D'AVOCATE

Le ou la juge peut convoquer tout le monde dans la salle d'audience. Chacun de vous (ou votre avocate, si vous en avez une) aura l'occasion d'expliquer ce qu'elle veut et de répondre à l'autre. Le ou la juge rendra des ordonnances sur certaines questions en litige (p. ex. le montant de la pension alimentaire). Le ou la juge fera aussi des recommandations sur toute autre question qu'il ou elle ne peut trancher ce jour-là, mais qui pourrait vous être utile pour transiger sur votre cause. Le ou la juge pourrait demander aux deux parties de se parler à l'extérieur de la salle d'audience pour voir si elles peuvent transiger sur leur cause.

Si vous voulez emmener quelqu'un dans la salle d'audience, vous devez habituellement demander la permission du ou de la juge.

CE À QUOI IL FAUT S'ATTENDRE LORS D'UNE CONFÉRENCE

Le ou la juge peut vous aider à transiger sur votre cause à chaque étape de celle-ci. Le ou la juge peut recommander un règlement, mais ne peut l'imposer. Si votre ex-conjoint et vous ne pouvez régler votre cause, il ou elle passe à l'étape suivante.

Le ou la juge est habilitée à rendre certaines ordonnances lors d'une conférence, même si ni l'une ni l'autre des parties n'est d'accord. La règle 17 (8) prévoit les ordonnances que le ou la juge peut rendre lors d'une conférence :

Lors d'une conférence relative à la cause, d'une conférence en vue d'un règlement amiable ou d'une conférence de gestion du procès, le ou la juge peut, si cela est approprié :

- ◆ rendre une ordonnance de divulgation de documents (règle 19), d'interrogatoire (règle 20) ou de dépôt des résumés des plaidoiries dans le cadre d'une motion;
- ◆ fixer les date et heure des étapes de la cause ou donner des directives pour la ou les prochaines étapes de la cause;
- ◆ ordonner que la preuve d'un témoin au procès soit présentée au moyen d'un affidavit;
- ◆ rendre une ordonnance temporaire ou définitive si un avis a été signifié;
- ◆ rendre une ordonnance non contestée ou une ordonnance sur consentement;
- ◆ sur consentement, renvoyer toute question en litige pour règlement extrajudiciaire.
- ◆ Lors d'une conférence relative à la cause, le ou la juge rendra habituellement les ordonnances suivantes :
- ◆ une ordonnance de divulgation de documents;
- ◆ une ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un ou une enfant ou de la conjointe (sauf s'il y a un différend important quant à savoir s'il existe un droit à la pension alimentaire, ou s'il y a une question en litige importante au sujet du revenu réel d'un conjoint);
- ◆ une ordonnance de conservation (qui empêche les parties d'aliéner leurs éléments d'actif);
- ◆ toute ordonnance rendue du consentement des parties.

NOTES

Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur la procédure à suivre pour présenter une motion d'urgence sans préavis, nous vous encourageons à travailler avec votre intervenante et à consulter l'organigramme des motions d'urgence créé par CLEO (<https://familycourt.cleo.on.ca/fr>).

NOTES

PROTOCOLE DEVANT LE TRIBUNAL

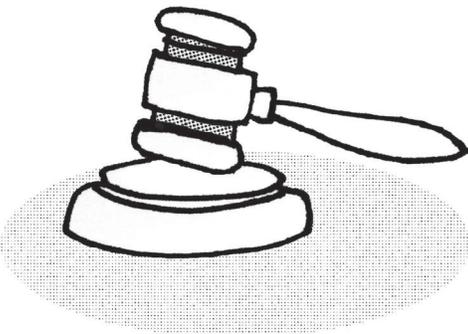
Lors de votre comparution à la Cour de la famille, vous serez concentrée sur votre cause. Vous serez probablement nerveuse au sujet de ce que la journée vous réserve. Vous pourriez aussi être inquiète de voir votre ex-conjoint, ses amis ou les membres de sa famille. Vous pourriez ressentir de l'anxiété au sujet de détails logistiques, comme où trouver les toilettes, vous rendre à la bonne salle d'audience, savoir où vous pouvez fumer, etc.

Au milieu de tout cela, les bonnes manières pourraient être le dernier de vos soucis. Cependant, votre cause avancera plus facilement et vous vous sentirez plus à l'aise au tribunal si vous suivez quelques règles de bienséance informelles au palais de justice.

- ◆ Vous n'avez pas besoin de porter des vêtements à la mode ou chers lors de votre comparution au tribunal. En fait, vous serez plus à l'aise si vous portez des vêtements auxquels vous êtes déjà habituée. Essayez de porter des vêtements que vous porteriez pour une entrevue d'emploi. Autrement dit, il ne faut pas que vous ayez l'air de vous être tout juste réveillée et d'être encore en pyjama, ou d'être sur le point de sortir en boîte de nuit.
- ◆ Ne portez pas de lunettes de soleil ni de chapeau dans la salle d'audience, sans quoi on vous demandera de les enlever (des juges peuvent le demander assez rudement). De plus, vous ne devriez pas mâcher de la gomme, sucer des bonbons, ni apporter de la nourriture ou des boissons dans la salle d'audience.
- ◆ Vous pouvez et devriez apporter votre téléphone cellulaire au tribunal. Cependant, il doit être éteint dans la salle d'audience, c'est-à-dire complètement éteint et non en mode vibration.
- ◆ Apportez un stylo et du papier afin de pouvoir écrire des notes à votre avocate ou à l'agent ou l'agent de soutien qui vous accompagne. À la Cour de la famille, il est préférable d'écrire plutôt que de chuchoter pendant que le ou la juge est dans la salle d'audience.
- ◆ Puisque vous pourriez passer par le contrôle de sécurité pour entrer au palais de justice, n'apportez que ce dont vous avez besoin pour la journée. Enlevez tout objet tranchant — comme un couteau de poche — de votre sac. N'apportez pas d'armes au palais de justice.

NOTES

- ◆ Dans la salle d’audience, vous devriez vous lever lorsque le ou la juge entre dans la salle ou quitte la salle. Si vous parlez au ou à la juge, vous devriez vous adresser à lui ou à elle en disant « Monsieur le juge », « Madame la juge » ou « Votre honneur ».
- ◆ Faites de votre mieux pour éviter de montrer des émotions extrêmes (surtout la colère), aussi difficile que cela puisse être. Vous pouvez à juste titre être très en colère, mais essayez d’éviter de l’exposer. Assurez-vous que votre langage corporel et vos expressions faciales demeurent plaisants, mais neutres.
- ◆ Évitez de vous laisser entraîner dans une dispute, une discussion houleuse ou une altercation physique avec votre ex-conjoint. Peu importe ses efforts pour vous faire mordre à l’hameçon, résistez à la tentation de lui répondre. Si vous êtes celle qui s’éloigne, les témoins constateront que vous n’êtes pas la personne qui est agressive ou violente. Veillez à ce que toute personne qui vous accompagne au tribunal (amis et amies ou des membres de votre famille) comprenne qu’elle devrait aussi éviter toute confrontation avec votre ex-conjoint, ses amis ou sa famille.
- ◆ N’emmenez pas vos enfants au tribunal. Il n’y a pas de service de garde à la Cour de la famille et les enfants ne peuvent entrer dans la salle d’audience. Vos enfants n’auront donc nulle part pendant que vous êtes dans la salle d’audience. Même si un ou une amie ou encore un membre de la famille offre de vous accompagner pour s’occuper des enfants, il n’est pas bon que ces derniers passent des heures à la Cour de la famille.
- ◆ Il pourrait y avoir exception à la règle si vous avez un ou une très jeune enfant que vous allaitez. Même dans un tel cas, vous devriez être accompagnée d’une personne de confiance qui peut s’occuper du bébé pendant que vous êtes dans la salle d’audience.



MÉTHODES ALTERNATIVES DE RÉOLUTION DE CONFLITS (MARC)

NOTES

Vous pouvez décider de recourir à une méthode alternative de résolution de conflit (MARC) à tout moment dans votre cause en droit de la famille, y compris avant d'introduire toute instance devant la Cour de la famille. Dans un tel cas, si la MARC porte fruit, votre ex-conjoint et vous n'aurez pas besoin d'aller devant les tribunaux. Dans le cas contraire, vous pourrez introduire une instance judiciaire pour régler vos différends.

La médiation, l'arbitrage et le droit familial collaboratif sont tous des types de MARC. On ne peut vous obliger à recourir à une MARC dans une cause en droit de la famille. Le recours à une MARC n'est pas obligatoire, et vous comme votre ex-conjoint devez y consentir.

Les MARC ne conviennent pas à tous les types de différends. En particulier, les MARC peuvent ne pas être appropriés si votre ex-conjoint était violent ou s'il tente de vous intimider ou de vous faire peur. Si votre ex-conjoint est plus puissant que vous (que ce soit en raison de la violence, de son niveau de scolarité, de sa confiance personnelle, de sa connaissance des lois canadiennes ou du fait qu'il est plus à l'aise que vous en français), les MARC pourraient ne pas vous convenir.

Une MARC n'est susceptible de porter fruit que si votre ex-conjoint et vous vous respectez mutuellement, et pouvez écouter, être ouverts et honnêtes dans vos communications. Il faut aussi être disposé à faire des compromis pour arriver à une entente que chacun de vous juge acceptable. Il est peu probable qu'une MARC porte fruit si votre ex-conjoint y a recours afin de continuer à vous manipuler, à vous intimider et à exercer un contrôle sur vous pour obtenir ce qu'il veut.

De par leur nature même, les MARC reposent sur l'hypothèse selon laquelle les participants ont une capacité égale de négocier des questions importantes. Si vous vous sentez menacée ou intimidée par votre ex-conjoint, vous pourriez être contrainte de conclure des ententes qui ne garantissent pas que vos enfants et vous serez en sécurité et libres de tout contrôle.

Si vous recevez encore des menaces et continuez à craindre pour votre sécurité et celle de vos enfants, les MARC pourraient ne pas vous convenir.

Il y a trois principaux types de MARC servant à régler les différends en droit de la famille.

MÉDIATION

Un ou une médiatrice peut vous aider, ainsi que votre ex-conjoint, à parvenir à une entente en communiquant l'un avec l'autre, même si vous étiez initialement en conflit.

Les médiateurs ou médiatrices sont habituellement des travailleurs ou travailleuses sociales, des psychologues ou des avocats ou avocates. Le ou la médiatrice doit être juste et ne doit pas favoriser une personne au

NOTES

détriment de l'autre. Elle ne vous dit pas comment régler votre différend, mais suggère des pistes possibles. Il vous appartient, ainsi qu'à votre ex-conjoint, d'accepter ces suggestions ou non. Même si le ou la médiatrice est un ou une avocate, elle ne peut pas vous donner de conseils juridiques.

Par conséquent, il est important que vous travailliez avec une avocate et avec le ou la médiatrice tout au long du processus. Vous devriez demander des conseils juridiques indépendants tôt dans le cadre du processus pour obtenir des éclaircissements sur vos droits en vertu de la loi.

Puisque la médiation — comme tout autre type de MARC — est volontaire, votre ex-conjoint ou vous pouvez chacun mettre fin au processus si vous n'êtes pas satisfaits de la façon dont il se déroule. Dans ce cas, vous pouvez recourir à une autre MARC ou aller devant les tribunaux pour régler votre différend.

Au début du processus, le ou la médiatrice effectuera des entrevues de filtrage séparées avec vous et votre ex-conjoint pour s'assurer que vous participez tous les deux volontairement à la médiation. Le ou la médiatrice évaluera aussi les antécédents de violence et l'ampleur de la violence dans votre relation. Si le ou la médiatrice estime que la médiation ne vous convient pas, elle vous le dira.

Une fois les entrevues initiales terminées, le ou la médiatrice vous rencontrera tous les deux pour discuter des questions en litige et travailler en vue d'obtenir un règlement. Dans les cas de violence à l'égard des femmes, le ou la médiatrice peut recourir à la médiation navette, dans le cadre de laquelle votre ex-conjoint et vous êtes chacun dans une pièce séparée.

Si la médiation porte fruit et que vous parvenez tous les deux à une entente, le ou la médiatrice rédigera un protocole d'entente. Il devra être signé par votre ex-conjoint et vous après avoir convenu qu'il reflète avec exactitude ce sur quoi vous vous êtes entendus. Vous devriez faire examiner le document par un ou une avocate avant de le signer.

De plus amples renseignements sur la médiation sont disponibles dans la section sur les services et organismes liés aux tribunaux (voir page 138).

ARBITRAGE

Dans le cadre de l'arbitrage, une tierce partie est engagée pour régler le différend. L'arbitre ne peut accorder un divorce ni rendre une ordonnance de ne pas faire. Il peut cependant trancher des questions relatives à la garde, au droit de visite, à la pension alimentaire ou au partage des biens. La décision de l'arbitre est semblable à une ordonnance du tribunal. L'arbitre doit se fonder sur le droit de la famille canadien ou ontarien pour rendre ses décisions. De plus, il ne peut trancher que les questions que votre ex-conjoint et vous lui avez demandé d'examiner.

Comme pour la médiation, il est très important que vous ayez une avocate qui puisse vous aider tout au long du processus d'arbitrage. Bien qu'il y ait des différences importantes entre l'arbitrage et la médiation, les

préoccupations et mises en garde concernant le recours à la médiation dans les cas de violence à l'égard des femmes s'appliquent également à l'arbitrage.

L'arbitrage peut être coûteux, puisque vous devez payer votre avocate ainsi que l'arbitre. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une option valable pour beaucoup de gens.

DROIT FAMILIAL COLLABORATIF

Le droit familial collaboratif est une forme relativement nouvelle de MARC, dans le cadre de laquelle votre ex-conjoint et vous, ainsi que vos avocats ou avocates respectives, travaillez ensemble pour régler les questions en litige. Il peut s'agir d'un processus plus rapide et moins coûteux que le recours aux tribunaux si votre ex-conjoint et vous vous respectez mutuellement et pouvez travailler ensemble pour résoudre vos problèmes. Lorsqu'il y a des antécédents de violence, le droit collaboratif est moins susceptible d'être approprié ou de porter fruit.

Le processus de droit collaboratif comporte plusieurs différences par rapport au processus traditionnel de négociation entre avocats ou avocates. Par exemple :

- ◆ L'avocat ou l'avocate qui veut devenir un ou une avocate collaborative doit suivre une formation supplémentaire.
- ◆ Toutes les questions sont abordées lors de réunions à quatre avec vous, votre ex-conjoint et vos avocats ou avocates respectives, plutôt que par correspondance.
- ◆ Il s'agit d'un processus axé sur le client plutôt qu'un processus mené par les avocats ou avocates. C'est vous qui maîtrisez le processus, c.-à-d. l'ordre dans lequel les questions sont abordées, la discussion des questions et l'examen des résultats possibles. Les avocats ou avocates demeurent à l'arrière-plan pour fournir des conseils, superviser le processus et intervenir au besoin.
- ◆ L'avocat ou l'avocate doit se retirer du processus si son client ne respecte pas les principes du droit collaboratif, qui comprennent notamment la production de tous les documents en temps utile et la négociation de bonne foi.
- ◆ Votre ex-conjoint et vous serez encouragés à créer un règlement adapté aux besoins de votre famille, qui peut être différent du résultat qui serait obtenu si les principes juridiques traditionnels étaient appliqués. La façon dont la loi s'applique à votre cause n'est qu'un des facteurs à prendre en considération.
- ◆ Si votre ex-conjoint et vous ne pouvez régler vos questions en litige et qu'il faut recourir aux tribunaux, les avocats ou avocates collaboratives ne peuvent porter l'affaire devant les tribunaux. Vous devez repartir à zéro avec de nouveaux avocats ou avocates.

NOTES

GARDE ET ACCÈS

Lorsque les parents se séparent, ils doivent décider des arrangements de garde et d'accès appropriés pour les enfants.

Jusqu'à ce que ces questions soient réglées, les deux parents ont un droit égal à la garde de leurs enfants.

La GARDE légale fait référence à la responsabilité de prendre des décisions. Un parent ayant la GARDE EXCLUSIVE d'un ou une enfant a le droit de prendre des décisions concernant l'éducation de l'enfant sans consulter l'autre parent. Les parents ayant la GARDE CONJOINTE d'un ou une enfant prennent les décisions importantes ensemble.

Les enfants passent souvent la plupart de leur temps avec un parent, que ce parent en ait la garde exclusive ou conjointe. Dans de tels cas, l'autre parent a presque toujours accès aux enfants. En règle générale, les tribunaux estiment qu'il est préférable que les enfants aient autant de contact que possible avec les deux parents. S'il y a des préoccupations au sujet de la sécurité des enfants ou des compétences parentales du parent ayant l'accès, les visites peuvent être SURVEILLÉES. L'accès n'est susceptible d'être complètement refusé que si le tribunal estime qu'il y a un risque très élevé de préjudice pour l'enfant. Lorsqu'il existe des préoccupations relatives à la sécurité de la mère lors des échanges, ceux-ci peuvent être surveillés de façon formelle ou informelle.

Toutes les décisions concernant la garde et l'accès sont prises selon le critère de « L'INTÉRÊT VÉRITABLE DE L'ENFANT ». Ce critère exige que le tribunal tienne compte d'un nombre de facteurs, notamment :

- ◆ les antécédents de violence au sein du ménage;
- ◆ l'amour et les liens affectifs entre l'enfant et la personne qui demande la garde;
- ◆ le temps pendant lequel l'enfant a vécu dans un environnement stable;
- ◆ tout plan visant les soins et l'éducation de l'enfant;
- ◆ la capacité de chaque personne qui demande la garde d'agir comme parent.

Les hommes violents utilisent souvent la garde et l'accès pour tenter de maintenir leur contrôle sur leur ex-conjointe ou pour l'intimider. Une femme qui a des enfants et qui quitte une relation de violence doit agir rapidement pour régler la garde légale de ses enfants. Elle doit éviter que l'auteur de la violence ne puisse soutenir qu'elle les a enlevés ou prendre tout simplement les enfants et refuser qu'elle les voie.

Cela est particulièrement vrai pour les femmes dont l'ex-conjoint pourrait quitter le Canada avec les enfants. Bien que la Convention de La Haye offre une certaine protection contre les enlèvements internationaux d'enfants, elle ne s'applique pas dans plusieurs parties du monde. Même lorsque cette Convention s'applique, le rapatriement d'un ou une enfant d'un pays étranger est un processus qui est long, coûteux et complexe.

PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT

Lorsque les parents ne vivent pas tous les deux avec leurs enfants, la loi exige qu'ils contribuent tous les deux au soutien financier de leurs enfants. La plupart du temps, le parent avec lequel vit l'enfant reçoit une pension alimentaire pour enfant de l'autre parent. Il se peut qu'un beau-parent soit tenu de verser une pension alimentaire à un ou une enfant s'il a agi comme parent pendant qu'il vivait avec l'enfant.

Les pensions alimentaires pour enfant sont habituellement versées jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, sauf si l'enfant se marie ou se soustrait à l'autorité parentale avant cet âge. Les versements peuvent se poursuivre après l'âge de 18 ans, si l'enfant étudie encore à temps plein ou ne peut être autonome en raison d'une maladie ou d'une déficience.

Le montant à verser pour la pension alimentaire pour enfant est calculé à l'aide d'une des tables préparées par les gouvernements fédéral et provinciaux, à savoir les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfant.

Le montant de base à payer est établi en fonction du revenu annuel avant impôt du débiteur et du nombre d'enfants. Le montant peut être augmenté s'il y a des frais spéciaux supplémentaires, auquel cas il est prévu que les parents se partageront ces frais en fonction de leurs revenus respectifs.

Il y a d'autres situations dans lesquelles les montants des tables ne s'appliquent pas automatiquement. Le tribunal est autorisé à modifier le montant de la pension alimentaire à verser :

- ◆ si l'enfant a plus de 18 ans;
- ◆ si l'enfant passe au moins 40 pour cent de son temps avec chaque parent;
- ◆ si le couple se partage les enfants.

Les ordonnances alimentaires pour enfant sont exécutées par l'intermédiaire d'un organisme gouvernemental provincial appelé le BUREAU DES OBLIGATIONS FAMILIALES (BOF). Le plus souvent, le BOF perçoit les pensions alimentaires du débiteur soit directement, soit par retenues à la source, et les envoie ensuite au parent bénéficiaire. En raison de la charge de travail élevée du BOF, il y a souvent un délai de plusieurs mois entre l'enregistrement de l'ordonnance et la date à laquelle le parent bénéficiaire commence à recevoir les pensions alimentaires.

Le BOF dispose de certaines options pour percevoir les pensions alimentaires lorsque le débiteur est en retard, manque des versements ou tente de se soustraire à l'ordonnance. Il peut notamment pratiquer une saisie-arrêt sur le compte bancaire du débiteur, inscrire une charge grevant ses biens personnels (p. ex. une voiture ou une maison), suspendre son permis de conduire ou annuler son passeport.

PENSION ALIMENTAIRE POUR LE OU LA CONJOINTE

La Loi sur le droit de la famille définit comme « conjoints » tant les conjoints mariés que les conjoints de fait. Une personne est une conjointe de fait si elle a vécu avec son conjoint pendant au moins trois ans ou s'ils vivent une relation stable et ont eu (ou adopté) un ou une enfant ensemble.

La pension alimentaire pour le conjoint ou la conjointe a pour but de favoriser l'indépendance financière des deux conjoints, compte tenu des circonstances de la relation. Par exemple, si l'un des conjoints est resté à la maison pour élever les enfants ou a souvent dû changer d'emploi en raison des exigences de l'emploi de l'autre conjoint ou conjointe, une pension alimentaire pour le conjoint ou la conjointe sera probablement versée.

Pour déterminer si une pension alimentaire pour le conjoint ou la conjointe devrait être versée et pour établir le montant et la durée des versements, il faut tenir compte de certains facteurs, notamment :

- ◆ la capacité de gain actuelle et éventuelle des deux conjoints;
- ◆ la durée du mariage ou de la cohabitation;
- ◆ l'âge des conjoints;
- ◆ le rôle que chaque conjoint ou conjointe a joué dans le mariage;
- ◆ le rôle de chaque conjoint ou conjointe après la séparation;
- ◆ l'incidence de ce rôle sur la capacité de chaque conjoint ou conjointe de générer un revenu.

La pension alimentaire pour le conjoint ou la conjointe peut être permanente ou versée pendant une période déterminée. Le montant de la pension alimentaire baisse souvent au fil du temps, mais, dans certaines circonstances, il reste au même niveau en permanence. La demande de pension alimentaire pour le conjoint ou la conjointe doit être présentée dans les deux ans suivant la date de séparation.

À la différence de la pension alimentaire pour enfant, la pension alimentaire pour le conjoint ou la conjointe est un revenu imposable pour la personne qui la reçoit et permet une déduction d'impôt pour celle qui la verse.

La pension alimentaire pour enfant est considérée comme une priorité plus élevée que celle pour le conjoint ou la conjointe. Par conséquent, si une personne ne peut se permettre de verser les deux à la fois, il se peut qu'elle ne doive verser une pension alimentaire pour le conjoint ou la conjointe qu'une fois expirée son obligation de verser une pension alimentaire pour enfant.

Il existe des lignes directrices en matière de pension alimentaire pour époux, qui sont semblables aux lignes directrices des pensions alimentaires pour les enfants. Contrairement aux lignes directrices des pensions alimentaires pour les enfants, elles fournissent une orientation, mais n'ont pas force de loi.

Les ordonnances de pension alimentaire pour le conjoint ou la conjointe sont exécutées par l'intermédiaire du Bureau des obligations familiales.

PARTAGE DES BIENS

PARTAGE DES BIENS POUR LES PERSONNES MARIÉES

Le mariage est considéré comme un partenariat dans le cadre duquel les conjoints apportent chacun des contributions égales, quoique différentes. Ils se partagent également les biens de la famille si le partenariat prend fin. Ces biens comprennent les biens acquis durant le mariage qui n'ont été payés que par un seul conjoint ou une seule conjointe ou qui sont enregistrés sous le nom d'un seul conjoint ou d'une seule conjointe.

Certains biens sont exclus de l'obligation d'égalisation, notamment les héritages et les dons.

Les biens familiaux qui doivent être partagés en cas d'échec du mariage comprennent notamment :

- ◆ la maison, le chalet ou tout autre bien immobilier (valeur intégrale, quelle que soit sa date d'achat);
- ◆ les voitures et autres véhicules;
- ◆ les effets personnels (vêtements, livres, bijoux);
- ◆ les articles ménagers (meubles, appareils électroménagers);
- ◆ l'argent (comptes bancaires, Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), placements);
- ◆ les pensions;
- ◆ les dettes.

Les éléments d'actif familiaux et les dettes sont totalisés et les dettes soustraites des éléments d'actif aux fins du calcul des « biens familiaux nets », qui sont ensuite partagés également. Le calcul peut être compliqué, selon l'étendue des biens et surtout, s'il y a des divergences d'opinion entre les deux conjoints au sujet de la valeur des articles qu'ils possèdent.

La demande d'égalisation des biens familiaux doit être présentée dans les six ans suivant la date de séparation et dans les deux ans suivant la date de divorce.

PARTAGE DES BIENS POUR LES PERSONNES VIVANT EN UNION DE FAIT

Les unions de fait ne donnent PAS automatiquement droit au partage égal des biens.

Chaque conjoint ou conjointe de fait quitte la relation avec les biens qu'il ou elle a apportés, en plus des biens dont il ou elle peut prouver qu'il ou elle les a achetés au cours de la relation. Pour recevoir une part des biens accumulés dans le cadre de la relation, les conjoints de fait doivent prouver au tribunal qu'ils ont apporté des contributions directes ou indirectes à la valeur de ces biens.

Les contributions directes peuvent comprendre notamment le paiement d'une partie de l'hypothèque ou des rénovations ou réparations effectuées dans la maison. Les contributions indirectes peuvent comprendre le paiement des services publics, des dépenses du ménage ou des vacances familiales, l'éducation des enfants ou l'aide fournie dans le cadre de l'entreprise familiale.

MARIAGE ET DIVORCE

Il faut être âgé d'au moins 18 ans pour se marier en Ontario. Les personnes âgées de moins de 18 ans, mais d'au moins 16 ans, peuvent se marier si les parents respectifs des futurs mariés y consentent par écrit.

La polygamie — le fait d'avoir plus d'un conjoint à la fois — n'est pas légale. De plus, le mariage entre proches parents est interdit. Le mariage n'est pas juridiquement contraignant si l'un ou l'autre des mariés ne peut comprendre la nature ou les obligations du mariage ou a été contraint au mariage.

En règle générale, les mariages célébrés à l'étranger sont reconnus comme étant valables en vertu du droit canadien s'ils ont été célébrés conformément aux lois du pays étranger.

Même si la polygamie est illégale au Canada, les conjoints dans un mariage polygame bénéficient d'une certaine protection en vertu du droit de la famille ontarien si ce mariage était légal dans le pays dans lequel il a été célébré. Les femmes qui se trouvent dans une telle situation peuvent demander une pension alimentaire pour conjointe ou des ordonnances visant le partage des biens.

Tant les hommes que les femmes peuvent demander le divorce en invoquant l'échec du mariage, qui peut résulter de l'une des trois situations suivantes :

- ◆ les conjoints vivent séparément depuis au moins un an;
- ◆ l'un des conjoints a commis l'adultère;
- ◆ l'un des conjoints a fait preuve de cruauté physique ou mentale à l'égard de l'autre, de sorte qu'ils ne peuvent plus vivre ensemble.

La plupart des causes sont fondées sur la première situation. Les conjoints peuvent vivre séparément tout en vivant sous le même toit, pourvu qu'ils ne vivent plus en couple.

Un divorce prononcé à l'étranger sera reconnu au Canada pourvu que l'un ou l'autre conjoint ait vécu dans le pays ayant accordé le divorce pendant au moins un an avant la date de la demande. Même s'il ne pas satisfait à cette exigence, le divorce peut quand même être reconnu si l'auteur de la demande peut établir un « lien réel et substantiel » avec le pays ayant accordé le divorce.

Plusieurs religions ne reconnaissent pas le divorce civil et ne permettent pas aux conjoints séparés ou divorcés de participer à des pratiques religieuses, notamment le remariage au sein de la même religion. Bien que le droit de la famille canadien ne puisse éliminer ces obstacles religieux, les personnes ayant obtenu un divorce civil peuvent se remarier civilement, quelles que soient les règles de la religion.

UNIONS DE FAIT

Plusieurs femmes vivant en union de fait croient qu'elles ont exactement les mêmes droits en vertu de la loi que les femmes mariées. Bien qu'il y ait de nombreux points en commun, il y a quelques différences importantes, notamment en ce qui concerne la façon dont les biens sont partagés si la relation prend fin.

- ◆ Il n'y a pas de période de cohabitation standard permettant de déclarer qu'une relation est « officiellement » une union de fait. Par exemple :
- ◆ pour présenter une demande dans le cadre du Régime de pensions du Canada : un an;
- ◆ pour produire des déclarations de revenus en tant que conjoints en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu : un an;
- ◆ pour demander une pension alimentaire pour le conjoint ou la conjointe en vertu de la Loi sur le droit de la famille : trois ans ou une « certaine permanence » si les conjoints ont un ou une enfant.

Le fait de vivre en union de fait plutôt que d'être marié n'a aucune incidence défavorable sur les questions liées aux enfants si la relation prend fin. Les deux parents ont un droit égal à la garde des enfants. La question de la garde sera tranchée selon le critère de l'intérêt véritable de l'enfant. Qu'ils soient mariés ou non, les deux parents ont des responsabilités financières envers les enfants.

La pension alimentaire pour le conjoint ou la conjointe peut être versée aux conjoints de fait visés par la définition de « conjoint » figurant dans la Loi sur le droit de la famille. Selon l'article 29, un conjoint est l'une ou l'autre de deux personnes qui sont mariées ou « l'une ou l'autre de deux personnes qui ne sont pas mariées et qui ont cohabité, selon le cas :

- a) de façon continue pendant au moins trois ans;
- b) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un ou une enfant ».

Cependant, contrairement aux conjoints mariés, les conjoints de fait N'ONT AUCUN droit légal à une part égale des biens familiaux. En règle générale, quand une union de fait prend fin, chaque personne quitte la relation avec les biens qu'elle y a apportés, en plus de ceux qu'elle a achetés au cours de la relation.

Si une femme quitte une union de fait et veut demander des biens qui ne lui appartiennent pas légalement (par exemple si seul le nom de son conjoint figure dans l'acte de vente du foyer familial), elle doit présenter une requête devant la Cour de la famille. Elle doit alors invoquer l'existence d'une « fiducie constructive ». Autrement dit, elle doit prouver qu'elle a contribué directement ou indirectement à la valeur de ces biens. Par exemple, si elle peut prouver qu'elle a payé les taxes, contribué au paiement de l'hypothèque ou payé des rénovations ou des réparations, elle pourrait établir une contribution directe. Si elle peut prouver qu'elle a élevé les enfants du couple, il pourrait s'agir d'une contribution indirecte.

Les conjoints de fait N'ONT eux non plus AUCUN droit de demander la possession exclusive du foyer conjugal si leur nom ne figure pas dans l'acte de vente ou le contrat de bail.

ORDONNANCES DE NE PAS FAIRE

Plusieurs hommes violents continuent à harceler et à intimider leur conjointe même après leur séparation. Les ordonnances de ne pas faire sont un outil important qui permet à la Cour de la famille d'aider les femmes et leurs enfants à être davantage en sécurité dans de telles situations. Un ou une juge de la Cour de la famille peut rendre une ordonnance de ne pas faire si la requérante fournit suffisamment de preuves indiquant qu'elle craint que son conjoint ou ex-conjoint s'en prenne à elle ou à ses enfants.

Une femme qui demande une ordonnance de ne pas faire doit présenter des preuves solides à l'appui de sa demande. Ces preuves pourraient comprendre notamment ce qui suit :

- ◆ des renseignements sur les accusations criminelles liées à la violence ou au harcèlement criminel, si de telles accusations ont été portées;
- ◆ des renseignements détaillés au sujet de toute menace proférée par l'ex-conjoint, y compris des copies de courriels, lettres, messages vocaux, messages dans les médias sociaux, etc.;
- ◆ les détails de tout comportement de harcèlement criminel après la séparation;
- ◆ des observations faites par d'autres personnes au sujet du comportement de l'ex-conjoint.

L'ordonnance de ne pas faire est rendue sur un formulaire d'ordonnance standard qui énumère les restrictions applicables au comportement de l'ex-conjoint. L'ordonnance peut prévoir notamment ce qui suit :

- ◆ certains comportements interdits, comme téléphoner à son ex-conjointe, lui envoyer des courriels ou se rendre à son domicile ou sur son lieu de travail;
- ◆ la distance minimale qu'il doit maintenir avec son ex-conjointe;
- ◆ l'interdiction d'entrer en contact avec d'autres personnes, comme les enfants de son ex-conjointe;
- ◆ l'interdiction de se trouver dans un canton ou un comté particulier.

Il est plus probable qu'une femme puisse faire exécuter son ordonnance de ne pas faire par la police si :

- ◆ elle possède plusieurs exemplaires de l'ordonnance rendue et s'assure d'en avoir un sur elle en tout temps;
- ◆ elle documente tous les comportements posant problème de l'auteur de la violence;
- ◆ elle ne consent jamais à un contact avec lui et elle n'amorce jamais un tel contact, quelle que soit la situation;
- ◆ elle indique à d'autres personnes ce qu'elle voudrait que ces personnes fassent si l'auteur de la violence tentait d'entrer en contact avec elle.

Si l'auteur de la violence contrevient à l'ordonnance de ne pas faire, il peut être arrêté et accusé d'acte criminel.

CONTRATS FAMILIAUX

Les contrats familiaux sont des accords juridiques que concluent les couples qui veulent établir leurs propres conditions dans le cadre de leur relation. Il peut s'agir notamment d'accords de cohabitation, de contrats de mariage et d'accords de séparation.

Pour être juridiquement contraignant, un contrat familial doit être écrit et signé par chacune des parties en présence d'un témoin.

Un ACCORD DE COHABITATION est un accord conclu par un couple qui vit ensemble ou qui est sur le point de faire vie commune. Un CONTRAT DE MARIAGE ressemble beaucoup à un accord de cohabitation, sauf qu'il s'applique aux couples qui sont mariés ou qui prévoient se marier.

Ces accords traitent le plus souvent de questions financières et relatives aux biens. Ils ne peuvent traiter des arrangements de garde et d'accès pour les enfants. Ces questions ne peuvent être tranchées que si le couple se sépare. Un accord de cohabitation peut devenir un contrat de mariage si le couple se marie après avoir vécu ensemble.

Un ACCORD DE SÉPARATION est un accord conclu par des conjoints mariés ou en union de fait lorsque leur relation prend fin. L'accord de séparation traite des nombreuses questions qui surviennent lors de la séparation, notamment celles de la garde et l'accès, des pensions alimentaires pour enfant et pour le conjoint ou la conjointe et du partage des biens.

Avant de signer un contrat familial, il est essentiel que chaque partie obtienne des conseils juridiques indépendants. Chaque partie doit s'assurer de bien comprendre les conditions du contrat, en particulier comment ses droits en vertu du contrat peuvent être différents de ceux prévus par la loi. Chaque partie a aussi droit à des renseignements complets et honnêtes sur la situation financière de l'autre partie, notamment son revenu, ses biens et ses dettes.

Un contrat familial ne sera pas contraignant s'il peut être prouvé qu'il a été signé sous l'effet de la contrainte ou qu'il est extrêmement injuste. Cependant, ces deux faits sont très difficiles à prouver.

Les femmes qui quittent une relation de violence sont particulièrement susceptibles d'être contraintes de signer des accords de séparation qui ne protègent pas leurs droits. Des conseils juridiques indépendants sont particulièrement importants dans de telles situations.

INTIMIDATION JURIDIQUE

L'intimidation juridique peut prendre plusieurs formes. L'auteur de la violence peut :

- ◆ présenter sans cesse des motions sur des questions qui ont déjà été tranchées;
- ◆ ne pas produire les documents ou fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'instance judiciaire;
- ◆ demander sans cesse des délais sans raison valable;
- ◆ changer d'avocat ou d'avocate à maintes reprises;
- ◆ se représenter lui-même, même s'il n'a aucune raison financière de le faire;
- ◆ déposer des plaintes concernant les divers intervenants dans le cadre du processus (avocats ou avocates, médiateurs ou médiatrices, juges, etc.);
- ◆ faire des rapports malveillants et non fondés au sujet de son ex-conjointe;
- ◆ porter des décisions en appel même lorsqu'il n'y a aucune chance de succès;
- ◆ ne pas respecter les ordonnances du tribunal.

Son objectif primordial est de maintenir son contrôle sur sa conjointe, de l'intimider, de l'empêcher de reprendre le contrôle de sa vie ou de l'épuiser au point où elle accepte de retourner avec lui. Pour la conjointe, l'intimidation juridique peut avoir notamment les effets suivants :

- ◆ Elle pourrait craindre pour sa sécurité physique ou celle de ses enfants.
- ◆ Si elle a une avocate, elle pourrait engager des frais juridiques qu'elle ne peut se permettre.
- ◆ Si elle n'est pas représentée, elle pourrait devoir s'absenter du travail pour d'autres comparutions au tribunal, et ainsi compromettre son emploi.
- ◆ Si elle n'est pas représentée, elle pourrait devoir traiter directement avec son ex-conjoint, ce qui pourrait être dangereux tant sur le plan émotionnel que physique.
- ◆ Elle pourrait céder sur certaines questions tout simplement pour ne plus avoir de contact avec lui.
- ◆ Elle pourrait faire l'objet de maintes enquêtes menées par quiconque a reçu des rapports malveillants de la part de l'ex-conjoint.
- ◆ Si elle a des enfants, elle pourrait faire face aux effets — directs ou indirects — de l'intimidation sur les enfants.
- ◆ Elle pourrait décider de retourner avec son ex-conjoint au lieu d'endurer son intimidation juridique.

En raison de la nature même du droit de la famille, il est difficile de lutter contre l'intimidation juridique. Puisque le droit de la famille est ouvert, il est facile pour les auteurs de violence de trouver des façons de manipuler le système et le processus. Cependant, il existe certaines stratégies juridiques pour faire face aux intimidateurs. Par exemple :

Les juges peuvent rendre des ordonnances qui prévoient des conséquences en cas d'inobservation. Ces ordonnances peuvent exiger la communication en temps opportun des renseignements nécessaires pour que l'affaire puisse être instruite.

L'article 140 de la Loi sur les tribunaux judiciaires permet aux juges de rendre une ordonnance interdisant à toute partie ayant été déclarée « plaideur quérulent » d'introduire d'autres instances devant le tribunal sans une autorisation particulière du tribunal.

Les Règles de procédure civile contiennent deux dispositions qui traitent des parties difficiles. La règle 60.11 permet à un ou une juge de rendre une ordonnance pour outrage contre une partie qui ne respecte pas les procédures ou ordonnances du tribunal. La règle 57 permet à un ou une juge d'ordonner à un intimidateur de payer tous les dépens de la victime s'il prend des mesures vexatoires dans l'instance.

PROTECTION DE L'ENFANCE

La Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF) est la loi ontarienne qui traite de la protection de l'enfance. Elle a pour objet de promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être.

La LSEJF permet aux autorités chargées de la protection de l'enfance de faire ce qui suit :

- ◆ enquêter sur les allégations ou preuves selon lesquelles un ou une enfant pourrait avoir besoin de protection;
- ◆ protéger et surveiller ce ou cette enfant et en prendre soin;
- ◆ fournir des services aux familles.

Un ou une enfant a besoin de protection :

- ◆ s'il ou elle a subi des préjudices physiques, sexuels ou affectifs causés par des actes ou par de la négligence;
- ◆ s'il ou elle risque de subir de tels préjudices.

L'exposition d'un ou une enfant à la violence que subit sa mère est l'un des facteurs de risque servant à déterminer s'il ou elle a besoin de protection.

Les autorités chargées de la protection de l'enfance sont tenues d'intervenir auprès des familles de la manière la moins intrusive possible, en tenant compte de l'intérêt véritable des enfants. Le retrait de l'enfant à ses parents est une mesure de dernier recours qui ne doit être prise que si aucune autre stratégie n'est disponible.

Quiconque a des « motifs raisonnables de soupçonner qu'un ou une enfant a besoin de protection » doit le signaler à l'agence de protection de l'enfance compétente.

Si une femme prend ou a pris des mesures pour protéger ses enfants contre toute exposition future à la violence dont elle fait l'objet, il pourrait ne pas être nécessaire de signaler son cas aux autorités chargées de la protection de l'enfance. Il peut s'agir d'une femme qui :

- ◆ s'est rendue dans une maison d'hébergement avec ses enfants pour y vivre;
- ◆ prend actuellement des mesures pour trouver un logement;
- ◆ a signalé les actes de violence à la police;
- ◆ a engagé un ou une avocate en droit de la famille.

Toute partie à une instance judiciaire en matière de protection de l'enfance devrait avoir un ou une avocate. Dans les causes de protection de l'enfance, les personnes qui répondent aux critères financiers de l'aide juridique peuvent y avoir accès. Des avocats et avocates de service sont disponibles pour aider les femmes qui n'ont pas d'avocate.

TERMES COURANTS EN DROIT DE LA FAMILLE

ACCÈS (OU DROIT DE VISITE) : Le temps qu'un parent passe avec un ou une enfant dont il n'a pas la garde.

ACCÈS SURVEILLÉ : Il s'agit de la disposition qui est prise lorsqu'il ne convient pas que le parent ayant l'accès se trouve seul avec l'enfant. L'arrangement peut être informel (par exemple avec un membre de la famille) ou formel (dans un centre de visites surveillées).

PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT : Il s'agit de la somme qu'un des parents verse à l'autre parent pour subvenir aux besoins de leurs enfants sur le plan financier. La somme est versée par le parent chez qui les enfants passent le moins de temps. Elle est déterminée en fonction du revenu de la personne qui versera la pension alimentaire.

PENSION ALIMENTAIRE POUR LE CONJOINT OU LA CONJOINTE : Il s'agit des pensions alimentaires versées par le conjoint dont le revenu est le plus élevé à l'autre conjoint. Le montant de la pension alimentaire est établi en tenant compte des écarts financiers résultant du mariage. Par exemple, la femme qui reste au foyer pendant 20 ans pour élever les enfants est susceptible de recevoir une pension alimentaire de son mari si celui-ci a continué à travailler pendant toutes ces années.

ARBITRAGE : Certains couples décident de recourir à un arbitre plutôt qu'aux tribunaux pour régler les questions en litige après la séparation. Les arbitres, qui peuvent ou non posséder une formation juridique, rendent des décisions exécutoires, tout comme le font les juges. Ils doivent suivre le droit canadien pour rendre leurs décisions, qui peuvent être portées en appel.

CENTRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA FAMILLE (CIDF) : Il s'agit du centre d'information sur le droit de la famille qui se trouve à la Cour de la famille. Un ou une avocate-conseil et d'autres membres du personnel y fournissent des renseignements de base sur le droit de la famille. Ils donnent aussi des renseignements sur la façon d'introduire une instance devant la Cour de la famille. Les services fournis sont gratuits.

CONFÉRENCE EN VUE D'UN RÈGLEMENT AMIABLE : La plupart des causes en droit de la famille comportent une conférence en vue d'un règlement amiable. Dans le cadre de cette conférence, les parties, leurs avocats ou avocates et le ou la juge se rencontrent en dehors de la salle d'audience pour tenter de régler le différend (ou au moins certaines des questions en litige).

CRITÈRE DE L'INTÉRÊT VÉRITABLE DE L'ENFANT : Il s'agit du critère servant à déterminer les arrangements de garde et d'accès appropriés pour les enfants après la séparation des parents. Le ou la juge doit tenir compte, notamment, des facteurs suivants :

- ◆ Quel parent peut offrir la plus grande stabilité à l'enfant ?
- ◆ Quel parent restera en contact avec la famille élargie de l'enfant ?
- ◆ Quel parent est davantage en mesure de répondre aux besoins de l'enfant ?

Les désirs de l'enfant seront pris en considération s'il est assez vieux pour les communiquer.

ÉCHANGES SURVEILLÉS : Il s'agit de l'arrangement qui est conclu lorsqu'il n'est pas sécuritaire pour les parents d'être ensemble pour s'échanger les enfants. L'arrangement peut être informel (p. ex. s'échanger les enfants dans un lieu public, par l'intermédiaire de membres de la famille, ou à l'école ou à la garderie). L'arrangement peut aussi être informel (p. ex. s'échanger les enfants dans un centre de visites surveillées).

FOYER CONJUGAL : Il s'agit du foyer où vivaient les conjoints, à titre de propriétaires ou de locataires. Il peut s'agir d'une maison, d'un appartement, d'une roulotte, d'un bateau ou de tout autre lieu où les conjoints vivaient en couple. Il est possible de demander à la Cour de la famille une ordonnance de possession exclusive du foyer conjugal. La personne qui obtient une telle ordonnance peut ensuite changer les serrures du domicile et l'autre personne n'a pas le droit d'y entrer. L'ordonnance n'a aucune incidence sur la propriété du domicile; elle prévoit seulement qui peut y habiter.

GARDE CONJOINTE : Dans le cadre de la garde conjointe, les parents se partagent la responsabilité légale de prendre les décisions concernant l'enfant, quelle que soit la façon dont le temps de l'enfant est partagé.

GARDE ET ACCÈS (OU DROIT DE VISITE) : Après que les parents se séparent, ou s'ils n'ont jamais vécu ensemble, il faut prendre les dispositions juridiques nécessaires pour déterminer comment les enfants passeront du temps avec chaque parent. La garde fait référence au parent qui est principalement responsable des enfants. L'accès (ou le droit de visite) fait référence au temps que l'autre parent passe avec eux. Il peut y avoir une garde exclusive, dans le cadre de laquelle un parent assume toutes les responsabilités légales, ou une garde conjointe, dans le cadre de laquelle ces responsabilités sont partagées. Les visites peuvent être surveillées (s'il existe des préoccupations au sujet de la sécurité des enfants), ou non surveillées. Les ordonnances de garde et d'accès sont extrêmement variées et tiennent compte des besoins de chaque famille.

GARDE EXCLUSIVE : Dans le cadre de la garde exclusive, un parent assume l'entière responsabilité légale de prendre les décisions se rapportant à un ou une enfant.

GARDE PARTAGÉE : Il s'agit généralement d'un arrangement en vertu duquel l'enfant passe environ autant de temps avec un parent qu'avec l'autre.

LOI DE 2017 SUR LES SERVICES À L'ENFANCE, À LA JEUNESSE ET À LA FAMILLE (LSEJF) : Il s'agit de la loi ontarienne qui régit la protection de l'enfance et le fonctionnement de la Société d'aide à l'enfance dans l'ensemble de la province.

LOI SUR LA RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE : Il s'agit de la loi ontarienne qui régit la garde et le droit de visite des enfants. L'article 24 énonce le critère de l'intérêt véritable de l'enfant.

LOI SUR LE DIVORCE : Il s'agit de la loi fédérale qui s'applique aux personnes qui demandent un divorce. Elle prévoit également les dispositions à prendre en ce qui concerne la garde, l'accès, les pensions alimentaires et le partage des biens. Elle s'applique partout au Canada.

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE : Il s'agit de la loi ontarienne qui régit le partage des biens familiaux, les pensions alimentaires et les ordonnances de ne pas faire.

MÉDIATION : Il s'agit d'un processus dans le cadre duquel le couple qui se sépare peut rencontrer une tierce partie pour tenter d'arriver à un compromis sur les questions en litige. Le ou la médiatrice ne peut obliger les parties à s'entendre sur une question, mais peut présenter des suggestions et les aider à travailler ensemble afin qu'elles parviennent à une position commune.

MOTION : Les motions sont des procédures judiciaires portant sur des questions provisoires, qui sont introduites pendant que la cause avance vers un procès final. Elles sont couramment utilisées devant la Cour de la famille pour établir des arrangements provisoires relativement à la garde, à l'accès et aux pensions alimentaires pour enfant et pour obtenir des ordonnances de ne pas faire.

ORDONNANCE DE NE PAS FAIRE : Il s'agit d'une ordonnance de la Cour de la famille qui interdit à une personne de s'approcher d'une autre personne.

PARTAGE DES BIENS : Lorsque des personnes mariées se séparent, elles doivent se partager tous leurs biens. La loi exige que tous les biens qu'elles ont accumulés durant leur mariage soient partagés également entre elles, peu importe qui les a payés. Si les deux personnes ne peuvent s'entendre à cet égard, elles peuvent recourir aux tribunaux pour obtenir l'égalisation des biens familiaux nets. Les biens comprennent des choses physiques comme une maison, un chalet, une roulotte, une voiture, un bateau et des meubles. Les biens comprennent aussi les pensions, les REER (Régime enregistré d'épargne-retraite) et autres placements financiers. Ils comprennent également les dettes, dont les deux personnes sont responsables.

PLAN PARENTAL : Il s'agit du plan établi par chacun des parents pour décrire comment ils s'occuperont de leurs enfants après la séparation. Le plan pourrait comprendre des renseignements sur les arrangements d'accès proposés et les systèmes de communication proposés avec l'autre parent. Il pourrait aussi inclure des idées plus directes sur les responsabilités parentales.

PRÉPONDÉRANCE DES PROBABILITÉS : Différents tribunaux exigent différentes normes de preuve afin d'établir la culpabilité/responsabilité. À la Cour de la famille, la norme de preuve est la prépondérance des probabilités. C'est-à-dire que le ou la juge doit croire qu'il est plus probable qu'improbable que l'histoire d'une partie soit vraie, par rapport à l'histoire de l'autre partie. Il s'agit d'une norme de preuve beaucoup moins élevée que celle qu'exige le tribunal criminel, à savoir la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable.

REQUÊTE : Une instance devant la Cour de la famille est introduite lorsqu'une personne présente une requête dans laquelle elle énumère ce qu'elle demande – par exemple la garde des enfants, une pension alimentaire pour enfant, etc.

RÉSIDENCE PRINCIPALE : Le foyer (ou le parent avec qui) où l'enfant passe la plupart de son temps.

- ◆ Rédigez une chronologie de la violence dont vous avez fait l'objet. Si vous ne l'avez pas encore fait, vous devriez le faire maintenant, parce que vous devrez la consulter au moment de traiter avec la plupart des services liés aux tribunaux. La section sur la preuve contient des suggestions sur la façon de rédiger cette chronologie (voir page 68).
- ◆ Prenez le temps de mettre par écrit tout ce qui concerne les responsabilités parentales. Écrivez qui assumait les diverses responsabilités parentales tant avant qu'après votre séparation. Vous trouverez peut-être plus facile de le faire en divisant les tâches parentales en catégories :
 - **ÉDUCATION** : Qui organise la garderie ou les études des enfants ? Qui supervise les devoirs, assiste aux entrevues parents-enseignant, dépose les enfants à l'école, prépare leurs lunchs, participe aux sorties scolaires, assiste aux événements spéciaux, répond à tout besoin d'apprentissage particulier de vos enfants, etc. ?
 - **LOISIRS** : Qui inscrit les enfants aux leçons, aux sports d'équipe, etc. ? Qui les y emmène ? Qui s'occupe de l'achat du matériel ? Qui lave l'équipement de hockey puant ? Qui apporte des collations à l'équipe ?
 - **SANTÉ** : Qui emmène les enfants chez le médecin et le dentiste ? Qui surveille et gère les problèmes de santé ? Qui les enfants vont-ils voir lorsqu'ils sont malades ou blessés ?
 - **RELIGION** : Si votre famille est religieuse, qui prend les devants pour faire participer les enfants aux activités religieuses ?
 - **TEMPS EN FAMILLE** : Qui veille à ce que les enfants voient les membres de votre famille élargie ? Qui organise les sorties et vacances familiales ? Qui surveille ce que les enfants regardent sur YouTube ou à la télévision ?
 - **ACTIVITÉS SOCIALES** : Qui connaît les amis de vos enfants ? Qui s'assure de savoir où ils se trouvent et comment les trouver ?
 - Parlez à votre avocate (si vous en avez une) de tout service avec lequel vous travaillez. Votre avocate a besoin de ces renseignements pour gérer convenablement votre cause. Dans certains cas (par exemple la médiation), vous devriez obtenir des conseils juridiques avant de signer tout document.

NOTES

NOTES

CONSEIL NO 3 : TRAVAILLEZ AVEC UNE INTERVENANTE.

Il peut être intimidant et accablant de travailler avec les services liés aux tribunaux, surtout si votre conjoint se livre à de l’intimidation juridique et tente de maintenir son autorité et son contrôle sur vous. Une agente de soutien dans le contexte de la Cour de la famille ou une intervenante d’une maison d’hébergement pour femmes peut être très utile dans une telle situation. Elle peut :

- ◆ vous offrir un soutien affectif;
- ◆ vous aider à vous préparer en vue des réunions et faire un bilan avec vous après celles-ci;
- ◆ vous fournir des renseignements au sujet du processus de la Cour de la famille;
- ◆ vous aider dans le cadre de la planification de la sécurité;
- ◆ dans certains cas, examiner vos documents;
- ◆ dans certains cas, vous accompagner aux réunions;
- ◆ au besoin, plaider en votre nom.

CONSEIL NO 4 : RESTEZ FORTE.

Il peut être intimidant de travailler avec certains services liés aux tribunaux en raison des pouvoirs qu’ils détiennent, mais rappelez-vous que vous êtes maîtresse de votre situation. Si vous vous sentez dépassée ou si vous croyez que vous n’êtes pas traitée justement, dites-le. Insistez sur le fait que vous voulez avoir le temps de parler à votre intervenante et à votre avocate, si vous en avez une. Faites de votre mieux pour ne pas céder aux pressions et « accepter » quelque chose qui, selon vous, n’est pas la meilleure option pour vous ou vos enfants.

BUREAU DES OBLIGATIONS FAMILIALES (BOF)

QU'EST-CE QUE LE BUREAU DES OBLIGATIONS FAMILIALES ?

Le Bureau des obligations familiales (BOF) fait partie du ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario. Il est chargé de percevoir et de distribuer les pensions alimentaires pour enfant et celle pour le conjoint ou la conjointe prévues par une ordonnance. Lorsque la personne qui doit verser les pensions alimentaires ne le fait pas, le BOF peut prendre des mesures pour la contraindre d'effectuer les versements exigés.

COMMENT LE BOF INTERVIENT-IL ?

Votre ordonnance alimentaire — pour enfant, pour la conjointe ou pour les deux — sera automatiquement déposée auprès du BOF. Le BOF communiquera ensuite avec vous et votre ex-conjoint et vous enverra une trousse d'inscription, que vous devrez lui retourner après l'avoir remplie.

Si votre ex-conjoint et vous avez signé un accord de séparation ou une convention d'arbitrage pour traiter des questions relatives aux pensions alimentaires, vous devez déposer l'accord ou la convention auprès de la Cour de la famille. Vous devez aussi en envoyer une copie au BOF, accompagnée de l'affidavit de dépôt. Le BOF vous enverra une trousse d'inscription afin qu'il puisse faire respecter les dispositions de l'accord ou de la convention.

Si vous ne voulez pas que le BOF perçoive et distribue vos pensions alimentaires, vous pouvez retirer votre cause et gérer vous-même la situation.

COMMENT LE BOF PERÇOIT-IL LES PENSIONS ALIMENTAIRES ?

Si votre ex-conjoint a un emploi, le BOF prendra les dispositions nécessaires auprès de son employeur. Les paiements de pensions alimentaires pour enfant ou pour la conjointe seront déduits du chèque de paie de votre ex-conjoint et envoyés au BOF qui les déposera ensuite dans votre compte bancaire. Au début, cela peut prendre un certain temps, mais une fois le processus établi, vos paiements de pension alimentaire devraient être déposés régulièrement dans votre compte bancaire.

Si votre ex-conjoint n'a pas d'emploi, le BOF conclura un arrangement avec lui, afin qu'il verse ses paiements directement au BOF (habituellement par l'intermédiaire de son compte bancaire ou par chèque ou mandat). Le BOF déposera ensuite les paiements de la pension alimentaire dans votre compte bancaire.

QU'ARRIVE-T-IL SI MON EX-CONJOINT NE VERSE PAS SES PAIEMENTS DE PENSION ALIMENTAIRE ?

Le Bureau des obligations familiales (BOF) peut utiliser divers outils d'exécution si votre ex-conjoint ne verse pas les paiements de pension alimentaire qu'il est tenu de verser.

Le BOF peut :

- ◆ pratiquer une saisie-arrêt sur son compte bancaire;
- ◆ saisir des sommes qu'il reçoit du gouvernement (p. ex. remboursements d'impôt, pensions d'Assurance emploi (AE), pensions du Régime de pensions du Canada (RPC) ou de la Sécurité vieillesse (SV));
- ◆ signaler votre ex-conjoint au bureau de crédit;
- ◆ suspendre son permis de conduire;
- ◆ suspendre son passeport;
- ◆ suspendre tout permis fédéral dont il est titulaire;
- ◆ grever ses biens d'un privilège;
- ◆ saisir ses gains de loterie.

Le BOF peut aussi le traduire devant les tribunaux. À la suite d'une audition pour défaut de paiement, votre ex-conjoint pourrait se voir infliger une peine d'emprisonnement maximale de 180 jours.

MODIFIER UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Si votre ex-conjoint ou vous voulez modifier votre ordonnance alimentaire, l'un de vous doit présenter une motion en modification à la Cour de la famille. Tant que le tribunal n'a pas rendu de nouvelle ordonnance, le BOF continue à appliquer l'ordonnance existante.

LES BONS PATENTS PAYENT

Si votre ex-conjoint n'a effectué aucun paiement de pension alimentaire depuis au moins six mois et que le BOF n'a pas réussi à le retrouver, le BOF peut afficher des renseignements personnels à son sujet. Il le fait sur le site Web www.mcscs.gov.on.ca/fr/goodparentspay/ pour demander au public de l'aider à le retrouver.

Le site Web contiendra des renseignements concernant votre ex-conjoint, comme son nom, sa photo, sa description physique, sa dernière adresse connue et son emploi habituel. Le BOF obtiendra votre consentement avant d'afficher de tels renseignements.

AIDE JURIDIQUE ONTARIO (AJO)

QU'EST-CE QU'AIDE JURIDIQUE ONTARIO ?

Aide juridique Ontario (AJO) offre un vaste éventail de services d'aide juridique aux personnes à faible revenu. AJO fournit des services spéciaux en droit de la famille aux personnes qui vivent une situation de violence familiale, et ce, quel que soit leur statut d'immigrant. Les critères d'admissibilité à certains services d'AJO sont différents pour les personnes ayant vécu une situation de violence familiale. Pour obtenir des renseignements à jour sur l'admissibilité fondée sur le revenu, visitez legalaid.on.ca/fr/.

PROGRAMME DE CERTIFICATS

Vous pourriez obtenir un certificat d'aide juridique qui vous permettrait d'engager une avocate pour qu'elle vous représente dans votre cause en droit de la famille. Votre question juridique doit être l'une de celles dont s'occupe AJO et vous devez être financièrement admissible. Si vous l'êtes, vous obtiendrez un certificat que vous pourrez utiliser auprès de toute avocate qui l'acceptera. Le certificat donne droit à un certain nombre d'heures. Dans le cadre de votre cause, votre avocate pourra communiquer avec AJO pour demander des heures supplémentaires au besoin.

Même si votre revenu est trop élevé pour que vous soyez admissible, ou même si vous possédez des biens, vous pourriez obtenir un certificat d'aide juridique. AJO peut grever vos biens d'un privilège. Ainsi, lorsque vous vendrez ces biens, AJO prendra une partie du produit de la vente pour couvrir le coût de votre certificat. AJO pourrait également vous proposer une entente de contribution en vertu de laquelle AJO paierait votre avocate à la condition que vous remboursiez les sommes avancées par AJO selon un tarif mensuel convenu.

FORMULAIRES D'AUTORISATION EN MATIÈRE DE VIOLENCE FAMILIALE

Vous pourriez recevoir un formulaire d'autorisation d'AJO vous permettant d'obtenir jusqu'à deux heures de conseils juridiques gratuits dans les domaines du droit de la famille et du droit des réfugiés/de l'immigration. Vous pouvez utiliser ce formulaire auprès d'avocats et d'avocates dont les noms figurent dans une liste approuvée. Vous pouvez utiliser jusqu'à deux heures par question juridique au cours d'une année civile donnée.

L'avocate ne peut introduire une instance pour vous, mais elle peut vous fournir des conseils juridiques et vous donner des renseignements sur la demande d'un certificat d'aide juridique.

La plupart des maisons d'hébergement et certains autres organismes communautaires sont autorisés à fournir ce formulaire.

CERTIFICATS DE CONSEILS JURIDIQUES INDÉPENDANTS (CJI) POUR LA MÉDIATION ET LES ACCORDS DE SÉPARATION

Si vous êtes financièrement admissible, vous pouvez obtenir jusqu'à six heures de conseils juridiques indépendants avant, pendant et après la médiation. Les seuils financiers sont plus élevés que pour un certificat de représentation complète. Vous pouvez parler à une avocate pour apprendre comment fonctionne le processus de médiation et pour vous préparer en vue des séances de médiation. Elle peut aussi vous aider à examiner des offres de règlement et à obtenir une ordonnance du tribunal afin de faire respecter les dispositions de la convention de médiation.

Il se peut que votre ex-conjoint et vous tentiez de régler des questions concernant la garde, l'accès, les pensions alimentaires ou le partage des biens au moyen d'un accord de séparation. Dans ce cas, vous pourriez être admissible à un certificat vous permettant d'obtenir jusqu'à dix heures de représentation juridique. Comme dans le cas des CJI pour la médiation, les seuils financiers sont plus élevés que pour un certificat de représentation complète. Vous pouvez utiliser le certificat pour :

- ◆ obtenir la communication de documents;
- ◆ examiner les documents communiqués;
- ◆ préparer un état financier sous serment;
- ◆ négocier avec votre ex-conjoint;
- ◆ aller en médiation;
- ◆ préparer et examiner un accord de séparation;
- ◆ finaliser l'accord et le convertir en ordonnance du tribunal.

CENTRES DE SERVICES DE DROIT DE LA FAMILLE

Les centres de services de droit de la famille, qui sont financés par AJO et disponibles dans certaines localités, fournissent des services aux clients financièrement admissibles qui comparaissent devant la Cour de la famille.

Les centres offrent une assistance pour remplir des documents, ainsi que des renvois aux avocats ou avocates-conseils à l'interne. Certains centres offrent une représentation complète par un ou une avocate à l'interne. S'il y a lieu, les clients peuvent être aiguillés vers un ou une avocate en pratique privée qui fait du travail d'aide juridique.

CENTRES D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA FAMILLE (CIDF)

Les clients qui ont affaire pour la première fois au système judiciaire ou qui n'ont pas d'avocat ou d'avocate peuvent obtenir gratuitement de l'aide et des renseignements dans un CIDF. L'avocat ou l'avocate-conseil peut répondre à des questions juridiques, fournir des conseils juridiques sommaires et examiner des documents juridiques.

FICHES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES ET ORGANISMES LIÉS AUX TRIBUNAUX

AVOCATS ET AVOCATES DE SERVICE

Les avocats et avocates de service à la Cour de la famille fournissent une aide juridique immédiate aux personnes à faible revenu qui se trouvent au tribunal sans un ou une avocate. Ils peuvent donner des conseils au sujet des droits, des obligations juridiques et du processus judiciaire. Ils peuvent aussi aider à négocier et régler les questions en litige et examiner ou préparer les documents judiciaires qui doivent être déposés.

Dans certains cas, ils peuvent fournir de l'aide dans la salle d'audience, dans le cadre d'audiences relatives à la protection de l'enfance, aux saisies-arrêts et aux pensions alimentaires. Ils peuvent demander un ajournement ou plaider une motion. Lorsque les questions en litige ne sont pas complexes, ils peuvent fournir de l'aide dans le cadre d'audiences relatives à la garde, à l'accès ou aux pensions alimentaires.

CONSEILS JURIDIQUES SOMMAIRES

Les clients financièrement admissibles peuvent obtenir des conseils juridiques sommaires au sujet de leur affaire en droit de la famille en appelant AJO au numéro sans frais suivant : 1 800 668-8256. Ce service est disponible du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

Pour tirer le meilleur parti des 20 minutes que l'avocat ou l'avocate peut passer avec vous, vous devriez préparer un résumé de votre situation, dresser une liste de questions et rassembler tous les documents judiciaires pertinents.

Si vous vous identifiez comme une victime de violence, votre appel sera traité de façon urgente.

MÉDIATION

QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION ?

La médiation vous permet ainsi qu'à votre ex-conjoint de tenter de régler votre différend sans recourir aux tribunaux. Vous travaillez avec un ou une médiatrice pour communiquer l'un avec l'autre. L'objectif de la médiation est d'arriver à une entente sur des questions telles que la garde, l'accès, les pensions alimentaires pour enfant ou pour le conjoint ou la conjointe, le partage des biens et le foyer conjugal.

La médiation est volontaire; vous ne pouvez être obligée d'y recourir si vous ne le voulez pas.

La médiation judiciaire en Ontario est privilégiée. Cela signifie que tout ce qui se passe durant vos séances de médiation est privé et ne peut être partagé avec le tribunal ni avec personne d'autre. La seule exception à la règle s'applique en cas de préoccupations concernant le bien-être d'un ou une enfant, auquel cas le ou la médiatrice a l'obligation de signaler ces préoccupations aux autorités chargées de la protection de l'enfance.

COMMENT FONCTIONNE LA MÉDIATION

Le ou la médiatrice doit être juste et ne doit pas favoriser une des parties au différend. Elle peut suggérer des façons de régler le conflit, mais vous n'êtes pas tenue de suivre ses conseils.

Puisqu'elle ne peut fournir de conseils juridiques, vous devriez parler à une avocate avant de participer à la médiation. L'avocate peut vous dire quels sont vos droits et vos responsabilités.

Si vous n'êtes pas satisfaite de la médiation, vous pouvez y mettre fin. Si votre ex-conjoint et vous ne pouvez arriver à une entente, la médiation prendra fin et vous devrez tenter de régler vos questions en litige par d'autres moyens.

Si vous parvenez à une entente lors de la médiation, ne signez pas l'entente tant qu'une avocate ne l'a pas lue.

Aide juridique Ontario peut fournir jusqu'à six heures de conseils juridiques indépendants aux personnes qui ont recours à la médiation, pourvu qu'elles soient financièrement admissibles. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet en appelant AJO au numéro sans frais suivant : 1 800 668-8256.

FRAIS DE MÉDIATION

La médiation qui a lieu au palais de justice est gratuite. Il y a des frais d'utilisation à échelle mobile pour la médiation à l'extérieur du palais de justice. Les frais sont établis en fonction de votre revenu et du nombre de personnes à votre charge.

FICHES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES ET ORGANISMES LIÉS AUX TRIBUNAUX

MÉDIATION ET VIOLENCE

La médiation pourrait ne pas vous convenir si votre ex-conjoint est violent envers vous ou l'a déjà été. Il pourrait tenter de vous manipuler ou de vous intimider pour que vous acceptiez le résultat qu'il veut obtenir, plutôt que d'être disposé à négocier de façon sincère avec vous pour arriver à un résultat que les deux parties jugent acceptable.

Si vous ne pouvez être ouverte et honnête avec votre ex-conjoint, ou si vous pensez qu'il ne vous écoute pas ou ne vous respecte pas, la médiation pourrait ne pas être une bonne idée.

Si vous songez à recourir à la médiation, veuillez consulter la section sur la façon de vous protéger dans le cadre de la médiation (voir page 121). Vous pourriez aussi discuter de la médiation avec votre agente de soutien dans le contexte de la Cour de la famille avant de l'essayer. Rappelez-vous que vous pouvez y mettre fin à tout moment si elle ne vous convient pas.

Pour de plus amples renseignements sur la médiation, visitez le site Web du procureur général : attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french

BUREAU DE L'AVOCAT DES ENFANTS (BAE)

QU'EST-CE QUE LE BUREAU DE L'AVOCAT DES ENFANTS ?

Le Bureau de l'avocat des enfants (BAE) fait partie du ministère du Procureur général de l'Ontario. Il peut intervenir dans un litige sur la garde et l'accès en offrant les services d'un ou une avocate qui représentera l'enfant et d'un ou une clinicienne qui rédigera un rapport pour le tribunal, ou les services d'un seul de ces professionnels.

Le BAE peut aussi intervenir dans les affaires de protection de l'enfance. Toutefois, la présente fiche de renseignements porte sur son rôle dans les affaires de garde et d'accès.

COMMENT LE BAE INTERVIENT-IL AUPRÈS D'UNE FAMILLE ?

Si votre conjoint et vous ne pouvez pas vous entendre sur des arrangements de garde pour les enfants, le ou la juge ou vous pouvez décider qu'une intervention du BAE pourrait être utile.

Si le ou la juge rend une ordonnance demandant l'intervention du BAE, vous devez remplir un formulaire d'admission du BAE. Vous pouvez l'obtenir auprès du greffier du tribunal ou, si vous en avez une, auprès de votre avocate. Vous devez remplir ce formulaire dans les 14 jours de l'ordonnance.

Dans une affaire de garde et d'accès, le BAE n'a pas besoin d'intervenir au simple motif que le ou la juge a rendu une ordonnance demandant son intervention. (Dans une affaire de protection de l'enfance, c'est différent. Si le ou la juge rend une ordonnance, le BAE doit intervenir.)

Dans une affaire de garde et d'accès, le BAE examine tous les renseignements fournis par vous, votre ex-conjoint et le tribunal, ainsi qu'un certain nombre de facteurs pour décider s'il y a lieu d'intervenir ou non. Un facteur important est l'existence d'un conflit au sein de la famille. Il est donc important que vous fournissiez des renseignements détaillés sur toute violence dont vos enfants ou vous avez fait l'objet.

Plusieurs semaines peuvent s'écouler avant que le BAE ne prenne une décision; celle-ci vous sera communiquée par lettre.

FICHES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES ET ORGANISMES LIÉS AUX TRIBUNAUX

SI LE BAE NOMME UN OU UNE AVOCATE

Si le BAE décide de nommer un avocat ou une avocate pour qu'elle représente votre enfant, cette avocate :

- ◆ vous rencontrera, ainsi que votre ex-conjoint;
- ◆ rencontrera votre enfant aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire;
- ◆ déterminera les désirs de votre enfant, si cela est possible;
- ◆ communiquera avec les personnes qui pourraient avoir des renseignements pertinents, comme :
 - ◆ l'enseignant ou l'enseignante;
 - ◆ le médecin;
 - ◆ l'entraîneur ou entraîneuse de votre enfant;
 - ◆ le chef religieux;
- ◆ adoptera une position qui tient compte des désirs de votre enfant et la présentera au tribunal.

SI LE BAE NOMME UN OU UNE CLINICIENNE

Si le BAE décide de nommer un clinicien ou une clinicienne, celle-ci :

- ◆ vous rencontrera, ainsi que votre ex-conjoint;
- ◆ rencontrera votre enfant aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire;
- ◆ observera votre enfant avec vous et votre ex-conjoint, séparément;
- ◆ communiquera avec les personnes qui pourraient avoir des renseignements pertinents, comme :
 - ◆ l'enseignant ou l'enseignante;
 - ◆ le travailleur ou la travailleuse de la garderie;
 - ◆ le médecin;
 - ◆ l'entraîneur ou entraîneuse de votre enfant;
 - ◆ un chef religieux;
- ◆ vous rencontrera, ainsi que votre ex-conjoint, pour fournir des commentaires et, s'il y a lieu, pour suggérer des façons de régler les questions en litige;
- ◆ rédigera un rapport à l'intention du tribunal, lequel rapport contiendra les détails de l'enquête et des recommandations au sujet des questions en litige;
- ◆ partagera le rapport avec vous et votre ex-conjoint;
- ◆ déposera le rapport auprès du tribunal.

FICHES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES ET ORGANISMES LIÉS AUX TRIBUNAUX

QUI REND LA DÉCISION SUR LA GARDE ET L'ACCÈS ?

Le BAE ne décide pas des arrangements de garde et d'accès appropriés pour vos enfants. C'est le ou la juge qui rend une décision à cet égard. Pour ce faire, elle tient compte de la position adoptée par l'avocate ou du rapport déposé par la clinicienne, ainsi que des autres éléments de preuve que votre ex-conjoint et vous avez présentés.

Pour en savoir plus au sujet du Bureau de l'avocat des enfants, visitez le site Web du procureur général : attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french.

COORDINATION PARENTALE

QU'EST-CE QUE LA COORDINATION PARENTALE ?

La coordination parentale est une forme de méthode alternative de résolution de conflits qui peut aider les parents à mettre en œuvre leur plan parental. Cela arrive habituellement après qu'une ordonnance du tribunal relative à la garde et l'accès a été rendue. Les coordonnateurs ou coordonnatrices parentales (CP) sont souvent des professionnels ou professionnelles de la santé mentale, mais ils sont parfois des avocats ou avocates et des médiateurs ou médiatrices.

La plupart ont certaines connaissances au sujet du divorce/de la séparation, du développement de l'enfant et de la législation pertinente. Les CP possèdent aussi une certaine expérience auprès des familles fortement conflictuelles.

QUEL EST LE RÔLE D'UN OU D'UNE COORDONNATRICE PARENTALE ?

Une CP peut vous aider, ainsi que votre ex-conjoint, à mettre en œuvre et suivre votre plan parental. Si vous avez un différend avec votre ex-conjoint, la CP peut vous aider à trouver un compromis. La CP pourrait aussi vous aider à améliorer votre capacité à résoudre les problèmes, à communiquer et à régler les différends.

Si votre ex-conjoint et vous ne pouvez régler votre différend même avec l'aide de la CP, celle-ci peut rendre une décision finale ou imposer un règlement qui tient compte de l'intérêt véritable des enfants. Elle ne peut le faire qu'à l'égard des questions visées par le plan parental. La CP ne peut imposer une décision concernant la garde des enfants, le déménagement des enfants ou les calendriers importants des périodes passées avec les enfants.

Votre CP sera autorisée à consulter tout document ou professionnel qu'elle estime pertinent. Au besoin, elle vous rencontrera, ainsi que votre ex-conjoint ou vos enfants.

QUAND CONVIENT-IL DE RECOURIR À UN COORDONNATEUR OU UNE COORDONNATRICE PARENTALE ?

Une CP peut être utile si votre ex-conjoint et vous éprouvez de la difficulté à communiquer et à prendre des décisions au sujet de vos enfants. Une CP peut aussi être utile lorsqu'il existe des préoccupations liées à la consommation de drogues ou d'alcool par votre ex-conjoint.

Vous devez avoir établi un plan parental avant de pouvoir travailler avec une CP, parce que son rôle principal consiste à vous aider à mettre en œuvre ce plan.

COMMENT PUIS-JE TROUVER UN COORDONNATEUR OU UNE COORDONNATRICE PARENTALE ?

Si vous avez une avocate, elle pourrait peut-être vous recommander une CP qui convient à votre famille. Si vous n'avez pas d'avocate, un ou une avocate de service à la Cour de la famille, le personnel du centre d'information sur le droit de la famille (CIDF) ou le ou la médiatrice du tribunal pourrait peut-être vous donner une liste des CP dans votre localité.

FICHES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES ET ORGANISMES LIÉS AUX TRIBUNAUX

La CP examinera les renseignements pertinents que votre avocate ou vous lui aurez fournis (ordonnances du tribunal, le plan parental, etc.). Si la CP décide de s'occuper de votre cause, votre ex-conjoint et vous signerez une entente de coordination parentale. Vous devriez examiner celle-ci avec votre avocate avant de la signer.

La CP ne peut intervenir que si tant vous que votre ex-conjoint y consentez. Vous ne pouvez être contrainte de recourir à une CP. Si, à un moment donné, vous êtes tous les deux insatisfaits de la CP, vous pouvez mettre fin à votre entente avec elle. Cependant, si seul l'un de vous est insatisfait, vous devez continuer à travailler avec la CP jusqu'à la fin de la période fixée dans l'entente (habituellement d'une durée de 12 à 24 mois).

PAYER LES SERVICES D'UN COORDONNATEUR OU D'UNE COORDONNATRICE PARENTALE

Les CP facturent des honoraires selon un taux horaire, qui seront examinés avec vous et énoncés dans l'entente que vous signez. Tant vous que votre ex-conjoint êtes responsables de payer ces honoraires. La plupart des CP exigent un acompte couvrant habituellement 20 heures de services. Certains CP proposent des honoraires à échelle mobile pour tenir compte de la situation financière de leurs clients. Vous devriez donc demander à votre CP si elle offre une telle option avant de vous engager à payer des honoraires.

PROGRAMME DE VISITES SURVEILLÉES

QU'EST-CE QUE LE PROGRAMME DE VISITES SURVEILLÉES ?

Le programme de visites surveillées permet aux familles séparées de régler certains des problèmes liés à la garde et à l'accès, notamment lorsqu'il y a des préoccupations relatives à la sécurité du parent principal ou des enfants.

Le ministère du Procureur général a établi des centres de visites surveillées partout en Ontario. Ces centres fournissent des services de visites entièrement surveillées sur place (en groupe ou en privé), ainsi que des services d'échanges surveillés pour les visites non surveillées à l'extérieur du centre.

QUAND LES VISITES SURVEILLÉES SONT-ELLES APPROPRIÉES ?

Vous pourriez songer à utiliser le programme de visites surveillées dans votre localité si :

- ◆ vous ne pensez pas que vos enfants seront en sécurité avec l'autre parent;
- ◆ vous craignez que votre ex-conjoint ne vous les ramène pas après une visite;
- ◆ vous avez des préoccupations au sujet de votre propre sécurité lors des échanges;
- ◆ beaucoup de temps s'est écoulé depuis la dernière rencontre de vos enfants avec l'autre parent;
- ◆ l'autre parent a un problème de drogue ou d'alcool qui pourrait compromettre la sécurité des enfants.

QUAND LES ÉCHANGES SURVEILLÉS SONT-ILS APPROPRIÉS ?

Les échanges surveillés vous permettent, ainsi qu'à votre ex-conjoint, d'échanger les enfants dans un lieu sûr et neutre où d'autres personnes sont présentes. De plus, le ou la superviseure de l'échange peut déterminer si votre ex-conjoint est ou non sous l'influence de drogues ou d'alcool.

COMMENT PUIS-JE DEMANDER DES VISITES OU ÉCHANGES SURVEILLÉS ?

Vous pouvez proposer votre propre famille au programme de visites surveillées. Votre avocate, un ou une médiatrice, un organisme communautaire ou le tribunal peut aussi faire une recommandation.

Si vous n'avez pas d'ordonnance du tribunal, votre ex-conjoint et vous devez conclure et signer une entente écrite concernant l'utilisation du programme.

Avant que votre famille ne soit admise au programme, votre ex-conjoint et vous devez chacun participer à une entrevue d'admission et accepter de respecter les politiques et procédures du programme.

FICHES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES ET ORGANISMES LIÉS AUX TRIBUNAUX

COMMENT FONCTIONNENT LES VISITES OU ÉCHANGES SURVEILLÉS ?

Une fois que vous serez admis au programme, le personnel du centre fixera les dates et heures des visites ou échanges. Il tiendra compte de vos besoins et de l'ordonnance de garde et d'accès.

Les superviseurs et superviseuses formées peuvent préparer des rapports que vous pourrez utiliser dans le cadre de votre cause.

FRAIS DU PROGRAMME

Des frais sont exigés pour l'utilisation du service. Ils sont habituellement partagés entre les parents, sauf si l'ordonnance du tribunal prévoit un arrangement différent. Il y a des frais pour la surveillance des visites ou des échanges, ainsi que des frais supplémentaires si vous demandez un rapport.

Les frais sont établis selon une échelle mobile et peuvent être annulés si quelqu'un n'est pas capable de les payer.

Pour de plus amples renseignements, visitez le site Web du procureur général : attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french .

MA LISTE DE CONTACTS

INTERVENANTE

TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

ADRESSE :

PERSONNE DE SOUTIEN

TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

ADRESSE :

AVOCAT OU AVOCATE

TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

ADRESSE :

AVOCAT OU AVOCATE DE MON EX-CONJOINT

TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

ADRESSE :

COUR DE LA FAMILLE

TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

ADRESSE :

AVOCAT OU AVOCATE DE SERVICE

TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

ADRESSE :

MA LISTE DE CONTACTS

MÉDIATRICE OU MÉDIATEUR

TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

ADRESSE :

COORDINATION PARENTALE

TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

ADRESSE :

PROGRAMME D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX TÉMOINS

TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

ADRESSE :

PROCUREURE OU PROCUREUR DE LA COURONNE

TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

ADRESSE :

POLICE

TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

ADRESSE :

AUTRE

TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

ADRESSE :

**DOSSIER DE SUIVI
PERSONNEL ET INFORMEL**

NO DE DOSSIER À LA COUR :

NOM DE LA COUR :

ADRESSE DU GREFFE DE LA COUR :

REQUÉRANTE :

RÉPONDANT :

Il est important de vérifier votre dossier de suivi de temps en temps pour vous assurer que vous avez bien tous les renseignements nécessaires et que votre dossier est complet. Vous pouvez obtenir ces renseignements au comptoir du greffe de la Cour de la famille.

DATE :

NOTES :

SOMMAIRE DES COMPARUTIONS À LA COUR

DATE :

SALLE D'AUDIENCE :

À FAIRE :

JUGE ET GREFFIÈRE OU GREFFIER :

OBJET :

VOTRE AVOCAT OU AVOCATE :

AVOCAT OU AVOCATE DE VOTRE EX-CONJOINT :

AUTRES PARTIES PRÉSENTES :

PROCHAINE DATE DE COMPARUTION À LA COUR :

MOTIF DE LA PROCHAINE COMPARUTION :

SOMMAIRE DES RÉSULTATS :

DATE :

SALLE D'AUDIENCE :

À FAIRE :

JUGE ET GREFFIÈRE OU GREFFIER :

OBJET :

VOTRE AVOCAT OU AVOCATE :

AVOCAT OU AVOCATE DE VOTRE EX-CONJOINT :

AUTRES PARTIES PRÉSENTES :

PROCHAINE DATE DE COMPARUTION À LA COUR :

MOTIF DE LA PROCHAINE COMPARUTION :

SOMMAIRE DES RÉSULTATS :

SOMMAIRE DES COMPARUTIONS À LA COUR

DATE :

SALLE D'AUDIENCE :

À FAIRE :

JUGE ET GREFFIÈRE OU GREFFIER :

OBJET :

VOTRE AVOCAT OU AVOCATE :

AVOCAT OU AVOCATE DE VOTRE EX-CONJOINT :

AUTRES PARTIES PRÉSENTES :

PROCHAINE DATE DE COMPARUTION À LA COUR :

MOTIF DE LA PROCHAINE COMPARUTION :

SOMMAIRE DES RÉSULTATS :

DATE :

SALLE D'AUDIENCE :

À FAIRE :

JUGE ET GREFFIÈRE OU GREFFIER :

OBJET :

VOTRE AVOCAT OU AVOCATE :

AVOCAT OU AVOCATE DE VOTRE EX-CONJOINT :

AUTRES PARTIES PRÉSENTES :

PROCHAINE DATE DE COMPARUTION À LA COUR :

MOTIF DE LA PROCHAINE COMPARUTION :

SOMMAIRE DES RÉSULTATS :

SOMMAIRE DES COMPARUTIONS À LA COUR

DATE :

SALLE D'AUDIENCE :

À FAIRE :

JUGE ET GREFFIÈRE OU GREFFIER :

OBJET :

VOTRE AVOCAT OU AVOCATE :

AVOCAT OU AVOCATE DE VOTRE EX-CONJOINT :

AUTRES PARTIES PRÉSENTES :

PROCHAINE DATE DE COMPARUTION À LA COUR :

MOTIF DE LA PROCHAINE COMPARUTION :

SOMMAIRE DES RÉSULTATS :

DATE :

SALLE D'AUDIENCE :

À FAIRE :

JUGE ET GREFFIÈRE OU GREFFIER :

OBJET :

VOTRE AVOCAT OU AVOCATE :

AVOCAT OU AVOCATE DE VOTRE EX-CONJOINT :

AUTRES PARTIES PRÉSENTES :

PROCHAINE DATE DE COMPARUTION À LA COUR :

MOTIF DE LA PROCHAINE COMPARUTION :

SOMMAIRE DES RÉSULTATS :

CALENDRIER DES RENDEZ-VOUS

ORGANISME :

LIEU :

DATE :

HEURE :

NOM ET COORDONNÉES DE LA PERSONNE-RESSOURCE :

BUT DU RENDEZ-VOUS :

SOMMAIRE DE LA RENCONTRE / À FAIRE :

À FAIRE :

ORGANISME :

LIEU :

DATE :

HEURE :

NOM ET COORDONNÉES DE LA PERSONNE-RESSOURCE :

BUT DU RENDEZ-VOUS :

SOMMAIRE DE LA RENCONTRE / À FAIRE :

À FAIRE :

CALENDRIER DES RENDEZ-VOUS

ORGANISME :

À FAIRE :

LIEU :

DATE :

HEURE :

NOM ET COORDONNÉES DE LA PERSONNE-RESSOURCE :

BUT DU RENDEZ-VOUS :

SOMMAIRE DE LA RENCONTRE / À FAIRE :

ORGANISME :

À FAIRE :

LIEU :

DATE :

HEURE :

NOM ET COORDONNÉES DE LA PERSONNE-RESSOURCE :

BUT DU RENDEZ-VOUS :

SOMMAIRE DE LA RENCONTRE / À FAIRE :

CALENDRIER DES RENDEZ-VOUS

ORGANISME :

LIEU :

DATE :

HEURE :

NOM ET COORDONNÉES DE LA PERSONNE-RESSOURCE :

BUT DU RENDEZ-VOUS :

SOMMAIRE DE LA RENCONTRE / À FAIRE :

À FAIRE :

ORGANISME :

LIEU :

DATE :

HEURE :

NOM ET COORDONNÉES DE LA PERSONNE-RESSOURCE :

BUT DU RENDEZ-VOUS :

SOMMAIRE DE LA RENCONTRE / À FAIRE :

À FAIRE :

GÉRER LES QUESTIONS DE DROIT DE LA FAMILLE DANS LES COLLECTIVITÉS RURALES ET ÉLOIGNÉES

Bien que le droit de la famille soit officiellement le même partout en Ontario, il y a des différences pratiques importantes pour les femmes qui vivent dans les collectivités rurales et éloignées.

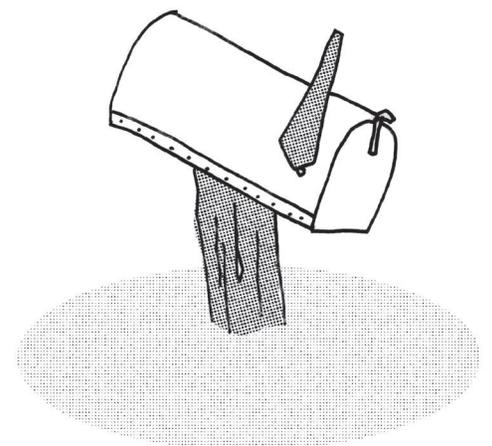
SÉCURITÉ

Il est difficile de garder le secret dans les petites collectivités, car les gens ont tendance à se connaître. Ainsi, il peut être difficile de demander de l'aide, si vous ne voulez pas que votre conjoint sache ce que vous faites ou si vous voulez que votre situation familiale reste privée.

Voici certains conseils de sécurité à suivre :

- ◆ Si vous vivez à l'extérieur d'une ville ou d'une municipalité, trouvez un endroit sur votre terrain où vous pouvez vous cacher, ne serait-ce que brièvement. Cela peut être une grange ou autre dépendance, ou un endroit dans une zone boisée que vous pouvez facilement trouver, mais où votre conjoint ne saurait vous chercher. Cela peut aussi être quelque part sur le terrain d'un voisin. Essayez de trouver un endroit situé dans une zone de réception cellulaire, afin de pouvoir appeler au secours en cas de besoin.
- ◆ Si vous vivez dans une petite ville ou municipalité, trouvez un lieu sûr où vous pouvez vous rendre rapidement. Cela peut être une église dans votre collectivité qui est ouverte 24 heures sur 24, un hôpital, un ou une voisine en qui vous avez confiance et qui protégera votre vie privée.
- ◆ Faites un exemplaire supplémentaire des clés de tout véhicule et cachez-les à un endroit où vous pouvez les saisir rapidement.
- ◆ Demandez à des voisins ou voisines en qui vous avez confiance si vous pouvez avoir un double de la clé de leur véhicule.
- ◆ Établissez un système de signaux avec un ou une voisine en qui vous avez confiance et qui peut voir votre maison, afin qu'elle puisse savoir si vous avez besoin d'aide. Par exemple, en tirant un store ou en fermant ou ouvrant des rideaux, vous pourriez lui signaler que vous avez besoin d'aide.
- ◆ Prévoyez avec ce voisin ou cette voisine de quoi l'aide aurait l'air. Voulez-vous qu'elle sonne chez vous et prétende qu'elle vient vous voir pour une autre raison ? Devrait-elle appeler et demander à vous parler ?
- ◆ Assurez-vous de connaître l'adresse officielle de votre propriété rurale. Affichez-la dans un endroit bien en vue (par exemple sur votre réfrigérateur) au cas où une personne autre que vous appellerait le 911.
- ◆ Tentez de savoir quel serait le délai d'intervention de la police si vous deviez appeler le 911 pour obtenir de l'aide.

NOTES



NOTES

- ◆ Changez les serrures de votre domicile si votre ex-conjoint et vous êtes déjà séparés. Ajoutez des éléments de sécurité supplémentaires, notamment un éclairage extérieur, dans la mesure où vos finances le permettent.
- ◆ Réfléchissez bien aux conditions dont vous auriez besoin dans une ordonnance de ne pas faire pour que celle-ci vous aide à rester en sécurité. Par exemple, quel sera l'effet d'un long délai d'intervention de la police ? Votre localité est-elle si petite qu'il serait impossible que votre ex-conjoint ne vous croise pas ? Travaillez-vous ensemble au sein d'une entreprise familiale, comme une ferme ?

ARMES À FEU

Il se peut que vous ayez des préoccupations au sujet des armes à feu qui se trouvent chez vous ou si vous savez que votre conjoint/ex-conjoint a accès à des armes à feu.

Conseils sur la sécurité des armes à feu :

- ◆ Renseignez-vous le plus possible et en toute sécurité sur les armes à feu que possède votre ex-conjoint, notamment sur les types d'armes à feu, leur nombre, la quantité de munitions et l'endroit où votre ex-conjoint conserve le tout.
- ◆ Remettez une liste de ces renseignements à un membre de la famille, un ou une amie ou un ou une voisine en qui vous avez confiance, ou à la police.
- ◆ Même si vous savez comment utiliser un pistolet, ne comptez pas sur cela pour rester en sécurité, car votre ex-conjoint pourrait vous neutraliser et utiliser l'arme contre vous.

COMMUNICATION

La plupart d'entre nous tient maintenant pour acquis les téléphones cellulaires et l'Internet. Il se peut toutefois que vous viviez dans une zone où la connectivité Internet est limitée ou que le service de téléphone cellulaire n'y soit pas fiable. Si tel est votre cas, vous pourriez trouver difficile d'appeler au secours rapidement, de recueillir des renseignements ou de rester en contact avec des amis ou amies.

- ◆ Ayez un téléphone cellulaire dans lequel vous avez mis en mémoire vos numéros importants si vous vivez dans une zone de réception cellulaire.
- ◆ Songez à obtenir un deuxième téléphone cellulaire dont vous ne dévoilerez pas l'existence à votre ex-conjoint, afin que vous puissiez toujours utiliser un téléphone même si votre ex-conjoint vous confisque le premier.
- ◆ Enseignez à vos enfants à utiliser votre téléphone cellulaire ou, s'ils sont assez vieux, à utiliser leur propre téléphone cellulaire, pour appeler au secours en cas d'urgence.

NOTES

- ◆ Y a-t-il une Cour de la famille dans votre localité, ou devez-vous vous rendre à un autre endroit pour aller devant les tribunaux ?
- ◆ Y a-t-il des avocats ou avocates dans votre localité ? Renseignez-vous pour savoir si l'un d'eux exerce le droit de la famille et si l'un d'eux accepte des certificats d'aide juridique.

ARGENT

- ◆ Songez à ouvrir un compte bancaire à votre nom (si vous n'en avez pas déjà un) avant de quitter votre conjoint.
- ◆ Ouvrez votre propre compte auprès d'une autre banque que celle où vous effectuez des opérations bancaires avec votre conjoint, si possible. Chaque fois que vous pouvez le faire en toute sécurité, déposez de l'argent dans ce compte, même s'il s'agit d'une petite somme.
- ◆ Songez à obtenir une carte de crédit à votre nom. Arrangez-vous avec un ou une amie ou encore un membre de la famille en qui vous avez confiance pour pouvoir utiliser son adresse. Faites envoyer la carte de crédit à son adresse afin qu'elle ne soit pas envoyée au domicile que vous partagez avec votre conjoint. Gardez la carte de crédit dans un lieu sûr et privé.
- ◆ Obtenez votre cote de solvabilité. Assurez-vous que les renseignements sont exacts et qu'ils ne nuiront pas aux plans futurs qui dépendront de vos finances.

TROUVER UNE AVOCATE

Vous pourriez avoir de la difficulté à trouver une avocate, surtout si vous avez un certificat d'aide juridique.

Conseils pour trouver une avocate :

- ◆ Communiquez avec Aide juridique Ontario pour savoir si vous êtes admissible à l'un ou plusieurs services qu'ils offrent. Vous pouvez obtenir certains renseignements à cet égard sur le site Web d'AJO : legalaid.on.ca/fr/. Vous pouvez également parler à quelqu'un d'AJO en composant le 1 800 668-8258.
- ◆ Même si vous n'avez pas encore quitté votre conjoint, songez à rencontrer une avocate pour discuter de vos options juridiques.
- ◆ Une fois que vous avez rencontré une avocate, celle-ci ne peut rencontrer votre conjoint, sinon elle serait en situation de conflit d'intérêts.
- ◆ S'il y a une maison d'hébergement pour femmes dans votre région, le personnel pourrait peut-être vous recommander des avocates ayant traité des dossiers comportant des situations de violence.

NOTES

LES FEMMES AUTOCHTONES ET LA COUR DE LA FAMILLE

Si vous êtes une femme autochtone et que vous sortez d'une relation de violence, vous devrez probablement aborder toutes les questions auxquelles font face toutes les femmes qui quittent un conjoint violent. Il s'agit d'assurer votre sécurité et celle de vos enfants, de trouver un logement, de conclure des arrangements de garde et d'accès sécuritaires pour vos enfants, de régler les questions financières et relatives aux biens avec votre ex-conjoint, etc. Cependant, vous pourriez aussi faire face à d'autres problèmes liés aux incidences continues du colonialisme, du programme des pensionnats indiens et du racisme.

Même si vous voulez quitter votre conjoint pour ne plus être victime de son comportement violent, il se peut que vous vouliez préserver votre famille au lieu de le quitter. Dans un tel cas, vous pourriez choisir de travailler avec des aînés, votre famille ou d'autres membres de votre collectivité qui vous connaissent. Ils peuvent tenter de trouver une solution qui vous permettra tous de guérir et d'aller de l'avant après la violence.

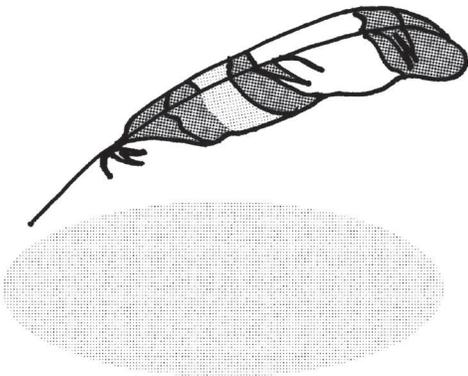
PROCESSUS JUDICIAIRE

Si vous décidez de quitter votre conjoint, vous pourriez recourir au droit et à la Cour de la famille pour régler des questions telles que la garde et l'accès, les pensions alimentaires et le partage des biens.

Vous appréciez peut-être les méthodes alternatives de résolution de conflit (MARC). Si vous voulez recourir à la médiation ou à d'autres MARC, il est important que vous vous prépariez en vue de cette expérience. Vous pourriez notamment travailler avec une intervenante pour les femmes pour établir un plan de sécurité adapté à votre approche en matière de règlement des litiges.

Si vous participez à une instance judiciaire dans laquelle vous devez témoigner au tribunal, vous devrez jurer de dire la vérité ou affirmer solennellement que vous direz la vérité. Vous pouvez utiliser une plume d'aigle au lieu d'un livre religieux pour prendre un tel engagement. Plusieurs tribunaux ont maintenant des plumes d'aigle. Si votre tribunal n'en a pas, vous devriez pouvoir en obtenir une auprès d'un centre d'accueil pour les Indiens. Avant de commencer à témoigner, vous tiendrez la plume d'aigle et ferez une déclaration, comme la suivante :

« Cette plume d'aigle symbolise notre lien direct avec le Créateur pour mon peuple et je la tiens dans l'esprit de la vérité. »



En Ontario, il ne semble pas y avoir de précédent vous permettant de recourir à une cérémonie de purification au lieu de jurer de dire la vérité ou d'affirmer solennellement que vous direz la vérité. Cependant, si c'est ce que vous aimeriez faire, vous (ou peut-être votre intervenante) pourriez vous adresser au tribunal pour le lui demander. Il faudrait aussi que vous trouviez un aîné qui serait disposé à le faire.

GARDE ET ACCÈS

[TRADUCTION] « Il était une époque où les femmes autochtones n'avaient pas besoin de s'inquiéter au sujet de la garde des enfants et du droit de visite. Les femmes définissaient la structure sociale et détenaient le pouvoir de prendre des décisions. Chaque membre de la famille assumait des responsabilités importantes liées au bien-être des enfants. C'était un honneur et un privilège de jouer des rôles si importants dans la vie d'un enfant; ainsi, tout le monde prenait ses responsabilités très au sérieux. »

On croyait que les enfants n'appartenaient à personne. Chaque enfant était une bénédiction à laquelle il fallait donner toutes les occasions possibles d'être unique et de recevoir le meilleur des enseignements afin de créer une personne en santé et bien équilibrée. »

Mabel Nipshank

Comme la description ci-dessus l'indique clairement, il existe un fossé culturel entre le système de valeurs de plusieurs femmes autochtones et les lois se rapportant à la garde et l'accès. Même le langage de la garde et de l'accès peut être offensant pour vous si vous ne croyez pas que les enfants soient des biens appartenant à l'un ou l'autre des parents.

La gestion du fossé qui existe entre les systèmes de valeurs peut être facilitée par un soutien et une représentation de la part d'une personne qui possède des connaissances et de l'expérience liées au soutien des femmes autochtones dans le système de la Cour de la famille.

PROTECTION DE L'ENFANCE

Tous les enfants en Ontario sont protégés par la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF). Cette loi exige que les services reconnaissent la culture, le patrimoine et les traditions des Premières Nations, des Inuits et des Métis, ainsi que le concept de la famille élargie. Elle prévoit également que les Premières Nations ont le droit de fournir, dans la mesure du possible, leurs propres services de protection de l'enfance.

La LSEJF contient des dispositions exigeant la remise d'un avis aux bandes et la participation des bandes, dans la mesure du possible, dans le cadre des instances en matière de protection de l'enfance.

NOTES

NOTES

Cinq sociétés des Premières Nations en Ontario appliquent la LSEJF :

- ◆ les services à la famille Anishinaabe Abinoojii, à Kenora;
- ◆ les services à l'enfance et à la famille Dilico Ojibway, à Thunder Bay;
- ◆ les services à la famille Payukotayno James and Hudson Bay, à Moosonee;
- ◆ les services à l'enfance et à la famille Tikinagan, à Sioux Lookout;
- ◆ les services à la famille Weechi-it-te-win, à Fort Frances.

Il y a six sociétés de protection de l'enfance des Premières Nations qui appliquent leurs propres normes de pratique et qui n'appréhendent pas les enfants ni n'appliquent la LSEJF :

- ◆ les services à l'enfance et à la famille Akwesasne, qui desservent la collectivité akwesasne dans l'est de l'Ontario;
- ◆ les services à l'enfance et à la famille Kina Gbezhgomi, à Wikwemikong, sur l'île Manitoulin;
- ◆ les services à l'enfance et à la famille Kumuwanimano, à Timmins;
- ◆ les services à l'enfance et à la famille Mnaasged, à Muncey, près de London;
- ◆ les services communautaires et à la famille Nog-da-win-da-min de la Première Nation Batchewana, près de Sault Ste. Marie;
- ◆ les services à l'enfance et à la famille Six Nations of the Grand River, à Ohsweken, près de Brantford.

Si vous faites appel à l'une de ces sociétés de protection de l'enfance, il est important que vous sachiez quelles normes de pratique elles appliquent. Il pourrait aussi être utile d'avoir une intervenante qui peut vous fournir un soutien et des renseignements au sujet de vos droits et, s'il y a lieu, plaider en votre nom.

PARTAGE DES BIENS

En 2013, le gouvernement fédéral a adopté la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux. Celle-ci prévoit un régime régissant le partage des biens familiaux, le droit des parties de rester dans le foyer conjugal et les ordonnances de protection d'urgence pour les personnes vivant dans des réserves.

À la différence des dispositions de la Loi sur le droit de la famille traitant du partage des biens, lesquelles ne s'appliquent qu'aux conjoints mariés, la loi fédérale s'applique tant aux conjoints mariés qu'aux conjoints de fait.

La nouvelle loi confère aux bandes indiennes le pouvoir de créer leurs propres règles relatives aux biens. Lorsqu'une bande crée de telles règles, celles-ci s'appliquent. Sinon, c'est la législation fédérale qui s'applique. Si vous avez des biens dans une réserve, vous voudrez savoir quelles lois régiront le partage de ces biens.

EXÉCUTION DES ORDONNANCES

NOTES

Les ordonnances rendues en vertu du droit de la famille provincial (la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, la Loi portant réforme du droit de l'enfance et la Loi sur le droit de la famille) ne s'appliquent pas automatiquement dans les réserves qui relèvent de la compétence fédérale.

Par conséquent, si vous obtenez une ordonnance en vertu du droit de la famille provincial, vous pourriez éprouver de la difficulté à la faire exécuter si votre ex-conjoint ou vous vivez dans une réserve.

Si vous vivez au sein d'une Première Nation ou si vos enfants y passent du temps avec leur père, vous devez songer à adopter des approches qui minimiseront la possibilité que votre ex-conjoint profite des problèmes liés à l'exécution des ordonnances. Ces problèmes pourraient concerner votre sécurité et les arrangements de garde et d'accès de vos enfants.

LE BUREAU DES OBLIGATIONS FAMILIALES (BOF)

Le Bureau des obligations familiales (BOF) est autorisé par la loi à percevoir les pensions alimentaires pour enfant par divers moyens, notamment :

- ◆ la saisie-arrêt sur salaire et sur les comptes bancaires;
- ◆ la saisie et la vente de biens;
- ◆ la suspension du permis de conduire et d'autres permis.

Si vous et votre ex-conjoint êtes tous les deux des Indiens inscrits (c.-à-d. des membres d'une bande ou d'une Première nation inscrits en vertu du droit fédéral), le BOF peut exercer tous les pouvoirs que lui confère la loi pour faire exécuter une ordonnance alimentaire.

Si votre ex-conjoint est un Indien inscrit, mais que vous ne l'êtes pas, la capacité du BOF de faire exécuter une ordonnance alimentaire est limitée par la Loi sur les Indiens. En effet, cette loi ne permet pas au BOF de prendre des mesures d'exécution à l'égard des biens ou revenus se trouvant dans une réserve. Autrement dit, si votre ex-conjoint travaille au sein de sa Première Nation, mais que vous n'êtes pas une Indienne inscrite, son revenu ne peut être saisi aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire pour enfant. Il en est de même pour la saisie et la vente de biens situés dans une réserve.

Le BOF peut notamment saisir tout salaire gagné hors réserve, saisir et vendre des biens hors réserve et suspendre le permis de conduire, de chasse ou de pêche de votre ex-conjoint s'il a des arriérés de pension alimentaire pour enfant.

Si vous avez besoin de renseignements spécialisés ou d'aide concernant le statut d'Indien inscrit et ses conséquences sur l'exécution des ordonnances du tribunal, communiquez avec l'Ontario Native Women's Association (onwa.ca) ou l'Ontario Federation of Indian Friendship Centres (ofifc.org), en anglais seulement.

ENJEUX PARTICULIERS : PROTECTION DE L'ENFANCE ET VIOLENCE FAMILIALE

Parfois, les autorités chargées de la protection de l'enfance interviennent auprès de familles où il y a de la violence. Selon l'endroit où vous vivez, il peut s'agir de la Société d'aide à l'enfance, des services à l'enfance et à la famille ou d'un autre organisme. Certains organismes spécialisés travaillent avec les familles autochtones. Il y a plusieurs agences de protection de l'enfance à Toronto, notamment Jewish Family & Child et la Catholic Children's Aid Society of Toronto. Si une agence de protection de l'enfance intervient auprès de votre famille, il est préférable de comprendre le mieux possible comment elle fonctionne. Comme vous le verrez ci-dessous, une telle agence a beaucoup de pouvoirs.

APERÇU DES RESPONSABILITÉS DES SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE

En Ontario, la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille confère des pouvoirs aux agences de protection de l'enfance. Les agences sont responsables de recevoir les signalements de cas possibles de violence ou de négligence à l'égard des enfants. Elles sont responsables :

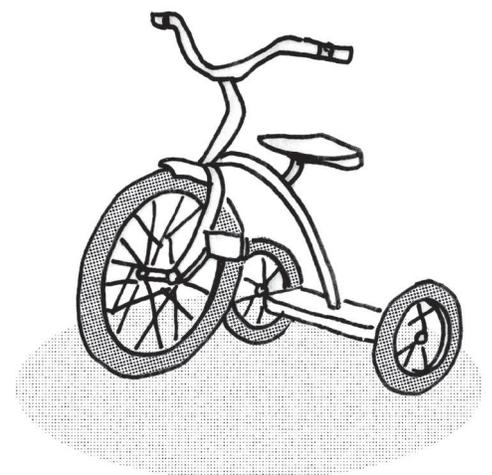
- ◆ d'enquêter à ce sujet;
 - d'offrir des services aux familles qui ont besoin d'aide pour protéger leurs enfants et leur fournir des soins;
- ◆ de prendre les dispositions nécessaires pour que les enfants aillent vivre chez des membres de la famille ou dans une famille d'accueil lorsqu'ils ne sont pas en sécurité à la maison;
- ◆ d'organiser le regroupement familial (s'il y a lieu).

OBLIGATION JURIDIQUE DE FAIRE RAPPORT

La loi prévoit que quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un ou une enfant a ou pourrait avoir « besoin de protection » doit signaler ces préoccupations à une agence de protection de l'enfance.

Un ou une enfant ayant besoin de protection s'entend d'un ou une enfant qui est victime ou qui semble être victime de négligence ou de maux physiques, de maux affectifs ou de mauvais traitements d'ordre sexuel.

NOTES



NOTES

Il peut s'agir notamment d'un ou une enfant qui a été exposée à des actes de violence commis à l'égard de sa mère par le conjoint de celle-ci. Par exemple, l'enfant peut avoir :

- ◆ été directement témoin de la violence (physique, sexuelle, émotionnelle);
- ◆ entendu les actes de violence;
- ◆ vu les conséquences de la violence (lésions corporelles, impact émotionnel sur la mère);
- ◆ vécu dans un environnement menaçant pendant longtemps;
- ◆ été lui-même ou elle-même victime d'actes de violence faisant partie du comportement coercitif et contrôlant adopté par le conjoint violent à l'égard de la mère.

QUE SE PASSERA-T-IL SI LA SITUATION DE MA FAMILLE EST SIGNALÉE À LA SAE ?

La situation de votre famille peut avoir été signalée à une agence de protection de l'enfance par quiconque a des préoccupations au sujet de la sécurité et du bien-être de vos enfants :

- ◆ un ou une enseignante ou un ou une travailleuse en garderie;
- ◆ un ou une voisine, un ou une collègue, un ou une amie ou un membre de la famille;
- ◆ votre médecin de famille;
- ◆ un ou une médecin ou une infirmière à l'hôpital, ou un ou une policière;
- ◆ un ou une intervenante ou un ou une thérapeute;
- ◆ votre conjoint/ex-conjoint.

Les intervenantes pour les femmes ont la même obligation de faire rapport que tous les autres professionnels. Dans la mesure du possible, l'agence pour les femmes fera habituellement ce qui suit :

- ◆ elle discutera de l'obligation juridique de faire rapport à l'agence de protection de l'enfance au début de votre relation et elle vous rappellera cette obligation pendant que vous travaillerez avec elle;
- ◆ elle expliquera son rôle et ses obligations en vertu de la loi;
- ◆ elle continuera à vous offrir un soutien et à défendre vos intérêts même si elle doit signaler votre situation;
- ◆ elle vous encouragera à signaler vous-même votre situation, avec son soutien;
- ◆ elle expliquera le rôle de l'agence de protection de l'enfance afin que vous sachiez à quoi vous attendre;
- ◆ elle validera vos sentiments;

- ◆ elle discutera avec vous de tout soutien culturel ou religieux pertinent que vous pouvez obtenir et qui vous aidera à travailler avec l'agence de protection de l'enfance;
- ◆ elle vous aidera à élaborer un plan de sécurité pour tenir compte du fait que votre ex-conjoint pourrait réagir violemment une fois qu'il apprend qu'un rapport a été fait aux autorités chargées de la protection de l'enfance.

Vous pourriez être inquiète ou avoir peur au moment d'apprendre qu'une agence de protection de l'enfance veut vous parler au sujet de vos enfants.

Vous pourriez aussi être soulagée que le secret de la violence ait été partagé et espérer que l'agence de protection de l'enfance puisse vous aider, ainsi que vos enfants, à aller de l'avant.

Si vous devez rencontrer un travailleur ou une travailleuse d'une agence de protection de l'enfance, nous vous encourageons fortement à faire ce qui suit :

- ◆ Informez-en votre avocate, si vous en avez une, et obtenez des conseils de sa part avant la rencontre, lorsque cela est possible.
- ◆ Travaillez avec une intervenante pour les femmes pour vous préparer en vue de la rencontre. Si possible, faites-vous accompagner par elle à la rencontre, en vous assurant d'informer votre travailleur ou travailleuse de votre intention.
- ◆ Soyez polie et montrez-vous coopérative, mais intervenez au besoin.
- ◆ Prenez des notes et consignez le nom et les coordonnées du travailleur ou de la travailleuse, ainsi que les instructions qu'il ou elle vous donne.
- ◆ Au moment de parler de votre famille, soulignez au travailleur ou à la travailleuse l'impact que la violence a eu, selon vous, sur vos enfants. Mettez l'accent sur les mesures que vous avez prises pour protéger vos enfants contre l'impact de la violence et informez le travailleur ou la travailleuse de vos plans pour l'avenir.
- ◆ Encouragez le travailleur ou la travailleuse à porter son attention sur le fait que votre conjoint est responsable de la violence et sur l'exposition des enfants à celle-ci. Informez-le ou la des différentes tactiques de violence de votre conjoint. Par exemple, est-ce que ce dernier :
 - vous agresse physiquement devant les enfants ?
 - tente d'éloigner les enfants de vous ?
 - vous dénigre devant les enfants ?
 - se sert des enfants pour qu'ils ou elles vous espionnent et pour qu'ils ou elles l'informent de vos activités ?

NOTES

NOTES

- endommage le domicile ?
 - fait mal ou menace de faire mal aux animaux de compagnie ?
 - menace de faire mal aux enfants ?
 - discipline les enfants de façon inappropriée ?
 - sabote l’approche parentale que vous adoptez ?
 - fait participer les enfants à la violence contre vous ?
- ◆ Si votre conjoint est agressif ou violent ou agresse physiquement vos enfants, dites-le au travailleur ou à la travailleuse. Dites-lui aussi ce que vous faites pour protéger les enfants de la violence directe.
 - ◆ Indiquez au travailleur ou à la travailleuse si les enfants ont déjà été blessés en essayant de vous protéger.
 - ◆ Si vous demandez la garde de vos enfants ou voulez limiter l’accès de votre ex-conjoint à vos enfants pour des raisons de sécurité, demandez à votre travailleur ou travailleuse si elle peut vous fournir une lettre de soutien. Celle-ci est habituellement assez générale, mais elle peut indiquer au tribunal quand la SAE est intervenue, comment elle intervient encore, le cas échéant, et quel parent a provoqué l’incident ayant mené à l’intervention de la police/SAE. La lettre pourrait aussi contenir une phrase confirmant que, malgré son intervention, la SAE n’a aucune préoccupation au sujet de vos compétences parentales. Cela pourrait aider le tribunal à tirer les conclusions appropriées au sujet du parent qui peut être une source de préoccupations en ce qui concerne les enfants.

Les agences de protection de l’enfance peuvent offrir un soutien important aux familles où il y a de la violence à l’égard des femmes. Cependant, vous devriez toujours être consciente des pouvoirs que la loi confère à ces agences. Vous devriez vous assurer d’obtenir des conseils et une représentation juridiques dans le cadre de vos rapports formels avec l’agence de protection de l’enfance.

SIGNALER VOTRE EX-CONJOINT AUX SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

NOTES

Si vous devez communiquer avec une agence de protection de l'enfance parce que vous avez des préoccupations au sujet de la sécurité de vos enfants lorsqu'ils ou elles sont avec leur père, vous devriez prendre en considération les facteurs suivants :

1. PROCESSUS

Vous pouvez faire un rapport à votre agence locale 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Lorsque vous l'appellerez, vous parlerez à un travailleur ou une travailleuse chargée de l'accueil, qui prendra en note votre rapport et déterminera s'il y a lieu d'affecter quelqu'un à votre dossier en vue d'une enquête. Si un travailleur ou une travailleuse chargée d'enquêter est affectée à votre dossier, elle effectuera probablement un suivi dans un délai de douze heures à sept jours. Cette personne dispose habituellement d'un délai de 30 jours pour faire enquête et décider si les préoccupations sont vérifiées ou non. Ensuite, le travailleur ou la travailleuse fermera le dossier ou le transférera aux services continus de protection de l'enfance. Pour de plus amples renseignements sur le processus, veuillez vous rendre à www.oacas.org/fr/.

2. DOCUMENTATION

Il est important de conserver un dossier de toutes vos interactions avec les professionnels qui vous aident, y compris les travailleurs ou travailleuses à la protection de l'enfance. Dans la mesure du possible, préparez des notes avant votre appel. Décrivez brièvement vos préoccupations actuelles, notamment les incidents, dates, témoins et éléments de preuve dont vous êtes au courant. Si une intervenante pour les femmes est disponible lors de votre appel, elle peut vous soutenir à cet égard. Prenez en note la date et l'heure de votre appel, ainsi que le nom du travailleur ou de la travailleuse à qui vous avez parlé.

3. L'APPEL

Communiquez avec votre agence de protection de l'enfance locale. Le travailleur ou la travailleuse vous demandera des détails au sujet de la situation et prendra en note les noms et les renseignements personnels de toutes les parties pertinentes. Si votre adresse ou votre numéro de téléphone ne doit pas être dévoilé à votre ex-conjoint pour des raisons de sécurité, assurez-vous que le travailleur ou la travailleuse le sache. Parlez-lui des antécédents de violence ou des abus dont vous avez été victime et dont les enfants ont été témoins ou ont eu connaissance. Songez à la façon dont votre ex-conjoint pourrait réagir au rapport et partagez vos réflexions avec le travailleur ou la travailleuse. Voici quelques exemples : Votre ex-conjoint est-il très charmant ? Niera-t-il tout ? Jettera-t-il le blâme sur les enfants ou les fera-t-il mentir pour lui ? Y aura-t-il des risques accrus pour votre sécurité et celle des enfants ?

NOTES

Parlez au travailleur ou à la travailleuse de l'impact que la violence ou la négligence a eu sur les enfants. Dites-lui ce que vous avez fait pour assurer leur sécurité et indiquez-lui le type de soutien dont vous avez besoin.

N'oubliez pas de lui demander quels seront le suivi et les délais approximatifs. Demandez-lui aussi s'il a des instructions pour vous en attendant que le travailleur ou la travailleuse assignée à votre dossier communique avec vous.

4. PLAN DE SÉCURITÉ

Réévaluez votre plan de sécurité et ceux de vos enfants et apportez-y des modifications au besoin. Si vous avez des préoccupations sur le plan de la sécurité, demandez que le travailleur ou la travailleuse assignée à votre dossier communique avec vous avant et après son entretien avec votre ex-conjoint. En étant ainsi informée, vous pourrez apporter tout ajustement nécessaire à votre plan de sécurité.

5. SOYEZ PRÉPARÉE

Plusieurs agences et travailleurs ou travailleuses à la protection de l'enfance ne veulent pas intervenir dans ce qu'ils considèrent être des litiges en matière de garde et d'accès entre parents. Même si vous signalez des préoccupations graves au travailleur ou à la travailleuse, cette dernière pourrait estimer qu'il s'agit d'une affaire de droit de la famille ne relevant donc pas de son mandat. Les travailleurs et travailleuses à la protection de l'enfance sont formés pour bien comprendre la violence contre les femmes et son impact sur les enfants. Cependant, si vous croyez que votre travailleur ou travailleuse ne tient pas l'auteur de la violence responsable de ses actes ou considère que vos actes visent la vengeance plutôt que la protection, il est important que vous cherchiez un soutien aussitôt que possible. Songez à travailler avec une intervenante pour les femmes pour améliorer les chances que vos préoccupations soient prises au sérieux. Dans plusieurs localités, il existe des protocoles entre les sociétés d'aide à l'enfance et les organismes de lutte contre la violence à l'égard des femmes qui peuvent contribuer à orienter le processus.

DÉPOSER UNE PLAINTÉ AU SUJET DE L'AGENCE DE PROTECTION DE L'ENFANCE OU DU OU DE LA TRAVAILLEUSE À LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Si vous n'êtes pas satisfaite de la façon dont l'agence de protection de l'enfance a traité votre famille et si vous n'avez pu régler le problème avec le travailleur ou la travailleuse ou son ou sa superviseure, vous avez le droit de déposer une plainte officielle. Chaque agence possède son propre comité interne d'examen des plaintes (CIEP), lequel répond aux plaintes écrites. Pour savoir comment déposer une plainte, communiquez avec l'agence qui a travaillé avec votre famille. Vous pourriez demander à votre intervenante pour les femmes de vous soutenir à cet égard. Pour de plus amples renseignements sur le dépôt d'une plainte auprès d'une agence de protection de l'enfance, consultez le site Web du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (www.children.gov.on.ca).

CONSEILS PRATIQUES : INSTANCE JUDICIAIRE PORTANT SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

NOTES

Si les autorités chargées de la protection de l'enfance ont recours aux tribunaux dans le cas de votre famille, les présents conseils pratiques pourraient vous être utiles. Une cause de protection de l'enfance est différente d'une affaire devant le tribunal criminel ou la Cour de la famille. Cela s'explique en partie parce que les pouvoirs de l'agence de protection de l'enfance sont énoncés dans la loi, à savoir la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF). La société d'aide à l'enfance introduit une instance en matière de protection de l'enfance devant les tribunaux dans les cas où elle estime qu'il existe encore un risque pour les enfants et qu'il est impossible de le résoudre d'une autre manière.

Il se peut que vous ayez une cause devant le tribunal criminel ou la Cour de la famille en même temps que votre cause de protection de l'enfance.

Vous recevrez de la part de votre agence de protection de l'enfance locale des documents judiciaires expliquant les préoccupations au sujet de la sécurité de vos enfants et décrivant les résultats qu'elle recherche. Ces résultats nécessiteront des ordonnances du tribunal.

La loi permet aux autorités chargées de la protection de l'enfance de retirer un ou une enfant des soins de sa famille. Ces autorités peuvent demander à un ou une juge de rendre une ordonnance pour protéger l'enfant s'il y a des éléments de preuve indiquant que l'enfant risque de subir un préjudice. Si l'agence de protection de l'enfance a retiré vos enfants de vos soins sans votre consentement écrit, l'affaire doit être portée devant les tribunaux et instruite par un ou une juge dans un délai de cinq jours.

Par contre, si l'agence laisse les enfants à vos soins et veut obtenir une ordonnance de surveillance, la date d'audience sera fixée en fonction des disponibilités dans un avenir proche.

Les documents juridiques que vous recevrez de l'agence de protection de l'enfance seront ceux qui permettront d'introduire l'instance judiciaire. Ces documents sont très importants. Lisez-les attentivement et gardez-les en lieu sûr. Apportez-les tous lorsque vous rencontrerez votre avocate. Votre avocate et vous devez comparaître au tribunal à la date et à l'heure indiquée dans les documents.

Dans les documents, vous trouverez ce qui suit :

- ◆ Formule 8 B, Requête : Il s'agit du document principal qui permet d'introduire une instance devant la Cour de la famille. Il indique la date et l'heure de l'audience, les noms des parties, les ordonnances demandées et les raisons pour lesquelles ces ordonnances devraient être rendues. Dans une cause de protection de l'enfance, l'agence de protection de l'enfance est la requérante et votre ex-conjoint et/ou vous êtes l'intimée/les intimés.

NOTES

- ◆ Formule 14, Avis de motion : Ce formulaire sert à demander une ordonnance provisoire.
- ◆ Formule 14 A, Affidavit : Il s'agit d'une déclaration sous serment présentée en preuve au tribunal. Le travailleur ou la travailleuse à la protection de l'enfance préparera un affidavit, comme vous le ferez lorsque vous répondrez à la requête ou à l'avis de motion.

QU'EST-CE QUE L'AGENCE DE PROTECTION DE L'ENFANCE PEUT DEMANDER AU TRIBUNAL ?

Une ORDONNANCE DE SURVEILLANCE exige qu'un ou une enfant soit confiée aux soins et à la garde du père ou de la mère ou d'une autre personne, sous réserve de la surveillance exercée par l'agence. L'ordonnance de surveillance s'applique pendant une période précise allant de trois à douze mois.

OU

Une ORDONNANCE DE TUTELLE PAR LA SOCIÉTÉ exige qu'un ou une enfant soit confiée, en qualité de pupille, aux soins des services de protection de l'enfance pendant une période précise ne dépassant pas douze mois. L'enfant peut être confié ou confiée à des membres de la famille approuvés (un tuteur ou une tutrice déjà connue de l'enfant) ou à une famille d'accueil.

OU

Une ORDONNANCE DE TUTELLE PAR LA COURONNE, avec ou sans droit de visite, ne peut être rendue qu'après une période précise pendant laquelle l'enfant a été confié ou confiée en qualité de pupille à la société. L'ordonnance s'applique à condition qu'il ne soit pas prévu que l'enfant retournera vivre chez ses parents. Cette période est de 12 mois si l'enfant est âgé ou âgée de moins de six ans et de 24 mois si l'enfant a plus de six ans. Une fois l'enfant devenu ou devenue pupille de la Couronne, il ou elle peut être placée en vue de son adoption et ne retournera pas vivre chez ses parents biologiques.

L'agence de protection de l'enfance peut aussi demander des ordonnances propres à votre cause et qui sont, selon elle, dans l'intérêt véritable des enfants. Il peut s'agir d'ordonnances concernant les visites d'un parent ou des frères et sœurs, les études, le counseling, etc.

SE PRÉPARER EN VUE DE LA COMPARUTION AU TRIBUNAL

- ◆ Prenez les dispositions nécessaires afin de pouvoir comparaître au tribunal à la date et à l'heure indiquée par votre travailleur ou travailleuse ou dans les documents judiciaires.
- ◆ Ayez un entretien avec une avocate dès que vous apprenez que l'agence de protection de l'enfance vous amène devant les tribunaux.

- ◆ Si vous ne pouvez vous permettre les services d'une avocate, vous pouvez demander un certificat d'aide juridique. Assurez-vous d'informer Aide juridique Ontario de la violence à laquelle vous avez été assujettie aux mains de votre conjoint. Votre demande pourrait être traitée de façon urgente.
- ◆ Au moment de chercher une avocate, essayez de trouver quelqu'un qui possède de l'expérience tant devant la Cour de la famille que dans le cadre d'instances en matière de protection de l'enfance. Cette avocate pourrait alors vous représenter dans les deux affaires.
- ◆ Même si vous n'avez pas encore engagé d'avocate, il est important que vous commenciez à travailler sur vos documents. Ainsi, une fois que vous aurez une avocate, celle-ci disposera déjà de certains renseignements qui lui permettront de commencer son travail.
- ◆ Si vous êtes d'accord avec ce qui est demandé dans les documents judiciaires, il est quand même préférable que vous engagiez votre propre avocate et que vous déposiez des documents pour répondre à ce que l'agence de protection de l'enfance a dit dans ses documents.
- ◆ Vous n'avez que 30 jours après avoir reçu les documents judiciaires de la SAE pour déposer la formule 33 B.1 : Défense et programme de soins, et pour en remettre des copies à toutes les parties à l'instance.
- ◆ Si vous ne pouvez engager une avocate et n'êtes pas admissible à l'aide juridique, vous devrez déposer vous-même vos documents. Demandez des conseils juridiques à votre centre d'information sur le droit de la famille (CIDF) local ou demandez à d'autres services d'examiner vos documents avant de les déposer.
- ◆ Une avocate de service peut vous fournir des conseils juridiques sommaires le jour de votre audience et, si vous y êtes admissible, comparaître au tribunal avec vous.
- ◆ Demandez à une intervenante pour les femmes ou à un travailleur ou une travailleuse de soutien dans le contexte de la Cour de la famille de vous accompagner au tribunal en guise de soutien.

ALLER AU TRIBUNAL

Lors de votre première comparution au tribunal, le ou la juge lira les documents judiciaires et décidera qui aura la garde provisoire de vos enfants. Il peut s'agir de vous, une autre partie à l'instance, quelqu'un dans votre cercle d'amis ou d'amies ou quelqu'un de votre famille, ou l'agence de protection de l'enfance qui a porté l'affaire devant les tribunaux.

Si vous n'avez pas eu assez de temps pour déposer vos propres documents judiciaires avant votre date d'audience et que vous voulez dire quelque chose au ou à la juge, assurez-vous d'en informer votre avocate ou l'avocat ou l'avocate de service. Si vous vous représentez vous-même, préparez ce que vous voulez dire à l'avance et soyez brève et concise.

Series of horizontal lines for taking notes.

NOTES

Une autre date d'audience sera fixée pour vous donner le temps d'obtenir les services d'une avocate et de déposer vos documents judiciaires. Dans certains cas, le ou la juge ordonnera au Bureau de l'avocat des enfants de désigner un ou une avocate qui sera chargée de représenter votre enfant.

Chaque cause en matière de protection de l'enfance est différente et les résultats varient d'une cause à l'autre. Assurez-vous que votre avocate vous explique chaque étape de votre cause.

L'affaire peut être réglée si toutes les parties s'entendent sur ce qu'il faut faire. L'entente doit être approuvée par le ou la juge. Si les parties ne peuvent s'entendre, le ou la juge rendra des ordonnances provisoires et l'affaire pourrait être instruite en vue d'obtenir une décision définitive.

RESSOURCES

- ◆ Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille : www.ontario.ca/fr/lois
- ◆ Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance www.oacas.org/fr/

ENJEUX PARTICULIERS : DROIT CRIMINEL ET VIOLENCE FAMILIALE

En plus de votre cause en droit de la famille, vous pourriez être partie à une instance criminelle en raison de la violence à laquelle vous avez été assujettie dans votre relation, si des accusations ont été portées contre votre ex-conjoint et vous, ou contre l'un d'entre vous.

LORSQUE LA POLICE INTERVIENT

À un moment donné dans votre relation, il se peut que quelqu'un ait appelé la police pour lui demander de se rendre chez vous. Cela a pu être vous, l'un ou l'une de vos enfants, un autre membre de la famille, un ou une voisine ou un ou une amie, et ce en raison de préoccupations sur le plan de la sécurité.

Vous (ou la personne ayant appelé la police) ne saviez peut-être pas qu'une fois la police appelée sur les lieux, c'est elle — et non vous — qui décide de ce qui va se passer. Il en est ainsi parce que la police au Canada suit une politique de mise en accusation obligatoire. Cette politique exige que la police dépose des accusations dans les affaires de « violence familiale » lorsqu'elle est d'avis qu'il existe une preuve qu'un crime a été commis, sans égard aux désirs de la victime.

Même si cette politique était bien intentionnée, et bien qu'elle puisse aider certaines femmes, elle a par ailleurs posé problème à d'autres femmes.

Il se peut que vous ayez appelé la police tout simplement pour obtenir une assistance immédiate dans une situation dangereuse et que vous n'ayez eu aucune intention de voir la police porter des accusations criminelles contre votre conjoint.

AVANTAGES DE L'INTERVENTION DE LA POLICE

Il y a plusieurs avantages liés à l'intervention de la police lorsque vous vivez une relation de violence ou tentez d'en sortir. Voici certains points à prendre en considération :

- ◆ En appelant le 911, vous pouvez obtenir une assistance immédiate afin que vos enfants ou vous puissiez rester en sécurité dans une situation d'urgence.
- ◆ La police peut tenir l'auteur de la violence responsable de ses actes en déposant des accusations criminelles et en imposant des conditions afin que vos enfants ou vous puissiez rester en sécurité.
- ◆ À la Cour de la famille, l'intervention de la police et les accusations peuvent servir de preuves de la violence à laquelle vous avez été assujettie.
- ◆ Certaines femmes ressentent moins de pression lorsque c'est la police — et non elles — qui dépose les accusations.

NOTES

NOTES

- ◆ Les femmes qui ressentent de la pression de la part de membres de la famille ou d'amis ou d'amies pour retirer les accusations peuvent expliquer qu'elles n'y peuvent rien et que c'est la police qui dépose les accusations.
- ◆ En appelant la police pour obtenir de l'aide, vous montrez à votre conjoint/ex-conjoint, à vos enfants et à d'autres que vous ne tolérerez plus la violence.

PRÉOCCUPATIONS AU SUJET DE L'INTERVENTION DE LA POLICE

Une fois la police intervenue, vous pourriez avoir certaines des préoccupations suivantes :

- ◆ Vous ne vouliez peut-être pas que des accusations soient portées contre votre conjoint/ex-conjoint, parce que vous craignez qu'il réagisse en devenant plus violent. Vous ne vouliez pas que son emploi soit compromis. Vous ne vouliez pas qu'il passe du temps en prison ou vous ne vouliez pas témoigner lors d'un procès.
- ◆ Vous ne vouliez peut-être pas que les autorités chargées de la protection de l'enfance interviennent auprès de votre famille, ce qui pourrait arriver si des accusations criminelles étaient portées contre vous ou votre conjoint.
- ◆ Vous ne vouliez peut-être pas qu'une accusation criminelle mette en péril le statut de votre conjoint ou de votre famille au Canada si votre famille ou votre conjoint/ex-conjoint fait actuellement des démarches liées au processus d'immigration ou de statut de réfugié. Si votre conjoint ou vous êtes au Canada illégalement, ou si l'un ou l'autre de vous a déjà un casier judiciaire, vous pourriez vous inquiéter de ce qui pourrait arriver une fois la police intervenue.
- ◆ Vous pourriez vous inquiéter de l'impact de l'intervention sur vos enfants.
- ◆ Vous pourriez craindre les réactions défavorables des amis et amies, de la famille ou de votre collectivité.
- ◆ Votre conjoint/ex-conjoint ou vous avez peut-être eu de mauvaises expériences avec la police dans le passé, comme du racisme ou d'autres formes de traitement injuste.

SI DES ACCUSATIONS CRIMINELLES ONT ÉTÉ PORTÉES CONTRE VOTRE CONJOINT/EX-CONJOINT

Si la police décide de porter des accusations, votre conjoint/ex-conjoint sera arrêté et emmené au poste de police. Puisque cela peut bouleverser vos enfants, si ceux-ci ou celles-ci sont à la maison, vous devez tout d'abord penser à eux ou elles. Si possible, faites-les sortir de la pièce afin qu'ils ou elles ne voient pas leur père être arrêté et monter dans l'auto-patrouille. Si cela n'est pas possible, rassurez-les en leur disant que leur père ira bien et leur parlera dès qu'il le pourra.

NOTES

Il est probable que votre conjoint/ex-conjoint sera détenu par la police en vue d'une enquête sur le cautionnement, qui aura lieu dans un délai d'un ou deux jours. Il peut engager un ou une avocate. S'il ne peut se permettre les services d'un ou d'une avocate, il peut recourir à ceux de l'avocat ou l'avocate de service du tribunal criminel pour que celui-ci ou celle-ci le représente à l'enquête sur le cautionnement. Lors de l'enquête sur le cautionnement, un ou une juge de paix décidera s'il doit être détenu jusqu'à son procès ou libéré sous réserve de certaines conditions.

Il ne sera détenu que s'il y a de fortes chances qu'il quitte la région et qu'il ne se présente pas au tribunal aux dates d'audience prévues, ou si le ou la juge de paix est d'avis qu'il constitue un risque pour la sécurité publique.

Si votre conjoint/ex-conjoint est libéré, il lui sera interdit d'avoir des contacts avec vous et peut-être même avec les enfants.

SERVICES QUI POURRAIENT COMMUNIQUER AVEC VOUS

Si vous avez des enfants, l'agence de protection de l'enfance de votre localité communiquera probablement avec vous. Il se peut qu'elle veuille vous rencontrer pour s'assurer que vos enfants ne risquent pas de subir un préjudice et, notamment, d'être exposés à la violence à l'égard des femmes. Pour de plus amples renseignements, consultez la section sur la protection de l'enfance (voir page 134).

Vous recevrez aussi probablement un appel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT), qui vous offrira de l'aide tout au long du processus pénal. La travailleuse du PAVT est votre personne-ressource pendant toute la durée de l'affaire criminelle. Elle peut vous fournir une copie des conditions de mise en liberté sous caution de votre conjoint/ex-conjoint et vous tenir au courant de l'état d'avancement de l'affaire. En cas d'instruction de l'affaire, elle organisera une réunion pour vous avec le ou la procureure de la Couronne, afin que vous puissiez vous préparer à témoigner.

Le processus pénal peut être très long si votre conjoint/ex-conjoint ne plaide pas coupable tout de suite. Il y aura plusieurs réunions entre le ou la procureure de la Couronne et l'avocat ou l'avocate de votre conjoint/ex-conjoint (l'avocat ou l'avocate de la défense). Puisque vous ne participerez pas à ces réunions, vous pourriez trouver difficile de vous tenir au courant de ce qui se passe. Vous pouvez demander à la travailleuse du PAVT de communiquer avec vous à chaque fois qu'il arrive quelque chose, ou si la situation change.

COMMENT VOTRE CONJOINT/EX-CONJOINT POURRAIT-IL RÉAGIR ?

Votre conjoint/ex-conjoint ou des membres de sa famille pourraient faire pression sur vous pour que vous demandiez au ou à la procureure de la Couronne de retirer les accusations, mentiez au tribunal ou compromettiez l'affaire d'une manière ou d'une autre. Votre conjoint/ex-conjoint pourrait vous dire que, si vous le faites, il changera ou que la violence cessera. Si vous êtes déjà séparés, il pourrait vous promettre de vous donner tout ce que vous voulez dans votre cause devant la Cour de la famille.

NOTES

Vous devriez vous méfier des promesses que vous fait votre conjoint/ex-conjoint dans un tel contexte. Il est peut-être disposé à vous promettre n'importe quoi pour tenter de se débarrasser des accusations criminelles. Cependant, il pourrait ne pas être aussi disposé à donner suite à ses promesses une fois les accusations retirées. De plus, vous devriez prendre en considération les dommages que pourraient subir votre crédibilité et votre influence à la Cour de la famille si vous changiez votre déclaration ou entraviez le processus pénal.

Si vous vous sentez menacée par votre conjoint/ex-conjoint ou ressentez des pressions de sa part à quelque moment que ce soit, informez-en votre travailleuse du PAVT et, si vous en avez une, votre avocate en droit de la famille. Ils peuvent vous aider à penser à la façon de réagir et de rester en sécurité.

CONTACTS ENTRE VOS ENFANTS ET LEUR PÈRE

Vous devrez peut-être négocier les contacts entre votre conjoint/ex-conjoint et vos enfants durant cette période. Si vous avez une avocate en droit de la famille, dites-lui ce que vous trouvez acceptable et laissez aux avocats ou avocates le soin de prendre les dispositions nécessaires à cet égard.

Si vous n'avez pas d'avocate, assurez-vous que tout contact avec votre conjoint/ex-conjoint a lieu en toute sécurité et conformément aux conditions de sa mise en liberté sous caution. Limitez les visites aux arrangements qui, selon vous, sont sécuritaires pour vous et vos enfants sur les plans affectif et physique. Un ou une amie ou un membre de la famille en qui vous avez confiance serait peut-être disposée à assister aux visites ou à échanger les enfants pour les visites chez leur père afin que vous n'ayez aucun contact direct avec lui.

Une fois que les dispositions immédiates — comme celles en matière d'accès et de logement — auront été prises, votre cause en droit de la famille ralentira probablement. Elle peut même être temporairement interrompue, jusqu'à ce que l'affaire criminelle ait été instruite.

Il est important de se rappeler que la Cour de la famille et le tribunal criminel ont différents objets et appliquent différentes normes de preuve. Par conséquent, même si votre conjoint/ex-conjoint est acquitté au criminel, vous pouvez faire part de vos préoccupations au sujet de son comportement violent à la Cour de la famille.

SI DES ACCUSATIONS ONT ÉTÉ PORTÉES CONTRE VOUS

Il appartient aux policiers d'examiner la preuve, d'interroger les témoins et de déterminer s'il y a lieu de déposer des accusations. Dans certains cas, la police peut porter des accusations contre vous, ou contre vous et votre conjoint.

Si vous croyez que les policiers qui sont intervenus dans votre cas ne comprenaient pas suffisamment bien la situation, il est important que vous trouviez un soutien aussitôt que possible. Dans certaines circonstances, des blessures peuvent être causées par une personne qui agit en légitime défense. Il peut aussi exister un rapport de force, de

taille ou de pouvoir nettement inégal qu’il faut prendre en considération. Si vous avez des préoccupations à cet égard, communiquez avec une intervenante pour les femmes, qui pourrait faire valoir vos intérêts auprès de la police. Assurez-vous de parler à un ou une avocate criminaliste qui possède de l’expérience auprès des femmes qui ont été victimes de violence et qui font face à des accusations se rapportant à l’auteur de la violence. Une fois les accusations portées contre vous, il est probable que vous serez détenue par la police en vue d’une enquête sur le cautionnement, qui aura lieu dans un jour ou deux. Vous aurez l’occasion d’engager une avocate pour qu’elle vous représente à l’enquête sur le cautionnement. Si vous ne pouvez pas vous permettre les services d’une avocate, vous pourriez être admissible aux services de l’avocat ou l’avocate de service de la Cour criminelle. Lors de l’enquête sur le cautionnement, un ou une juge de paix décidera si vous devez être détenue jusqu’à votre procès ou libérée sous réserve de certaines conditions.

Si vous êtes libérée, vous n’aurez pas le droit d’avoir de contacts avec votre conjoint/ex-conjoint et vos visites auprès des enfants pourraient être assorties de conditions. S’il y a des conditions concernant votre domicile, il se peut que vous deviez prendre des dispositions relatives à votre logement. Vous aurez peut-être besoin d’une caution, c’est-à-dire une personne qui se présente au tribunal pour promettre qu’elle veillera à ce que vous respectiez les conditions de votre mise en liberté sous caution. Il doit s’agir d’une personne qui vous connaît : collègue de travail, ami ou amie, membre de la famille.

Le processus pénal peut être très long. Il est très important que vous reteniez les services d’une avocate criminaliste pour qu’elle vous représente. Ainsi, dès votre mise en liberté sous caution, vous devriez soit présenter une demande de certificat d’aide juridique, soit engager vous-même une avocate. Si vous avez commis les actes ayant mené aux accusations pour vous défendre contre la violence de votre conjoint/ex-conjoint, ou si votre conjoint/ex-conjoint a menti en disant à la police que vous l’aviez agressé, vous avez besoin de l’aide d’une avocate.

Votre conjoint/ex-conjoint ou des membres de sa famille pourraient faire pression sur vous. Cette personne pourrait vous dire que, si vous promettez de ne plus jamais revenir à la maison ou de ne pas demander de soutien financier, elle demandera au ou à la procureure de la Couronne de retirer les accusations. Vous devriez être très réticente à accepter quoi que ce soit dans une telle situation. Parlez à votre avocate si vous vous sentez menacée par votre conjoint/ex-conjoint ou ressentez des pressions de sa part à quelque moment que ce soit.

RESTER EN CONTACT AVEC VOS ENFANTS

Si les conditions de votre mise en liberté sous caution limitent vos contacts avec votre conjoint, vous devrez peut-être négocier avec lui pour pouvoir rendre visite aux enfants sans qu’il soit là. Si vous avez une avocate en droit de la famille, celle-ci peut vous aider à conclure des arrangements d’accès qui sont bons pour les enfants et qui vous empêchent de violer les conditions de votre mise en liberté sous caution. Si ces conditions ne vous permettent pas d’avoir de contacts avec vos

NOTES

COMPARER LES DEUX TRIBUNAUX

Il peut être difficile de comprendre les différences entre le tribunal criminel et la Cour de la famille et de savoir qui fait quoi au sein de chaque tribunal. Pour ajouter à la confusion, les deux tribunaux ne communiquent pas l'un avec l'autre ni ne se partagent des renseignements.

Pour éclaircir les choses, nous avons créé un tableau pour vous. Celui-ci décrit les différences entre le tribunal criminel et la Cour de la famille et compare leurs rôles et services respectifs.

JUGE

COUR DE LA FAMILLE

Un ou une juge est un ou une avocate qui possède au moins dix années d'expérience. Il s'agit de la personne qui a le plus de pouvoirs au tribunal. Les personnes qui s'adressent au ou à la juge doivent l'appeler « Monsieur le juge », « Madame la juge » ou « Votre Honneur ». Lorsque le ou la juge entre dans la salle d'audience ou en sort, les gens doivent se lever. Les juges de la Cour de la famille peuvent être de nomination fédérale ou provinciale.

Cour unifiée de la famille (CUF)

Si votre localité a une CUF, aussi appelée Cour supérieure de justice (CSJ), vos juges sont de nomination fédérale et portent une ceinture écharpe bourgogne par-dessus leur toge noire.

Lorsqu'il y a une CUF, celle-ci traite de toutes les questions de droit de la famille, soit la garde, l'accès, les pensions alimentaires pour enfant et pour le conjoint ou la conjointe, le partage des biens, les ordonnances de ne pas faire et le divorce. Elle traite aussi les questions de protection de l'enfance.

Aucune Cour unifiée de la famille

S'il n'y a pas de Cour unifiée de la famille, il y a une Cour supérieure de justice (CSJ) et une Cour de justice de l'Ontario (CJO). Les juges de la Cour de justice de l'Ontario sont de nomination provinciale et portent une ceinture écharpe écarlate par-dessus leur toge noire. Pour leur part, les juges de la Cour supérieure de justice (CSJ) portent une ceinture écharpe bourgogne et sont de nomination fédérale.

Les affaires portant sur le divorce et le partage des biens sont instruites par des juges de la CSJ, tandis que les affaires concernant la protection de l'enfance et les ordonnances de ne pas faire sont instruites par des juges de la CJO. Toutes les autres affaires en droit de la famille peuvent être instruites par des juges de l'un ou l'autre des tribunaux.

TRIBUNAL CRIMINEL

La Cour de justice de l'Ontario (CJO) traite environ 95 pour cent de toutes les affaires criminelles, qui sont instruites par des juges de nomination provinciale. Ces derniers ou dernières portent une ceinture écharpe écarlate. Les enquêtes sur le cautionnement ont lieu à la CJO. La CJO s'occupe également des infractions provinciales et des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Les juges de la Cour supérieure de justice sont de nomination fédérale et portent une ceinture écharpe bourgogne. Ils ou elles s'occupent des infractions punissables par mise en accusation, des appels de décisions rendues relativement à des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, ainsi que des révisions de la mise en liberté sous caution.

Qu'un ou une juge soit de nomination fédérale ou provinciale, il ou elle doit être un avocat ou une avocate qui possède au moins dix années d'expérience. Il s'agit de la personne qui a le plus de pouvoirs au tribunal. Les personnes qui s'adressent au ou à la juge doivent l'appeler « Monsieur le juge », « Madame la juge » ou « Votre Honneur ». Lorsque le ou la juge entre dans la salle d'audience ou en sort, les gens doivent se lever.

AVOCATS OU AVOCATES DE SERVICE

COUR DE LA FAMILLE

À la Cour de la famille, les avocats ou avocates de service fournissent une assistance aux personnes financièrement admissibles dans les affaires en droit de la famille, notamment en ce qui concerne la garde et l'accès, les pensions alimentaires et la protection de l'enfance. L'avocat ou avocate de service peut vous donner des conseils au sujet de vos droits et responsabilités juridiques et au sujet du processus judiciaire. Il ou elle peut vous aider, ainsi que votre ex-conjoint, à négocier et régler des questions en litige, et à examiner ou à préparer des documents judiciaires. L'avocat ou avocate de service peut aussi vous aider à demander un ajournement et vous fournir une assistance dans le cadre d'une motion ou d'autres audiences lorsque les questions ne sont pas complexes.

Il n'y a habituellement qu'un ou une seule avocate de service au tribunal. Si vous avez besoin de l'aide de l'avocat ou avocate de service, il est bon d'arriver tôt au tribunal, car l'avocat ou avocate de service reçoit les gens selon le principe du premier arrivé, premier servi. Si votre ex-conjoint a également besoin de consulter l'avocat ou avocate de service, il se peut que le tribunal puisse trouver un deuxième avocat ou une deuxième avocate pour la dernière personne dans la file. En effet, il y aurait un conflit d'intérêts si un seul avocat ou une seule avocate vous parlait à tous les deux.

TRIBUNAL CRIMINEL

Les avocats ou avocates de service au tribunal criminel fournissent une assistance aux accusés financièrement admissibles. Ils peuvent vous donner des conseils au sujet des accusations portées contre vous, ainsi que des renseignements de base sur la procédure du tribunal criminel. Ils ou elles peuvent vous aider en ce qui concerne votre enquête sur le cautionnement, la détermination de la peine, les ajournements, les plaidoyers de culpabilité et la déjudiciarisation.

Si vous avez besoin de l'aide de l'avocat ou avocate de service, arrivez tôt au tribunal le jour de votre comparution. L'avocat ou avocate de service reçoit les gens selon le principe du premier arrivé, premier servi, et ses services sont habituellement très sollicités.

REMARQUE : Au tribunal criminel, l'avocat ou avocate de service n'offre ses services qu'aux accusés. Si vous êtes la victime, vous devez vous adresser au Programme d'aide aux victimes et aux témoins (voir ci-dessous).

CENTRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

COUR DE LA FAMILLE

Le centre d'information sur le droit de la famille (CIDF) fournit des renseignements sur la séparation, le divorce. Le CIDF peut aussi vous informer sur d'autres questions connexes en droit de la famille, notamment les méthodes alternatives de résolution de conflit (p. ex. la médiation), les ressources communautaires et le processus judiciaire. Selon la taille de votre localité, le CIDF comptera, à des heures désignées, un ou une agente d'information et d'aiguillage (AIA), qui peut vous aiguiller vers d'autres services. Le CIDF peut aussi compter les services d'un avocat-conseil ou une avocate-conseil. Celle-ci peut vous fournir des conseils juridiques sommaires et, s'il y a lieu, vous renvoyer à l'avocat ou avocate de service (voir ci-dessus). Le personnel du CIDF peut également fixer la date de votre séance du Programme d'information obligatoire.

TRIBUNAL CRIMINEL

S.O.

SERVICE DE MÉDIATION FAMILIALE

COUR DE LA FAMILLE

La plupart des tribunaux de la famille proposent des services de médiation familiale, dont certains sont offerts au palais de justice et d'autres à l'extérieur du palais de justice, dans les bureaux des médiateurs ou médiatrices. Pour la médiation à l'extérieur du palais de justice, les clients paient des frais d'utilisation à échelle mobile, en fonction de leur revenu. Adressez-vous au CIDF (voir ci-dessus) pour obtenir des renseignements sur les services de médiation disponibles au palais de justice de votre localité.

TRIBUNAL CRIMINEL

S.O.

SÉCURITÉ DES TRIBUNAUX

COUR DE LA FAMILLE

Des policiers et policières ainsi que d'autres gardiens de sécurité sont présents dans la plupart des tribunaux pour assurer la sécurité de tous au palais de justice. S'il y a un poste de sécurité (notamment un détecteur de métal) à l'entrée de votre palais de justice, vous pouvez demander aux personnes qui y travaillent comment obtenir de l'aide du personnel de sécurité si jamais vous en aviez besoin au tribunal.

TRIBUNAL CRIMINEL

Des policiers et policières ainsi que d'autres gardiens de sécurité sont présents dans la plupart des tribunaux pour assurer la sécurité de tous au palais de justice. S'il y a un poste de sécurité (notamment un détecteur de métal) à l'entrée de votre palais de justice, vous pouvez demander aux personnes qui y travaillent comment obtenir de l'aide du personnel de sécurité si jamais vous en aviez besoin au tribunal.

AGENTS OU AGENTES DE SOUTIEN DANS LE CONTEXTE DE LA COUR DE LA FAMILLE

COUR DE LA FAMILLE

Les agents ou agentes de soutien dans le contexte de la Cour de la famille (ASCF) sont des professionnels — et non des avocats ou avocates — qui offrent un soutien aux victimes de violence familiale qui sont parties au processus de la Cour de la famille. Si vous souhaitez rencontrer un ou une ASCF, renseignez-vous au comptoir de dépôt ou au CIDF pour savoir où et quand l'agent ou l'agente travaille au palais de justice. Vous pouvez aussi visiter le site Web suivant pour obtenir une liste de tous les ASCF en Ontario :

www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/family_court_support_worker_program/

Pour une liste des ASCF francophones visitez :

aocvf.ca/notre-travail/services-juridiques/

TRIBUNAL CRIMINEL

S.O.

PERSONNEL DU TRIBUNAL

COUR DE LA FAMILLE

Les membres du personnel du tribunal ont tous différentes responsabilités. À l'extérieur de la salle d'audience, il y a des greffiers au comptoir de dépôt qui peuvent vous fournir des renseignements de base sur l'emplacement de divers services. Ils sont chargés de délivrer et de déposer les documents judiciaires. Dans la salle d'audience, il y a un greffier du tribunal, qui est chargé de maintenir l'ordre dans la salle d'audience, ainsi que le sténographe judiciaire, qui est responsable d'enregistrer l'instance.

TRIBUNAL CRIMINEL

Les membres du personnel du tribunal ont tous différentes responsabilités. À l'extérieur de la salle d'audience, il y a des greffiers au comptoir de dépôt qui peuvent vous fournir des renseignements de base sur l'emplacement de divers services. Ils sont chargés de délivrer et de déposer les documents judiciaires. Dans la salle d'audience, il y a un greffier du tribunal, qui est chargé de maintenir l'ordre dans la salle d'audience, ainsi que le sténographe judiciaire, qui est responsable d'enregistrer l'instance.

PROCUREUR OU PROCUREURE DE LA COURONNE

COUR DE LA FAMILLE

S.O.

TRIBUNAL CRIMINEL

Le ou la procureure de la Couronne est chargée d'engager les poursuites devant le tribunal criminel. Cet avocat ou cette avocate travaille avec la police et la victime pour préparer l'affaire qui sera portée en justice. Si vous êtes une victime ou un témoin, vos contacts avec le ou la procureure de la Couronne seront en grande partie facilités par le travailleur du PAVT (voir ci-dessous).

AVOCAT OU AVOCATE DE LA DÉFENSE

COUR DE LA FAMILLE

S.O.

TRIBUNAL CRIMINEL

L'avocat ou avocate de la défense est la personne qui représente l'accusé dans le cadre d'un procès criminel.

TRAVAILLEURS SOCIAUX OU TRAVAILLEUSES SOCIALES JUDICIAIRES AUPRÈS DES AUTOCHTONES

COUR DE LA FAMILLE

S.O.

TRIBUNAL CRIMINEL

Les travailleurs sociaux ou travailleuses sociales judiciaires auprès des Autochtones expliquent les droits et obligations juridiques à leurs clients et clientes. Ils ou elles les aident à trouver un avocat ou une avocate et, au besoin, un ou une interprète. Ils ou elles fournissent aussi une assistance en ce qui concerne les rapports présententiels et les enquêtes sur le cautionnement et dirigent leurs clients et clientes vers d'autres services.

COUR DE LA FAMILLE

S.O.

TRIBUNAL CRIMINEL

Selon la taille de votre localité, des employés ou des bénévoles d'une ou plusieurs de ces organisations pourraient être à la disposition des accusés ou accusées. Ils pourraient leur fournir des renseignements de base sur le processus judiciaire, les aider à trouver un logement dans une maison de transition ou un autre établissement semblable. Ils peuvent aussi les aiguiller vers des avocats ou avocates et d'autres services et soutiens.

PROGRAMME D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX TÉMOINS

COUR DE LA FAMILLE

S.O.

TRIBUNAL CRIMINEL

Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) offre un soutien aux victimes vulnérables et aux témoins de crimes violents, notamment la violence familiale et les agressions sexuelles. En règle générale, la police ou la Couronne fait un renvoi au PAVT lorsque la police transfère le dossier à la Couronne, mais vous pouvez communiquer vous-même avec le PAVT pour obtenir un soutien. Le PAVT peut vous aider en vous fournissant des renseignements sur le processus pénal, les dates d'audience et les conditions de la mise en liberté sous caution. Le PAVT peut également organiser des réunions pour vous avec la Couronne. Le PAVT peut aussi vous aider à obtenir un ou une interprète au besoin et vous aider à préparer votre déclaration de la victime. Il peut vous diriger vers des services communautaires. Tous les services du PAVT sont gratuits.

INTERPRÈTES

COUR DE LA FAMILLE

Le ministère du Procureur général offre des services d'interprétation judiciaire dans plus de 80 langues parlées, ainsi qu'en langage gestuel américain et en langue des signes du Québec. À la Cour de la famille, ces services sont disponibles dans le cadre des affaires de protection de l'enfance et des affaires familiales, si vous êtes admissible à la dispense des frais de la Division des services aux tribunaux. Des services d'interprétation en français sont disponibles dans toutes les instances devant la Cour de la famille et en matière de protection de l'enfance. Avant votre date d'audience, vous devez vous adresser au coordonnateur ou à la coordonnatrice des interprètes au palais de justice pour demander les services d'un ou une interprète. L'avocat ou avocate de service pourrait être en mesure de vous aider à cet égard.

TRIBUNAL CRIMINEL

Le ministère du Procureur général offre des services d'interprétation judiciaire dans plus de 80 langues parlées, ainsi qu'en langage gestuel américain et en langue des signes du Québec. Au tribunal criminel, ces services sont disponibles dans le cadre de toutes les affaires pour les accusés, les cautions et les avocats et avocates. Si vous n'avez pas d'avocate, l'avocat ou l'avocate de service prendra les dispositions nécessaires pour obtenir les services d'un ou une interprète. Si vous êtes un témoin, le PAVT obtiendra les services d'un ou une interprète pour vous si vous en avez besoin.

AVOCAT OU AVOCATE DE LA SAE

COUR DE LA FAMILLE

Si vous comparez au tribunal dans le cadre d'une affaire de protection de l'enfance, la SAE aura un avocat ou une avocate. Si vous n'avez pas d'avocate, vous pouvez demander à l'avocat ou avocate de service de vous indiquer qui est l'avocat ou avocate de la SAE.

TRIBUNAL CRIMINEL

S.O.

TRAVAILLEUR OU TRAVAILLEUSE DE LA SAE

COUR DE LA FAMILLE

Si vous comparez au tribunal dans le cadre d'une affaire de protection de l'enfance, le travailleur ou la travailleuse chargée de votre dossier y sera probablement aussi.

TRIBUNAL CRIMINEL

S.O.

JUGE DE PAIX

COUR DE LA FAMILLE

S.O.

TRIBUNAL CRIMINEL

Les juges de paix sont de nomination provinciale et portent une ceinture écharpe verte par-dessus leur toge noire. Ils ne sont pas nécessairement des avocats ou avocates. Les personnes qui s'adressent à un ou une juge de paix doivent l'appeler « Monsieur le juge » ou « Madame la juge », selon le cas. Lorsque le ou la juge de paix entre dans la salle d'audience ou en sort, les gens doivent se lever.

Les juges de paix s'occupent des infractions provinciales, des enquêtes sur le cautionnement, des demandes de mandat de perquisition et d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Les juges de paix s'occupent aussi de nombreuses comparutions d'ordre administratif, comme les interpellations et l'établissement des dates de procès.

CONSEILS PRATIQUES : GÉRER L'AFFAIRE DEVANT LA COUR DE LA FAMILLE COMME L'AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL

SI DES ACCUSATIONS ONT ÉTÉ PORTÉES CONTRE VOTRE EX-CONJOINT :

- ◆ Assurez-vous de savoir qui sont les avocats ou avocates de votre ex-conjoint. S'il a différents avocats ou avocates pour chaque affaire, sachez quel avocat ou quelle avocate s'occupe de l'affaire en droit de la famille et quel avocat ou quelle avocate le représente devant le tribunal criminel.

Si vous avez une avocate en droit de la famille :

- ◆ Assurez-vous qu'elle sache qui est l'avocat ou avocate criminaliste de votre ex-conjoint. Assurez-vous aussi qu'elle sache quelles accusations ont été portées contre votre ex-conjoint et qu'elle connaisse le nom du ou de la procureure de la Couronne qui est chargée de la poursuite contre votre ex-conjoint.
- ◆ Obtenez une copie des conditions de mise en liberté sous caution de votre ex-conjoint dès que vous le pouvez. Vous pouvez communiquer avec le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) pour obtenir de l'aide à cet égard. Fournissez ces renseignements à votre avocate en droit de la famille afin qu'elle puisse vous donner des conseils juridiques sur la façon de gérer les visites tout en respectant les conditions de mise en liberté sous caution.

Si vous n'avez pas d'avocate :

- ◆ Renseignez-vous sur les accusations portées contre votre ex-conjoint et obtenez le nom du ou de la procureure de la Couronne qui est chargée de la poursuite contre lui.
- ◆ Assurez-vous d'inclure les renseignements au sujet de ces accusations dans vos documents de la Cour de la famille.
- ◆ Obtenez une copie des conditions de mise en liberté sous caution de votre ex-conjoint dès que vous le pouvez. Vous pouvez communiquer avec le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) pour obtenir de l'aide à cet égard.
- ◆ Parlez à votre intervenante pour les femmes. S'il y a lieu, parlez à l'avocat ou l'avocate de service. Vous devez vous assurer de bien comprendre ce que les conditions de mise en liberté sous caution permettent et ne permettent pas en ce qui concerne les contacts entre votre ex-conjoint et vous et entre lui et vos enfants.

NOTES

NORMES DE PREUVE

La Cour de la famille et le tribunal criminel ont différents objets et appliquent différentes normes de preuve. Par conséquent, même si votre conjoint est acquitté, vous pouvez soulever la question de la violence dans votre cause devant la Cour de la famille.

**QUELLE QUE SOIT LA
PERSONNE QUI A ÉTÉ
ACCUSÉE, RAPPELEZ-VOUS
DE CE QUI SUIT :**

Puisque la Cour de la famille et le tribunal criminel ne communiquent pas l'un avec l'autre, vous devez vous assurer que la preuve de la violence à laquelle vous avez été assujettie est présentée devant les deux tribunaux.

Les deux tribunaux appliquent différentes normes de preuve. Au tribunal criminel, l'accusé doit être déclaré coupable hors de tout doute raisonnable. À la Cour de la famille, les juges rendent leurs décisions en se fondant sur l'histoire de la personne qu'ils estiment la plus crédible suivant la prépondérance des probabilités.

Si vous êtes la victime, vous n'êtes pas officiellement partie à l'affaire criminelle. À la Cour de la famille, tant vous que votre ex-conjoint êtes parties à l'instance.

Au tribunal criminel, des avocats et avocates de service sont disponibles pour aider les accusés. À la Cour de la famille, ils peuvent aider les deux parties, sous réserve de certains critères d'admissibilité, financiers et autres.

Votre cause en droit de la famille sera probablement retardée jusqu'à la conclusion de l'affaire criminelle.

- ◆ N'écoutez pas votre ex-conjoint s'il vous incite à ignorer des conditions de mise en liberté sous caution ou s'il exerce des pressions en ce sens. Même s'il est celui qui est assujetti à l'ordonnance de mise en liberté sous caution, vous pourriez vous aussi avoir des problèmes juridiques et des problèmes de sécurité si l'on considère que vous l'encouragez à violer les conditions de sa mise en liberté sous caution.
- ◆ Informez la police si votre ex-conjoint viole les conditions de sa mise en liberté sous caution. Celle-ci décidera s'il y a lieu de l'arrêter ou non.
- ◆ Suivez l'état d'avancement de l'affaire criminelle par l'intermédiaire du bureau du PAVT.
- ◆ Utilisez un calendrier pour inscrire de brèves notes au sujet de toute tentative de votre ex-conjoint, de ses amis ou de membres de sa famille d'entrer en contact avec vous ou avec vos enfants.
- ◆ Mettez à jour vos documents de la Cour de la famille au fur et à mesure que l'affaire criminelle avance et une fois qu'elle est terminée.
- ◆ Mettez à jour votre plan de sécurité.

SI DES ACCUSATIONS ONT ÉTÉ PORTÉES CONTRE VOUS :

- ◆ Tentez de trouver une avocate qui peut s'occuper tant de votre cause en droit de la famille que de votre affaire criminelle. Ainsi, les renseignements pertinents seront partagés avec les tribunaux appropriés et vous n'aurez pas besoin de gérer les communications avec et entre deux avocates. Si cela n'est pas possible, assurez-vous que vos avocates se connaissent et encouragez-les à se partager des renseignements l'une avec l'autre.
- ◆ Assurez-vous de savoir qui est l'avocat ou avocate de votre ex-conjoint et transmettez son nom à votre/vos avocates.
- ◆ Obtenez des renseignements clairs sur les accusations portées contre vous. Si vous avez différentes avocates pour votre affaire en droit de la famille et votre affaire criminelle, donnez ces renseignements à votre avocate en droit de la famille.
- ◆ Obtenez le nom du ou de la procureure de la Couronne qui est chargée de la poursuite contre vous.
- ◆ Examinez les conditions de votre mise en liberté sous caution avec votre avocate criminaliste et votre avocate en droit de la famille. Si vous n'avez pas d'avocate, examinez-les avec les avocats ou avocates de service au tribunal criminel et à la Cour de la famille. Il est essentiel que vous compreniez exactement ce que vous pouvez et ne pouvez pas faire, notamment en ce qui concerne les contacts avec votre ex-conjoint et vos enfants et votre accès au foyer conjugal.

NOTES

ENJEUX PARTICULIERS :
DROIT DE L’IMMIGRATION

Si vous venez d’arriver au Canada ou avez parrainé votre conjoint pour qu’il vienne au Canada, des questions d’immigration peuvent surgir lorsque votre conjoint et vous vous séparez. Ces questions peuvent avoir une incidence sur votre cause en droit de la famille, et celle-ci peut avoir une incidence sur votre statut d’immigration. Si le français n’est pas votre langue maternelle, vous pouvez obtenir des services d’interprétation gratuits et confidentiels à languageinterpreters.on.ca/french/.

AI-JE BESOIN D’UNE AVOCATE ?

Le droit de l’immigration est complexe. Par conséquent, dans la mesure du possible, trouvez une avocate spécialisée en la matière. Idéalement, vos avocates en droit de la famille et en droit de l’immigration connaîtront bien les deux domaines du droit. Elles pourront ainsi surveiller les conséquences qu’ont les événements dans un domaine sur l’autre domaine du droit.

Plusieurs auteurs de violence se servent de questions d’immigration pour maintenir leur autorité et leur contrôle sur leur conjointe. Renseignez-vous sur votre statut d’immigration au Canada dès que vous le pouvez. Ne comptez pas sur votre conjoint pour qu’il vous dise la vérité. Il pourrait essayer de vous garder avec lui en menaçant de vous faire expulser si vous le quittez. Si vous êtes déjà résidente permanente au Canada, vous ne serez pas expulsée si vous le quittez. Inversement, il pourrait vous dire que vous avez le statut de résidente permanente alors que vous ne l’avez pas.

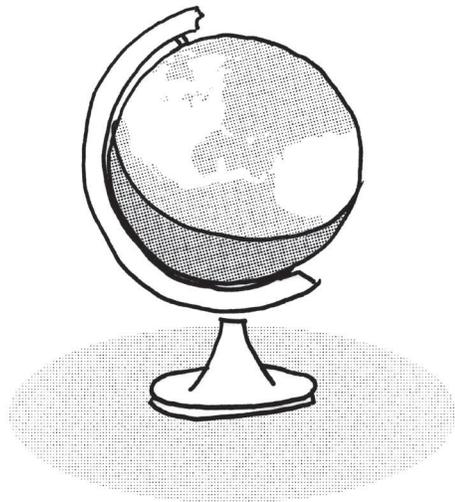
Si vous êtes au Canada en vertu d’une revendication du statut de réfugié présentée par votre conjoint, vous devrez peut-être présenter votre propre revendication pour demeurer au Canada.

Si vous êtes canadienne et avez parrainé votre conjoint pour qu’il vienne au Canada, vous devez obtenir des éclaircissements sur vos obligations juridiques et financières dans le cadre de votre parrainage si vous le quittez.

Vous devez engager votre propre avocate spécialisée en droit de l’immigration pour être certaine d’obtenir de vraies réponses à vos questions.

QUAND PUIS-JE INTRODUIRE UNE CAUSE DEVANT LA COUR DE LA FAMILLE ?

Quel que soit votre statut d’immigration, vous pouvez introduire une instance devant la Cour de la famille. Cependant, si votre statut est précaire, vous devriez consulter une avocate en droit de l’immigration ainsi qu’une avocate en droit de la famille avant d’introduire votre cause. En effet, votre cause pourrait attirer l’attention des autorités de l’immigration, surtout si votre conjoint vous signale aux autorités pour tenter de vous faire revenir.



Aide juridique Ontario (AJO) fournit des formulaires d'autorisation en matière de violence familiale pour le droit de la famille et le droit de l'immigration. Ces formulaires vous permettent d'obtenir des conseils juridiques gratuitement au sujet de votre situation. Ils sont habituellement disponibles auprès des maisons d'hébergement pour femmes, des cliniques juridiques communautaires et de quelques autres organismes communautaires. Pour en savoir davantage, consultez notre section sur AJO (voir page 143).

En règle générale, les lois canadiennes en matière d'immigration tentent d'aider les femmes qui vivent une relation de violence à rester en sécurité et, si elles le désirent, à quitter une telle relation sans compromettre leur statut juridique au Canada. Cependant, la loi change souvent. Il est donc important de travailler avec une avocate qui peut vous donner des conseils appropriés.

Si vous pouvez introduire une instance sans risquer d'être expulsée, vous pourrez peut-être rester plus longtemps au Canada, parce que les procédures d'immigration — y compris les procédures d'expulsion — peuvent être ajournées en attendant la fin d'autres instances judiciaires.

Il en va de même si des accusations criminelles ont été portées contre votre conjoint/ex-conjoint et que vous êtes un témoin dans cette affaire.

Ni l'une ni l'autre des situations ne vous permettra de rester au Canada indéfiniment si vous n'avez pas le statut de résidente permanente. Cependant, il se peut que vous puissiez rester au pays jusqu'à la fin des autres instances judiciaires et, pendant ce temps-là, prendre des mesures pour faire avancer votre dossier d'immigration.

QUE SE PASSERA-T-IL SI DES ACCUSATIONS ONT ÉTÉ PORTÉES CONTRE MOI ?

Si des accusations criminelles ont été portées contre vous, assurez-vous que votre avocate criminaliste soit au courant de votre statut d'immigration, car votre statut peut avoir une incidence sur la façon dont votre avocate gèrera votre affaire criminelle. Il se peut que vous soyez expulsée si vous êtes déclarée coupable d'une infraction criminelle.

Si vous êtes financièrement admissible, vous pourrez peut-être obtenir un certificat d'aide juridique pour le droit de la famille et le droit criminel, quel que soit votre statut d'immigration au Canada.

RESSOURCES

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) a publié des brochures utiles sur des sujets liés à l'immigration et à la violence familiale :

- ◆ La violence familiale subie par une femme qui est parrainée par un(e) époux(se), un(e) conjoint(e) ou un(e) partenaire : www.cleo.on.ca/sites/default/files/book_pdfs/famvio-fr.pdf.
- ◆ La demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH) et la demande d'asile : en quoi diffèrent-elles ? : www.cleo.on.ca/sites/default/files/book_pdfs/hceref-fr.pdf.

NOTES

NOTES

APRÈS L’INSTANCE JUDICIAIRE

Le processus de la Cour de la famille peut être long et difficile. Une fois l’instance terminée, vous serez sans doute épuisée. Vous serez aussi probablement fatiguée d’avoir affaire à votre ex-conjoint.

Malheureusement, votre ex-conjoint pourrait ne pas encore être disposé à renoncer à son autorité et à son contrôle sur vous. Par conséquent, vous ne pourrez baisser complètement votre garde une fois l’instance judiciaire terminée. Vous devrez peut-être mettre en place un plan qui vous aidera, ainsi que vos enfants, à réagir au harcèlement de votre ex-conjoint, à établir des limites et à reprendre éventuellement le contrôle de vos vies.

Le plan de chaque femme sera différent et dépendra de sa situation personnelle. Par exemple, si vous n’avez pas d’enfants, il peut être un peu plus facile de limiter vos contacts et vos communications avec votre ex-conjoint. Si vous avez des enfants, votre plan dépendra notamment de ce qui suit :

- ◆ si vous vivez encore tous les deux dans la même localité;
- ◆ l’âge de vos enfants;
- ◆ si l’un de vous vit encore dans le foyer conjugal;
- ◆ si vous recevez un soutien financier de votre ex-conjoint;
- ◆ les détails de votre ordonnance de garde et d’accès.

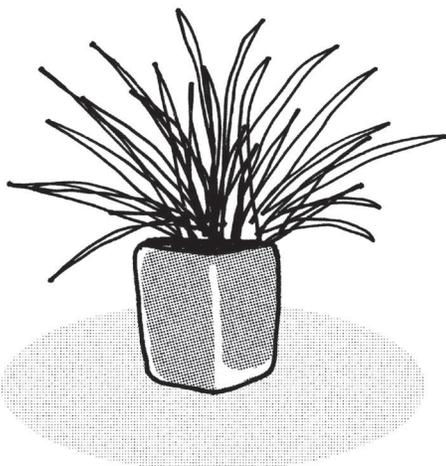
REGARDER VERS L’AVENIR

Maintenant que votre affaire en droit de la famille est terminée, vous pouvez commencer à regarder vers l’avenir, ce qui peut être à la fois palpitant et intimidant. Vous devez apprendre à faire de vous-même une priorité.

Vous devrez établir certains objectifs pour vous-même et élaborer un plan qui vous aidera à les réaliser. Pour ce faire, réfléchissez honnêtement et positivement à vos forces, à ce que vous aimez faire et à ce qui vous passionne.

Vous voulez peut-être faire de nouvelles rencontres, surtout si vous avez laissé derrière vous certains membres de votre ancien cercle d’amis et d’amies. Vous pourriez le faire en participant à des activités bénévoles, en devenant active dans votre nouveau quartier (si vous avez déménagé), ou en vous joignant à un groupe communautaire.

Vous n’avez peut-être pas l’habitude de penser que vous êtes une personne capable. Vous devriez alors célébrer chaque réalisation, qu’elle soit grande (comme la fin de votre cause devant la Cour de la famille) ou petite (comme la première fois que vous effectuez une tâche qui était habituellement accomplie par votre ex-conjoint). N’hésitez pas à demander à des amis ou amies et à des membres de votre famille de vous aider à accomplir des tâches que vous n’avez jamais exécutées auparavant, surtout s’ils et elles sont disposées à vous aider à apprendre comment les faire vous-même.



Trouvez des amis et amies qui vous valorisent et avec qui vous pouvez rire et aussi être sérieuse. Bâtissez un réseau d'amis et amies qui peuvent vous soutenir lorsque vous en avez besoin. Cela peut être par exemple une épaule sur laquelle pleurer, quelqu'un qui peut s'occuper des enfants pendant quelques heures lorsque vous n'en pouvez plus, ou quelqu'un à qui parler des problèmes que vous avez avec votre ex-conjoint.

Ne vous inquiétez pas si vous avez de bonnes journées suivies de mauvaises. Puisque votre vie subit une énorme transformation, il est parfaitement normal que vous ressentiez les choses différemment par moments. Soyez bonne envers vous-même.

Vous pourriez trouver utile de tenir un journal durant cette période. Si vous le faites, assurez-vous de le conserver en lieu sûr afin que vos enfants ne puissent le lire accidentellement et que votre ex-conjoint ne puisse le trouver.

L'activité physique est un élément important des techniques pour prendre soin de vous. Vous n'avez pas besoin de devenir une athlète olympique, mais vous vous sentirez mieux sur les plans affectif et physique si vous intégrez de l'exercice à votre train-train quotidien.

Selon votre personnalité, la durée de votre relation avec votre ex-conjoint, la façon dont il se comporte maintenant que vous êtes séparés, ainsi que d'autres facteurs, il pourrait s'écouler quelques années avant que vous retombiez sur vos pieds pour de bon.

N'ayez pas peur de chercher de l'aide professionnelle. Votre intervenante pour les femmes peut vous recommander des intervenantes et des thérapeutes chevronnées qui ont travaillé auprès de femmes qui sont sorties de relations de violence. Si vous consultiez une intervenante ou une thérapeute pendant que la Cour de la famille était saisie de votre cause, songez à continuer à la consulter, du moins pendant un certain temps, après la fin de votre cause. Vous pourriez avoir besoin de ce soutien continu au moment d'établir une nouvelle relation avec votre ex-conjoint.

Pour obtenir plus de conseils sur la façon de vous occuper de vous-même, consultez la section sur les techniques pour prendre soin de vous (voir page 64).

ÉTABLIR UNE RELATION AVEC VOTRE EX-CONJOINT APRÈS LA SÉPARATION

SÉCURITÉ

La première chose à faire pour établir une relation viable avec votre ex-conjoint après la séparation, c'est de cerner toutes vos préoccupations en matière de sécurité. Il vous faut prendre les mesures qui s'imposent pour réduire le risque que vos enfants ou vous subissiez un préjudice. Par exemple :

NOTES

NOTES

- ◆ Avez-vous besoin de changer les serrures de votre domicile ?
- ◆ Avez-vous besoin d'installer des dispositifs de sécurité spéciaux chez vous ?
- ◆ Avez-vous besoin d'une place de stationnement sécuritaire au travail ?
- ◆ Devez-vous faire attention à la façon dont vous utilisez les médias sociaux ?
- ◆ Devriez-vous communiquer avec votre ex-conjoint uniquement par écrit en raison de son comportement ?
- ◆ Devez-vous gérer les échanges d'une façon particulière ?
- ◆ Pensez-vous que votre ex-conjoint réagira mal si vous commencez à fréquenter quelqu'un d'autre ?

Consultez notre section sur la planification de la sécurité pour obtenir d'autres renseignements et conseils (voir page 20).

RAISONS POUR RESTER EN CONTACT

Une fois que vous avez abordé les questions de sécurité, vous pouvez ensuite déterminer la ou les raisons pour lesquelles vous devez entretenir une relation avec votre ex-conjoint. Par exemple :

- ◆ Devez-vous rester en contact parce que vous vous partagez les responsabilités parentales ?
- ◆ Restez-vous en contact parce que vous êtes encore proche de ses parents âgés (ou peut-être même parce que vous leur fournissez un soutien ou des soins) ?
- ◆ Êtes-vous en train de vendre le foyer familial et devez-vous discuter des offres et décider ensemble s'il convient d'en accepter une ?

Si vous vous partagez les responsabilités parentales, vous devez entretenir une relation avec votre ex-conjoint pendant un certain temps, peut-être même des années. Vous devrez avoir d'innombrables conversations au sujet des enfants, dont certaines seront difficiles. Par contre, si vous n'avez pas d'enfants et ne devez communiquer avec lui que pour vendre le foyer familial, la relation sera de courte durée et son objet sera relativement simple.

LORSQU'IL Y A DES ENFANTS

Pour avoir une relation positive avec votre ex-conjoint après la séparation si vous vous occupez tous les deux de vos enfants, la meilleure chose à faire au départ consiste à obtenir une bonne ordonnance ou un bon accord de garde et d'accès. Plus les détails dans l'ordonnance sont précis, moins il y a de place pour les erreurs d'interprétation, les malentendus ou la manipulation. Il y aura aussi moins de questions dont vous devrez discuter avec votre ex-conjoint. Une fois l'ordonnance rendue, votre ex-conjoint et vous devez établir la structure de votre relation, qui est à la fois continue et nouvelle :

NOTES

- ◆ À quelle fréquence communiquerez-vous l'un avec l'autre ?
- ◆ Comment communiquerez-vous (par écrit, en personne, par téléphone, etc.) ?
- ◆ Que ferez-vous s'il survient un conflit entre vous au sujet d'une décision parentale ou du fait qu'un ou une enfant n'aime pas une décision parentale que vous avez prise ?
- ◆ Vous sentez-vous à l'aise de laisser entrer votre ex-conjoint chez vous lorsqu'il passe prendre les enfants ou lorsqu'il les dépose ?
- ◆ Comment intégrerez-vous de nouveaux partenaires à cette relation ?

Vous devrez apprendre à avoir une relation en tant que parents et non en tant que conjoints.

Vous devrez peut-être apprendre à faire abstraction de la colère que vous ressentez encore envers votre ex-conjoint, aussi justifiée soit-elle, afin de donner priorité aux besoins de vos enfants. Il peut être très difficile de traiter une personne avec respect lorsqu'elle a été violente envers vous dans le passé et qu'elle vous traite encore de façon irrespectueuse, voire menaçante. Cependant, si vous vous efforcez de vous élever au-dessus du comportement grossier ou irrespectueux de votre ex-conjoint, vous saurez que vous aurez fait de votre mieux. Votre comportement poli et respectueux pourrait même avoir un impact positif sur lui.

Rappelez-vous toujours que vous n'avez pas besoin d'être amie avec votre ex-conjoint. Vous êtes plutôt comme des associés en affaires et vous élevez vos enfants du mieux que vous le pouvez. Vous devrez établir des limites dans cette relation.

COMMUNICATION

Si votre ex-conjoint et vous avez des enfants ensemble, vous devrez communiquer souvent avec lui. Plus les enfants sont jeunes, plus il y aura de communication. Cependant, même lorsque vos enfants seront de jeunes adultes, il y aura des moments dans leurs vies (graduation, mariage, maladie ou blessure grave) où vous devrez sans doute communiquer l'un avec l'autre.

Même pour les couples qui n'ont pas vécu de relation de violence, la communication positive après la séparation peut s'avérer difficile. Lorsqu'il y a eu de la violence, tous les défis habituels existent, mais il peut aussi y avoir des questions de pouvoir et de contrôle, et la sécurité peut être un facteur à prendre en considération.

Vous n'avez aucun contrôle sur la façon dont votre ex-conjoint communique avec vous, mais vous avez le contrôle sur vos propres communications.

Pour obtenir des conseils sur les stratégies de communication, consultez nos conseils pratiques suivants : Gérer les communications électroniques avec un ex-conjoint violent (voir page 45) et Ce qu'il faut faire et ne pas faire sur le plan des communications après la séparation (voir page 84).

NOTES

SOUTENIR VOS ENFANTS

Plus vous pourrez tenir vos enfants à l'abri des émotions négatives que vous ressentez envers votre ex-conjoint, mieux ce sera pour eux.

Vous pouvez à juste titre avoir peur de votre ex-conjoint. Cependant, à moins de craindre pour la sécurité de vos enfants lorsqu'ils sont avec lui, vous devez être en mesure de les aider à avoir des sentiments positifs par rapport au temps passé avec leur père.

Même lorsque vous êtes en colère avec lui parce qu'il n'a pas versé une pension alimentaire, parce qu'il a manqué une visite auprès des enfants sans vous prévenir, ou parce qu'il vous ramène devant les tribunaux pour une raison insignifiante, tentez de garder vos sentiments pour vous-même.

Soyez honnête avec vous-même au sujet de toute critique que vous pourriez faire à l'égard de ses compétences parentales. Vos critiques concernent-elles quelque chose d'important (par exemple ne pas donner à l'enfant les médicaments qu'il doit prendre ou le priver des activités parascolaires qui lui tiennent à cœur)? Vos critiques concernent-elles quelque chose de moins important (votre ex-conjoint n'est pas aussi consciencieux que vous au sujet de l'heure du dodo les fins de semaine ou des repas bien planifiés)? Avez-vous de la difficulté à renoncer à une partie du contrôle que vous aviez en tant que parent principal?

Aussi tentant que cela puisse être, ne vous servez pas de vos enfants pour espionner votre ex-conjoint. Bien entendu, vous voulez savoir ce qui se passe lorsqu'ils sont avec leur père, mais évitez de les interroger dès qu'ils reviennent d'une visite. Posez-leur des questions générales et positives, plutôt que des questions pointues qui laissent entendre que vous vous attendez à une réponse négative.

Soyez attentive à toute réponse donnant à penser que vous devriez poser des questions plus approfondies ou qu'il pourrait y avoir des préoccupations relatives à la sécurité ou au bien-être des enfants.

En règle générale, réagissez de façon positive à ce qu'ils vous disent :
« Je suis contente que vous vous soyez si bien amusés avec votre père. »
« La nouvelle petite amie de votre père semble vraiment gentille – c'est fantastique. » « Je sais que vous n'êtes pas à l'aise dans l'appartement de votre père en ce moment, mais vous vous y sentirez bientôt comme chez vous. »

Vous ne voulez pas que vos enfants sentent qu'ils doivent rapporter ce que fait leur père à leur mère (ou vice versa) ou qu'ils doivent dissimuler des secrets à l'un ou l'autre de leurs parents.

Aidez vos enfants à gérer leurs émotions. Ils vivent des moments difficiles eux aussi et peuvent ressentir un mélange d'émotions. Ils peuvent notamment être tristes d'avoir perdu la famille qu'ils connaissaient. Ils peuvent ressentir de la colère contre l'un de leurs parents, ou les deux, en raison de ce qui est arrivé. Il est possible qu'ils se sentent frustrés parce qu'il n'y a pas autant d'argent qu'avant, ou être mécontents de devoir emménager dans une nouvelle maison ou un nouveau quartier. Ils pourraient se blâmer eux-mêmes pour l'éclatement de la famille

ou s'inquiéter que votre ex-conjoint ou vous ne les aimiez pas autant qu'avant.

Par contre, ils pourraient également être soulagés de ne pas vivre dans une maison où il y a de la violence.

Limitez ce que vous partagez avec eux, afin qu'ils ne sentent pas qu'ils sont mêlés à des problèmes d'adultes. En même temps, écoutez-les pour savoir ce qui les inquiète, ce qu'ils veulent pour leur avenir dans votre nouvelle famille, comment ils ont besoin d'être soutenus et comment ils se sentent au sujet des décisions qui auront une incidence sur eux.

Quel que soit l'âge de vos enfants, il est très important que vous leur disiez constamment que vous les aimez, qu'ils ne sont pas responsables de l'éclatement de la famille, qu'ils ne doivent pas s'inquiéter au sujet de l'argent et qu'ils peuvent aussi continuer à aimer leur père.

Dans la mesure du possible, introduisez des changements en douceur et tentez de conserver les mêmes structures et le même train-train. Par exemple, même si les enfants doivent changer d'école, peuvent-ils le faire après leur année scolaire ou, à tout le moins, à la fin du semestre ?

Si vous pouvez le faire en toute sécurité, élaborer des stratégies cohérentes (du moins pas contradictoires) avec votre ex-conjoint, afin que les enfants sachent qu'il y aura une certaine cohésion pour les choses comme les devoirs, les tâches et l'heure du dodo tant chez leur mère que chez leur père.

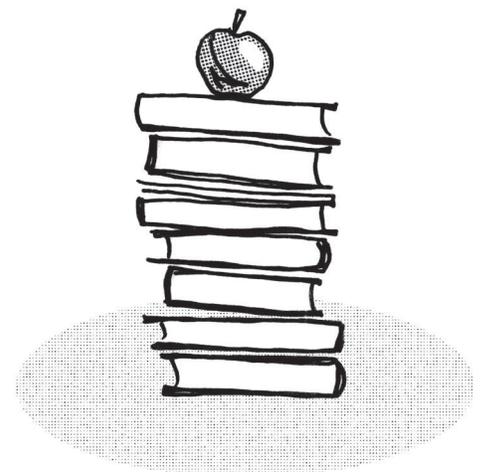
Vos enfants seront touchés sur les plans social, physique, affectif et scolaire s'ils sont continuellement exposés à un conflit entre vous et votre ex-conjoint. Vous ne pouvez pas exercer un contrôle sur le comportement de votre ex-conjoint et vous ne devriez jamais vous mettre en danger uniquement pour éviter un conflit. Cependant, si vous faites de votre mieux pour vous comporter de façon neutre et respectueuse envers lui, vous réduirez la tension à laquelle vos enfants seront exposés.

Le moment peut être venu pour faire appel à des membres de la famille élargie si vos enfants en sont déjà proches. Un ou une enfant pourrait partager avec son grand-père ou sa grand-mère certaines des angoisses avec lesquelles il ne veut pas vous accabler.

Selon la gravité des réactions émotionnelles de vos enfants à la nouvelle structure de votre famille, vous devrez peut-être songer à trouver un soutien professionnel pour eux.

Pour trouver des services de counseling pour les enfants qui ont été témoins de violence, veuillez communiquer avec la maison d'hébergement pour femmes de votre localité. Trouvez la maison d'hébergement la plus proche à hebergementfemmes.ca/, ou consultez le site Web de Santé mentale pour enfant Ontario, à cmho.org/fr/.

NOTES



COMMUNICATION APRÈS LA SÉPARATION – QUOI FAIRE ET NE PAS FAIRE

À FAIRE

- ◆ Communiquez directement avec votre ex-conjoint.
- ◆ Si vous avez une rencontre avec votre ex-conjoint, allez dans un endroit sûr, de préférence en public.
- ◆ Prévoyez les conversations difficiles à des moments où les enfants ne les entendront pas.
- ◆ Préparez-vous aux conversations avec votre ex-conjoint, particulièrement si vous pensez que vous ne vous entendrez pas.
- ◆ Conservez un dossier sur vos communications.
- ◆ Prenez le temps de réfléchir attentivement aux mots que vous utiliserez. Évitez les mots et les termes qui pourraient le blesser ou le mettre en colère ou qui pourraient faire monter encore plus le niveau de ses émotions.
- ◆ Réfléchissez attentivement au moment de lui communiquer les messages difficiles et faites-le quand il sera le plus réceptif.
- ◆ Restez centrée sur la question à régler et soyez claire et précise.
- ◆ Établissez les limites de la communication. Si votre plan prévoit de communiquer seulement par courriel, suivez votre plan et répondez-lui par courriel s'il vous appelle.
- ◆ Utilisez un ton respectueux ou du moins neutre dans la communication écrite et verbale.
- ◆ Prenez le temps de bien écouter ce que votre ex-conjoint a à dire.
- ◆ Adoptez une attitude ouverte et dites-vous que les choses se passeront bien.
- ◆ Soyez brève, polie, honnête, amicale ou du moins neutre. Donnez l'information nécessaire, mais soyez ferme.
- ◆ Mettez fin aux conversations qui sont malsaines et qui ne sont pas productives. Si nécessaire, revenez sur le sujet à un autre moment ou d'une manière différente.

À NE PAS FAIRE

- ◆ N'utilisez pas vos enfants ou des membres de la famille comme messagers entre vous et votre ex-conjoint.
- ◆ Ne rencontrez pas votre ex-conjoint dans sa maison ni dans la vôtre.
- ◆ N'ayez pas de conversations difficiles lorsque les enfants peuvent vous entendre.
- ◆ Ne vous lancez pas dans une conversation avec votre ex-conjoint sans y avoir réfléchi à l'avance. Si vous n'êtes pas préparée pour la discussion, vous pourriez vous retrouver dos au mur et accepter des choses que vous ne désirez pas.
- ◆ Ne jetez pas les communications écrites et n'effacez pas les appels ou les textos violents.
- ◆ Ne communiquez pas à la hâte. Répondre rapidement à une chose que votre ex-conjoint a dite peut être libérateur sur le moment, mais si votre colère ou votre frustration transparaît dans votre communication, vous pourriez avoir plus de problèmes plus tard.
- ◆ N'envoyez pas une communication qui pourrait fâcher votre ex-conjoint s'il est avec les enfants ou avant de le voir en personne.
- ◆ Ne vous laissez pas dévier de votre sujet.
- ◆ Ne dépassez pas les limites de la communication sur lesquelles vous et votre ex-conjoint vous êtes entendus, à moins qu'il ne s'agisse d'une urgence. Ne l'appellez pas si vous vous êtes entendus pour communiquer par courriel, par exemple.
- ◆ N'utilisez pas la communication pour soulever les moindres petites choses que vous n'aimez pas chez votre ex-conjoint.
- ◆ Ne vous répétez pas et ne soulevez pas des questions litigieuses sans rapport.
- ◆ N'utilisez pas de mots vulgaires ou agressifs, peu importe comment vous vous sentez.
- ◆ Ne parlez pas tout le temps.
- ◆ Ne faites pas d'hypothèses.
- ◆ Ne soyez pas impolie, malhonnête ou cruelle.
- ◆ Ne poursuivez pas une conversation qui est violente, irrespectueuse ou blessante.

GÉRER LES DÉFIS LIÉS À L'ACCÈS

NOTES

Vous pourriez trouver que les visites entre vos enfants et leur père posent des défis.

Il en est ainsi en partie parce que les enfants peuvent être anxieux de voir leur père ou s'inquiéter de l'impact que les visites peuvent avoir sur vous s'ils s'amuse avec leur père.

Mais surtout, les défis sont attribuables au fait que votre ex-conjoint sait que la meilleure façon de vous irriter, c'est de se servir des enfants pour le faire. Il pourrait arriver tôt pour passer les prendre et vous harceler parce qu'ils ne sont pas prêts. Il pourrait arriver en retard et vous faire attendre avec les enfants, sans que vous sachiez s'il se présentera ou non. Il pourrait vous appeler et menacer de ne pas les ramener, pour ensuite les ramener en retard. Il pourrait les ramener tôt et interrompre ce que vous étiez en train de faire. Il pourrait être absent plusieurs semaines de suite, ignorer vos communications à ce sujet et ensuite se présenter à une heure non prévue dans l'ordonnance pour demander de passer du temps avec ses enfants.

Une ordonnance d'accès détaillée et clairement rédigée peut aider à atténuer ces types de problèmes liés à l'accès. Elle ne pourra toutefois les éliminer si votre ex-conjoint veut à tout prix vous démontrer qu'il est encore le chef de la famille.

Quand vous le pouvez, soyez flexible avec votre ex-conjoint tout en maintenant des limites fermes. S'il veut modifier l'horaire habituel parce qu'il y a un événement spécial dans sa famille et que le changement d'horaire ne nuit pas à une activité importante que vous avez prévue avec les enfants, acceptez. Les enfants l'apprécieront et vous voudrez peut-être que votre ex-conjoint vous rende la pareille à une date ultérieure.

PROBLÈMES COURANTS

Vous avez peut-être des préoccupations au sujet de ce qui se passe lorsque les enfants sont avec leur père. Ces préoccupations sont plus difficiles à gérer. Vous vous inquiétez peut-être de la sécurité et du bien-être de vos enfants lorsqu'ils rendent visite à leur père. À certains moments, il se peut que vous vouliez refuser l'accès à votre ex-conjoint en raison de telles préoccupations.

Il s'agit d'une situation délicate parce que les tribunaux ne se montrent pas très tolérants lorsqu'un des parents cherche - ou semble chercher - à s'ingérer dans la relation entre les enfants et l'autre parent ou qu'il agit contrairement à une ordonnance du tribunal.

Si vous êtes le parent principal ou le parent ayant la garde, la loi exige que vous souteniez et encouragez l'accès par votre ex-conjoint. Vous devez le faire même si les enfants ne veulent pas lui rendre visite ou si vous avez des préoccupations au sujet de ce qui se passe durant les visites. La loi exige également que votre ex-conjoint et vous respectiez tous les deux l'ordonnance du tribunal.

EXÉCUTER LES ORDONNANCES DU TRIBUNAL

NOTES

Même si le tribunal a rendu une ordonnance, votre ex-conjoint pourrait tout simplement ne pas en tenir compte, ou alors la respecter, mais pas tout le temps. Lorsqu'il ne respecte pas l'ordonnance, il y contrevient. Il agit ainsi pour vous démontrer qu'il contrôle encore la situation.

Cela peut être très frustrant pour vous et vos enfants. Si votre ex-conjoint ne se présente pas aux visites, les enfants peuvent être déçus. Il se peut que vous ayez fait des plans pour voir des amis ou amies ou pour travailler, et que vos plans doivent maintenant être modifiés.

La meilleure façon de s'assurer qu'une telle situation ne peut se produire, c'est de tenter d'obtenir une ordonnance du tribunal énonçant en détail tous les arrangements continus, avec des conséquences si l'ordonnance n'est pas respectée. Il est utile d'inclure une clause d'exécution par la police dans votre ordonnance. Cependant, certains policiers n'interviendront pas même lorsqu'une telle clause existe.

Faites des copies de votre ordonnance. Gardez-en une à la maison, une sur vous et une dans la boîte à gants de votre voiture. Donnez-en une à toute personne qui pourrait intervenir si votre ex-conjoint violait l'ordonnance. Il est beaucoup plus facile pour la police d'intervenir si elle peut voir l'ordonnance.

Chaque fois que votre ex-conjoint ne respecte pas l'ordonnance, indiquez-le, même si cela peut sembler anodin à ce moment-là. À cette fin, vous pouvez utiliser un petit calendrier et inscrire une brève note à la date pertinente, en indiquant ce qui est arrivé (ou ce qui n'est pas arrivé). Par exemple : « Tom arrivé 30 minutes en retard pour prendre les enfants »; « Tom absent à la partie de soccer de Sally »; « Tom a pris deux mois pour traiter la demande de pension alimentaire ».

Lorsque vous prenez note de chaque violation, une tendance peut apparaître au fil du temps. Ces renseignements vous seront utiles si vous devez retourner au tribunal. Gardez le calendrier dans un endroit privé.

Si vous vous sentez assez confiante et si vous pouvez le faire en toute sécurité, parlez à votre conjoint de ses violations. Par exemple, s'il n'a pas envoyé l'argent pour les photos d'école de votre enfant comme il avait convenu de le faire, vous pourriez dire ce qui suit :

« Tom, je sais que l'argent se fait rare pour nous deux. J'ai payé les photos d'école afin qu'il y en ait assez pour nous deux et pour tous les grands-parents, mais il faudrait vraiment que tu m'envoies ta part des coûts. Peux-tu me l'envoyer avec les enfants la prochaine fois qu'ils reviendront de chez toi ? Merci beaucoup. »

Si votre ordonnance prévoit que votre conjoint et vous devez chacun fournir des vêtements aux enfants lorsqu'ils sont chez vous, mais que les vêtements que les enfants portent pour aller chez votre ex-conjoint ne vous reviennent jamais, vous pourriez dire ce qui suit :

NOTES

« Tom, je sais que les enfants devraient pouvoir le faire eux-mêmes, mais la plupart des fins de semaine, on dirait qu'ils laissent chez toi les vêtements qui viennent de chez moi. Il nous manque de vêtements ici. S'il te plaît, peux-tu t'assurer que les enfants reviennent de chez toi le dimanche avec tous les vêtements qu'ils ont apportés ? Merci. »

Si votre ordonnance contient une clause d'exécution par la police, appelez la police en cas de violation grave. Elle pourrait vous aider à faire exécuter l'ordonnance; cependant, même si elle ne le peut pas, votre appel crée un dossier qui pourrait s'avérer utile à l'avenir.

Chaque fois que votre ex-conjoint viole l'ordonnance, informez-en votre avocate, afin qu'elle puisse elle aussi tenir un dossier.

En cas de violations fréquentes, notamment des violations en matière d'accès, vous devrez peut-être aller au tribunal pour demander au ou à la juge de modifier l'ordonnance existante de manière qu'elle tienne compte du comportement de votre ex-conjoint. Toutefois, rappelez-vous que si vous retournez au tribunal pour demander que des modifications soient apportées à votre ordonnance, votre conjoint peut profiter de l'occasion. Il peut soutenir que vous n'avez pas respecté l'ordonnance et tenter d'y apporter ses propres modifications. Avant de prendre toute décision à ce sujet, vous devriez en discuter avec votre avocate et obtenir des conseils juridiques.

APPORTER DES MODIFICATIONS À VOTRE ORDONNANCE

Votre famille changera au fil du temps : les enfants grandiront et déménageront, vous pourriez obtenir un nouvel emploi, votre ex-conjoint pourrait se remarier, avoir d'autres enfants ou perdre son emploi, vous pourriez vouloir déménager. Par conséquent, vous devrez peut-être apporter des modifications à votre ordonnance de la Cour de la famille.

Si votre relation avec votre ex-conjoint est assez bonne et si vous vous sentez en sécurité, vous pouvez peut-être commencer à discuter avec lui de toute modification que vous souhaitez apporter à votre ordonnance. Cependant, si vous ne vous sentez pas en sécurité ou si vous n'êtes pas à l'aise d'entreprendre une telle démarche, il se peut que vous deviez retourner au tribunal.

La personne qui veut apporter des modifications à l'ordonnance doit présenter une motion en modification dans le cadre de laquelle elle explique au tribunal les modifications qu'elle désire apporter et indique pourquoi elle estime que celles-ci sont appropriées.

Pour que votre motion soit accueillie, vous devez démontrer au tribunal qu'il y a eu un changement de situation important depuis que l'ordonnance originale a été rendue et que toute modification proposée est dans l'intérêt véritable des enfants. Voici certains exemples :

- ◆ Votre ex-conjoint veut réduire le montant des pensions alimentaires pour enfant qu'il verse parce qu'il a perdu son emploi.
- ◆ Vous voulez modifier les modalités de visite afin de pouvoir décider quand votre ex-conjoint peut voir les enfants, parce qu'il a manqué des visites la plupart du temps au cours de la dernière année.
- ◆ Vous voulez procéder à la vente du foyer familial — laquelle n'a pas été abordée dans l'ordonnance du tribunal — mais votre ex-conjoint s'y oppose.
- ◆ L'un de vos enfants commencera bientôt l'université et vous devez revoir la pension alimentaire pour enfant.

Il se peut aussi que vous deviez modifier une ordonnance du tribunal pour des raisons de sécurité. Si vous avez commencé à fréquenter quelqu'un d'autre et que votre ex-conjoint a réagi en vous traquant et en vous harcelant, vous devrez peut-être aller au tribunal pour obtenir une Ordonnance de ne pas faire contre lui.

Si vous devez modifier votre ordonnance du tribunal et qu'il n'est ni sécuritaire ni utile de négocier directement avec votre ex-conjoint, adressez-vous à une avocate. Si vous avez besoin d'aide financière, vous pourriez reprendre contact avec votre intervenante, qui pourrait peut-être vous fournir un formulaire d'autorisation en matière de violence familiale pour une consultation initiale de deux heures avec une avocate. Vous pourriez également parler à l'avocat ou l'avocate de service à la Cour de la famille.



CONCLUSION

Nous espérons que vous avez trouvé ce guide stimulant, instructif et utile.

Le système des Cours de la famille dispose d'un pouvoir et d'une influence considérables. Il est important que celles qui doivent l'utiliser soient bien informées et puissent se faire entendre dans le processus. Cela peut être particulièrement difficile lorsque vous venez tout juste de quitter un conjoint violent et que vous vous sentez peut-être très vulnérable.

Nous vous encourageons fortement à travailler avec une agente de soutien dans le contexte de la Cour de la famille ou une intervenante à la maison d'hébergement de votre localité. Ces travailleuses peuvent vous fournir un soutien et des renseignements importants tout au long du processus du droit de la famille.

Rappelez-vous toujours qu'en quittant votre conjoint violent, vous avez fait un pas important et courageux vers une vie sans violence pour vous et vos enfants.

À TITRE D'INFORMATION SEULEMENT

Sachez que le contenu de ce guide constitue de l'information et non des conseils juridiques. Si vous avez des questions au sujet de votre situation ou de votre cause en droit de la famille, discutez-en avec votre avocate ou avec l'avocat ou l'avocate de service à la Cour de la famille.

